JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ETRANGER: 40 NF (Compte chèque postal: 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouveilements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 1^{re} Législature

REUNION DE PLEIM DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2° SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL - 46° SEANCE

Séance du Mardi 13 Juin 1961.

SOMMAIRE

- Eloge funèbre (p. 1024).
 MM. le président, Michel Debré, Premier ministre.
- 2. Remplacement d'un député (p. 1024).
- 3. Proclamation d'un député (p. 1024).
- Communication d'une décision du Conseil constitutionnel (p. 1024).
- Conseil aupérieur de l'administration pénitentiaire. Représentation de l'Assemblée nationale (p. 1024).
- 6. Commission d'étude fiscale. Dépôt d'un rapport (p. 1024).
- Dépôt d'un projet de loi renvoyé à une commission spéciale (p. 1024).
- 8. Renvoi pour avia (p. 1025).
- Rappel au règlement (p. 1025).
 MM. Cheiha, le président.

k (1 f.)

 Accord donanier tarifaire. — Discussion d'un projet de loi (p. 1025).

Décision de procéder a un discussion générale commune avec le projet de loi ratifiant des décrets relatifs aux droits de douane d'importation.

MM. Le Bauit de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Vendroux, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques; Rochereau, ministre de l'agriculture.

Discussion générale : MM. Boscary-Monsservin, Orvoën, Motte, Pinvidic, Lalle.

Renvoi de la suite du débat.

- 11. Dépôt de projets de loi (p. 1037).
- 12. Dépôt de propositions de ioi (p. 1037).
- 13. Dépôt de rapports (p. 1037).
- 14. Dépôt d'avis (p. 1037).
- 15. -- Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1037).
- 16. Ordre du jour (p. 1037).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures. M. le président. La séance est ouverte.

-1-

ELOGE FUNEBRE

M. le président. Mes chers collègues, pendant l'interruption de nos travaux l'Assemblée a éprouvé un nouveau deuil. (Mmes

et MM. les députés se lèvent.)

C'est avec un véritable saisissement que nous avons appris, le 2 juin, en fin de matinée, la disparition tragique de M. Georges Bourriquet. Le drame est d'autant plus douloureux qu'il a frappé, en même temps que notre collègue, sa femme, leur fille et deux autres parentes, laissant une troisième entre la vie et la mort.

La carrière de notre jeune collègue aura été brève, beaucoup trop brève, mais néanmoins riche en services accomplis et

rendus.

Il est né à Paris, le 16 septembre 1923. Après être passé par l'école communale, il poursuit ses études à l'école primaire supérieure. Et la guerre arrive! Puis l'occupation allemande...

A l'occasion de la manifestation patriotique du 14 juillet 1942, sur les Champs-Elysées, Georges Bourriquet, garçon fougueux de 19 ans à peine, plein d'une foi ardente, est arrêté par la Gestape et déporté. Victime d'un bombardement — une nombe soufflante prevoque l'éclatement du peumon droit — il guérit à force de volonté. Rentré en France, cet homme de cœur dont a force de volonte. Rentre en France, cet nomme de ceur den l'âme s'est encore affermie dans l'adversité, se remet au service de la patrie. Ayant adhéré au Rassemblement du peuple français, il se consacre de toutes ses forces à l'action politique et sociale qui lui paraît s'imposer. Il le fait avec le désintèressement, le dévouement et l'acharnement qui caractérisent les militants véritables, les obscurs, les sans-grade, ceux sans lesquels les partis politiques, inséparables de la démocratie parlement per peutrainet le negement subsister.

quels les partis politiques, inséparables de la démocratie parlementaire, ne pourraient lengtemps subsister.

Elu député de la Seine, 29° circonscription, le 30 novembre 1958, il siège à la commission de la production et des échanges. L'activité de Georges Bourriquet fut multiple au sein de notre Assemblée. Mais c'est surtout par l'action ouvrière et professionnelle qu'il se sentait attiré. En effet, sa réussite ne l'éloigna pas des gens modestes, bien au contraire; cet honme, sorti du rang, resta très préoccupé de leurs difficultés et de leurs problèmes. Son souci majeur fut de demeurer proche de ceux dont la vie matérielle, familiale, est une lutte perpétuelle et dont la vie matérielle, familiale, est une lutte perpétuelle et qu'il tenta d'aider dans la mesure de ses moyens.

La fin prématurée de notre collègue ne lui a pas permis, hélas, de donner toute la mesure de ses possibilités.

Georges Bourriquet laissera parmi nous le souvenir d'un homme de cœur, sincère et loyal, jovial, courageux, ardent patriote, ce qui lui valait l'estime de tous et l'affection de beaucoup d'entre nous.

A ses parents, écrasés du coup qui les atteint et dont on con-çoit le désespoir, nous adressons les condoléances émues et les profondes sympathics de l'Assemblée, qui vont aussi à ses amis

politiques.

Ce jeune camarade de la Résistance, cet homme courageux et bon, ce patriote convaincu, ce citoyen soucieux de ses devoirs, cet ami si simple, si pur et d'une si grande bonté, je l'assure de la fidélité de notre souvenir en lui adressant notre adieu fraternel.

M. Michel Debré, Premier ministre. Je demande la parole.
M. ie président. La parole est à M. le Premier ministre
M. Michel Debré, Premier ministre. J'associe le Gouvernement au deuil de l'Assemblée.

Votre collègue était un homme loyal, simple et bon. Sa dispa-rition laisse non seulement un grand vide, mais un sentiment d'injustice.

Cet homme s'était élevé par son travail, par son enthousiasme, et il avait, comme d'instinct, le sentiment du bien public. C'est certainement trop tôt, pour le bien de cette Assemblée et pour la vie politique, qu'un homme comme lui disparaît. Comme votre président, je l'ai bien connu et profondément

estimé, et c'est avec une grande émotion que, devant vous tous,

ses collègues, je salue ici sa mémoire.

_ 2 _

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 6 juin 1961, une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 de laquelle il résulte que M. Bourriquet, député de la 29 circonscription de la Seine, décèdé le 2 juin 1961, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Paul Bellec, élu en même temps que lui à cet effet.

-- 3 ---

PROCLAMATION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication, en date du 13 juin 1961, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de laquelle il résulte que M. Gabriel Kaspereit a été proclamé député le 11 juin 1961 dans la 7º circonscription de la Seine, en remplacement de M. Moatti, démissionnaire. (Applaudissements à gauche et au centre.)

- 4 ---

COMMUNICATION D'UNE DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel, saisi de la résolution adoptée le 4 mai 1961, modifiant les articles 10 et 37 du règlement relatifs au renouvellement du bureau et des commissions de l'Assemblée, m'a fait parvenir, le 30 mai 1961, le texte de sa décision, rendue en application de l'article 61 de la Constitution, déclarant conforme à la Constitution les dispositions contenues dans cette résolution.

La décision du Conseil constitutionnel, qui a rendu ces dispositions immédiatement applicables, sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 5 —

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Représentation de l'Assemblée nationale.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de renouvellement du mandat de deux membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

J'invite la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. à qui co soin a déjà été confié, à remettre à la présidence le nom de ses candidats, dans le plus bref délai.

Ces candidatures serent soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'epposition?... Il en est ainsi décidé.

_ 6 _

COMMISSION D'ETUDE FISCALE

Dépôt d'un rapport.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport général de la commission d'étude fiscale prévue par l'article 2 de la loi de finances pour 1961.

Acte est donné du dépôt effectué par M. le Premier ministre.

Ce document a été mis en distribution.

-- 7 **-**--

DEPOT D'UN PROJET DE LOI RENVOYE A UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la construction un projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 1224, distribué et renvoyé, à la demande du Gouvernement, à une commission

spéciale.

Pour la constitution de cette commission spéciale, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du réglement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant jeudi 15 juin 1961, à 18 heures, les noms des candidats qu'ils proposent étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire par-

venir leur candidature dans le même délai.

- 8 -

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur la proposition de loi de MM. Davoust et Diligent, tendant à favoriser la coopération technique et culturelle avec divers Etats d'Afrique et d'Asie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défeuse nationale et des forces armées.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition?.

Le renvoi pour avis est ordonné.

_ 9 -

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. M. Chelha m'a fait parvenir une demande de rappel au règlement, mais en m'indiquant qu'elle concerne un sujet d'ordre général. Dans ce cas, aucun rappel au règlement n'est possible.

M. Mustapha Chelha. Si vous le permettez, monsieur le président, je m'expliquerai brièvement. Mon rappel au règlement s'applique au maudat impératif.

L'article 27, alinéa 1° de la Constitution dispose: « Tout mandat impératif est nul ».

Or tous mes collègues ont certainement dû recevoir une lettre émanant du directeur de la revue La Vie des Métiers, d'après laquelle il entendait s'imposer à eux comme directeur de conscience.

Je vous demande, monsieur le président, comment vous

comptez réagir contre une telle prétention.

M. le président. Monsieur Chelha, je vous donne acte de votre rappel au règlement. Le bureau de l'Assemblée sera saisi de votre protestation. (Applaudissements à gauche et au centre.)

_ 10 _

ACCORD DOUANIER TARIFAIRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne (n° 1106, 1223, 1220).

Je rappelle à l'Assemblée que le Gouvernement a demandé qu'il soit procédé à une discussion générale commune avec le projet de loi portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

Il n'y a pas d'opposition?... Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Le Bault de La Moriniere, rapporteur de la commission de la production et des échanges pour les deux

projets de loi. (Applaudissements.)

M. René Le Bault de La Morinière, rapporteur. Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, le traité de Rome prévoit en matière tarifaire l'élimination entre les Etats membres des droits de douane à l'entrée et à la sortie des marchandises et la mise en place d'un tarif douanier commun applicable aux

a mise en place d'un tarii douanier commun applicable aux importations en provenance des pays tiers.

Dans les relations avec les Etats membres, la première réduction des droits d'importation a été effectuée le les janvier 1959 et la deuxième le 1er juillet 1960.

Elles ont été chacune de 10 p. 100. Selon les règles du traité, la troiaième réduction des droits devait avoir lieu à la fin de la grantième ennée, soit en janvier 1969.

quatrième année, soit en janvier 1962.

En ce qui concerne les relations avec les pays tiers, les droits nationaux devaient être rapprochés pour la première fois du tarif douanier commun le 1° janvier 1962. Or, à la fin de 1959, il est apparu qu'il était possible et souhaitable d'aller plus vite, ce qui présentait l'avantage de consacer l'existence de la Com-munauté économique européenne et, par voie de conséquence, d'augmenter sa force d'attraction sur les pays tiers.

La France, grâce à son redressement financier, a pu non seu-lement se rallier à ce principe, mais tenir dans les négociations qui ont suivi un rôle déterminant. Ces négociations ont abouti le 12 mai et ont été confirmées le 20 décembre 1960 par le Conseil de la Communauté économique. Ce sont les deux dates essentielles aur lesquelles j'aurai l'occasion de revenir.

Ces négociations ont eu pour résultat d'avancer d'une année la mise en œuvre du traité en matière tarifaire, c'est-à-dire que la troisième réduction de droits entre les six pays membres et le premier rapprochement par rapport au tarif extérieur commun ont eu lieu le 1° janvier 1961 au lieu du 1° janvier

Le Gouvernement, pour respecter les engagements pris au nom de la France le 12 mai et le 20 décembre ...60, a décidé de mettre en vigueur par décret à partir du 1° janvier 1961 le nouveau tarif douanier. Ce sont ces décrets qui sont aujourd'hui soumis à votre approbation et qui font l'objet du projet de loi

Le tarif extérieur commun qui doit être adopté progressivement a été établi suivant les règles de la moyenne arithmétique.

Pour l'essentiel, il est donc automatique. Les droits établis dans ces conditions ont été arrêtés par des décisions du Conseil de la Communauté économique européenne et le traité de Rome leur confère un caractère obligatoire. Cependant quelques aménagements de peu d'importance font exception à cette règle. Il en est fait mention dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Par dérogation à la règle de la moyenne arithmétique, nous ne trouvons que les produits de la liste F qui ont été affectés de droits fixés par le traité, et ceux de la liste G qui ont fait l'objet de négociations entre les Etats membres. Ces négociations ont abouti à l'accord du 2 mars 1960. La ratification de cet accord est demandée par le projet de loi n° 1106.

La commission de la production et des échanges a considéré qu'il y avait une certaine relation entre les deux projets de loi

On peut estimer, en revanche, que l'abaissement conjoncturel des droits réalisés par le décret n° 61-273 du 30 mars 1961 gagnerait à une étude séparéc car son but semble un peu différent puisqu'il tend à peser sur les prix intérieurs. Il ne convient cependant pas de douner une trop grande importance à cette remarque. En effet, le décret peut être aussi interprété comme une manifestation de la France de progresser dans le Marché commun et de vouloir aborder rapidement la deuxième étape.

Il n'empêche que « cette mesure, destinée » — je cite — « à rendre l'industrie plus attentive à la nécessité de demeurer compétitive, risque de mettre en difficulté certaines entreprises, le textile notamment ». Il faudrait au moins leur donner en contrepartie des facilités sur le plan fiscal, par exemple, pour leur permettre de s'équiper et de se moderniser.

leur permettre de s'équiper et de se moderniser.

La commission m'a prié de dire, d'autre part, que si ce décret d'abaissement conjoncturel n'est pas en contradiction avec l'article 30 de la loi d'orientation agricole, puisqu'il n'affecte pas les produits agricoles, il n'en est pas de même des autres décrets qui, eux, traitent de produits agricoles.

Le Gouvernement nous explique qu'il n'a pas pu présenter le projet de loi plus tôt pour des raisons matérielles mais qu'il devait respecter les engagements pris par la France. La commission se range bien volontiers à ces raisons mais insiste pour qu'à l'avenir l'article 30 de la loi d'orientation soit scrupuleusement respecté et que le Parlement soit en mesure de pulleusement respecté et que le Parlement soit en mesure de se prononcer sur les modifications au tarif douanier avant leur mise en application.

Pour en revenir au fond du problème qui nous préoccupe aujourd'hui, les mesures d'accélération de la démobilisation douanière ont un caractère différent dans le domaine agricole

et dans le domaine industriel.

Pour les produits industriels, la troisième réduction des droits et le premier rapprochement vers le tarif extérieur commun sont en avance d'un an, c'est-à-dire que le 1° janvier 1961 les droits de douane entre les pays membres ont été réduits, au total, de 30 p. 100 par rapport à 1957. En outre, il a été convenu que le rapprochement vers le tarif extérieur serait effectué en prenant pour base le tarif extérieur commun réduit de 20 p. 100.

En matière agricole, les mesures d'accélération sont différentes. Tout d'abord, elles limitent à 5 p. 100, au lieu de 10 p. 100, la troislème réduction des droits avancée au 1° janvier 1961; ensuite, le premier rapprochement des tarifs applicables aux pays tiers reste fixé au 1° janvier 1962; enfin et surtout, les mesures d'accélération en matière agricole ont été liées à l'élaboration d'une politique agricole commune.

La décision du 12 mai 1960 a établi un calendrier rigoureux pour l'élaboration de cette politique. Le conseil devait notamment constater des progrés avant le 31 décembre 1960. Or, le 20 décembre, il a confirmé la décision d'accélération du 12 mai après avoir constaté un progrès qui est essentiellement l'adoption

après avoir constaté un progrès qui est essentiellement l'adoption par le Conseil de la proposition de la commission en matière de prélèvement. Nous y reviendrons tout à l'heure.

En résumé, les deux textes qui sont soumis à votre approbation sont essentiellement d'ordre douanier Ils se situent dans le cadre de la première étape du Traité de Rome dont ils marquent une accélération. Or, actuellement, le problème politique le plus important est celui de l'agriculture puisque cette accélération est assortie d'un début de politique agricole commune tandis

qu'elle est prévue sans aucune réserve pour les produits industriels.

La commission de la production et des échanges a pensé cependant qu'il était difficile de se borner à cette question, du moins dans son rapport écrit. En effet, le passage prochain à la deuxième étape et les discussions maintenant en cours avec les pays extérieurs à la Communauté économique européenne vont poser des problèmes délicats. D'autre part, la décision du 12 mai ne se présente pas seulement sous forme d'articles ayant essentiellement un caractère douanier, mais aussi sous forme de déclara-tion d'intention ayant pour objectif de progresser plus rapide-ment dans tous les secteurs de l'intégration économique et portant sur un certain nombre de sujets qui sont étudiés dans le rapport écrit et que je me contente ici d'énumérer. Dans le domaine social, à la fin de 1960, le Conscil a chargé

un groupe de travail d'étudier les propositions concernant la libre circulation des travailleurs. Ces propositions avaient, au préalable, été soumises à l'Assemblée parlementaire européenne et au Comité économique et social. Les ministres du travail des six pays sont actuellement à Bruxelles pour approuver ce règle-

ment.

En ce qui concerne l'égalisation des salaires masculins et féminins, la Commission recommandait aux Etats membres que ce principe fût appliqué avant le 30 juin 1961, c'est-à-dire avec six mois d'avance. A la demande du Gouvernement français, il a été proposé que cette question fût mise à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil des ministres européens afin de connaître les mesures prises dans chaque pays.

En mai 1961, la Commission a proposé au Conseil une série de mesures ayant trait à la formation professionnelle des travailleurs. Le Conseil se saisira vraisemblablement de cette question

à l'une de ses prochaines sessions.

De plus, la Commission a suscité des études dans le cadre de l'article 118 du traité, qui prévoit qu'elle a pour mission de promouvoir une collaboration étroite entre les Etats membres dans le domaine social. De nombreuses réunions ont été organisées à Bruxelles pour en examiner les différents aspects.

En matière de concurrence, la commission s'est attachée à favoriser le règlement rapide des problèmes posés par la mise en œuvre des articles 55 et 97 du traité, relatifs aux taxes de compensation et aux ristournes à l'exportation. Un accord a pu se réaliser entre les gouvernements des Etats membres, en juin 1960.

D'autre part, la Commission a proposé un règlement sur les ententes. L'Assemblée parlementaire européenne doit donner son avis ce mois-ci. Le Conseil ne pourra se prononcer qu'après

ce règlement.

En matière de transports, la Commission poursuit ses travaux. Elle vient, Lotamment, de remettre un memorandum détaillé qui sera vraisemblablement examiné au cours du Conseil des

ministres des transports, ce mois-ci, à Bruxelles.

Enfin, en ce qui concerne le droit d'établissement, la Commission avait remis au Conseil, en mars 1960, une proposition de programme général tendant à la suppression des restrictions au droit d'établissement. Le Comité économique et social et l'Assem blée parlementaire européenne ont formulé leur avis au mois de mars 1961. Le Conseil des ministres prendra sa décision au vu de ces avis.

De plus, en ce qui concerne les territoires associés, il s'agit surtout de dégager des solutions satisfaisantes pour assurer la continuation de l'association des pays d'outre-mer qui ont accédé à l'indépendance. La Commission a déjà soumis au Conseil des propositions concrètes et, sur la base de ces propositions, ce

dernier l'a chargé de poursuivre ses études.

Enfin, dans le domaine extérieur, on peut dire aussi que la Communauté a tenu les promesses de sa déclaration d'intention, puisque, officiellement, l'offre de négocier sur une base de réciprocité un abaissement de 20 p. 100 du tarif extérieur commun a été faite aux autres pays. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'a été accompli le premier rapprochement vers le tarif extérieur commun abaissé provisoirement de 20 p. 100.

On peut dire de la Communaute qu'elle a montre, chaque fois qu'elle en avait l'occasion, son caractère ouvert et libéral et que les problèmes qui se posaient en mai 1960 ont beaucoup évolué. Les solutions comme l'entrée éventuelle de la Grande-Bretagne dans le Marché commun permettront sans doute de trouver un remêde à cette division économique de l'Europe dont tout le

monde déplore l'existence.

Il est certain qu'une décision d'accélération est un tout. En se bornant simplement à abaisser des droits de douane, on risquerait de compromettre gravement l'avenir de certaines de nos industries si l'harmonisation des systèmes sociaux, par exemple, n'était

pas réalisée parallèlement.

Il faut donc être actuellement très vigilant. Dans le domaine de la chaussure, par exemple, les exportations se sont élevées en 1960 à 11 millions de paires et les importations à 3,5 millions sculement. Mais il est bon de signaler que les exportations ont augmenté de 32 p. 100 par rapport à 1959 tandis que les importations ont augmenté, elles, de 95 p. 100.

Dans le textile, la diminution des droits a provoqué de très fortes augmentations des importations en provenance d'Allema-gne et d'Italie notamment. Elles ont presque triplé dans les trois premiers mois de 1961 par rapport aux mêmes mois de 1959 et, par ailleurs, nos exportations de mouchoirs n'atteignent pas 10 p. 100 de nos importations.

Il faudrait que de telles industries, vitales en certaines régions à forte démographie, puissent affronter la concurrence étrangère avec des chances égales.

Malgré ces réserves et bien que les progrès aient été variables dans certains domaines de l'intégration économique, c'est encore la politique agricole commune qui cause aujourd'hui les plus grands soucis et c'est pourquoi nous lui avons donné, dans le rapport écrit, les plus grands développements.

En résumé, depuis la conférence de Stresa qui en a jeté les bascs, le 12 juillet 1958, jusqu'au 12 mai 1960, où le Conseil s'est trouvé devant la tâche de décider si l'accélération était applicable à l'agriculture, la politique agricole commune, malgré les efforts

de nos négociateurs, a progressé très lentement. Vous en connaissez les raisons, je n'y reviendrai pas : l'Allemagne hésite à abandonner un système qui lui permet tout à la fois d'exporter vers les pays tiers des produits industriels et d'acheter en contrepartie, à bas prix, des produits agricoles grâce à quoi, par compensation, elle peut payer cher ses propres producteurs.

L'Italie, qui a une main-d'œuvre agricole importante, redoute ne réglementation trop stricte des marchés, car si elle veut pouvoir vendre sa production à tout prix, elle est en outre très

întéressée par la libre circulation des travailleurs.

Les Hollandais voudraient de leur côté continuer à acheter des céréales sur le marché international pour les transformer à bon compte en produits animaux.

C'est dans ce climat peu favorable à la politique agricole commune que le Conseil a pris, le 12 mai, la décision d'accé-

Pendant toute cetie période, nos négociateurs ont été animés par la volonté de lier cette accélération à un début de politique commune qui demeure malgré leurs efforts au point mort.

Cette position de la France nous a été précisée en janvier dernier par M. le ministre de l'agriculture lors de son audition à la commission de la production et des échanges. Elle peut se résumer ainsi.

L'acceptation de la France est liée à trois conditions : premièrement, reprise des achats de viande française par l'Allemagne; deuxièmement, exécution des contrats à long terme; troisièmement, mise en place du régime des prélèvements et leur affectation à des fins communautaires.

La politique des contrats à long terme avait pour but, par le biais de l'article 45 du traité, de nouer des rapports avec les différents partenaires de la Communauté de manière à intensifier les échanges à l'intérieur de eelle-ci et de matérialiser la préférence communautaire, c'est-à-dire l'approvisionnement préférentiel des besoins de la Communauté par les ressources de celle-ci.

Or, si nos partenaires ne faisaient pas trop de difficultés pour intensifier les échanges agricoles à l'intérieur de la Communauté, en revanche ils se refusaient à faire référence à l'article 45, eraignant d'être ainsi engagés dans la préférence communauture.

C'est pourquoi seul jusqu'à présent a pu être réalisé l'accord céréalier avec les Aliemands.

En ce qui concerne la viande, vous connaissez les difficultés rencontrées pour exporter vers l'Allemagne, malgré les mesures très strictes prises en France en matière de prophylaxie et l'effort tout de même assez important consenti en ce domaine aussi bien par les producteurs que par les pouvoirs publies.

Devant ces difficultés, la France s'est vue, à la fin de 1960, obligée de raidir sa position et de déclarer que s'il n'y avait pas un progrès dans la définition de la politique agricole commune, c'est à dire une proposition précise de la commission pour marquer sa volonté de mettre en place une organisation des marchés, elle se verrait dans l'obligation de ne pas donner suite à la décision de mai 1960.

Devant cette volonté clairement affirmée par la délégation française, la commission économique européenne a transmis au conseil des ministres une proposition tendant à instituer des prélèvements sur les produits agricoles, aussi bien dans les échanges intracommunautaires que dans les échanges avec les pays tiers. Ce fut la décision du 20 décembre dont vous trouve-

rez le détail dans mon rapport écrit.

Cette décision était essentielle, car elle matérialisait la préférence communantaire en traitant différemment les échanges à l'intérieur de la Communauté et avec les pays tiers. Ce n'était évidemment qu'une décision de principe, mais la commission économique européenne devait déposer avant le 31 mai 1961 des propositions précises en matière de prélèvements en ce qui concerne les céréales et la viande de porc et avant le 31 juillet 1961 en ce qui concerne le sucre, les œufs et les volailles.

La commission européenne a bien déposé les textes prévus, le 31 mai dernier, mais il ne m'appartient pas d'en apprécier la teneur, la commission de la production et des échanges ne s'étant pas réunie depuis cette date. J'espère qu'ils feront l'objet tout à l'heure, soit par M. le Premier ministre, soit par M. le ministre de l'agriculture, d'une déclaration qui nous dira s'ils cont conformes à ca que pous sommes au droit d'astrodre.

sont conformes à ce que nous sommes en droit d'attendre.

L'enjeu est considérable et la préparation du 4° plan risque d'être compromise par un nouveau retard de la politique agricole commune. C'est un aspect de la question d'autant plus impor-tant que ce 4° plan doit apporter des mesures concrètes pour permettre l'application de la loi d'orientation agricole que vous

avez votée l'année dernière.

La commission de la production et des échanges a longuement débattu de toutes ces questions et elle tient à affirmer une fois de plus qu'il ne peut y avoir de Marché commun sans politique agricole commune, de même qu'il ne peut y avoir de Marché commun sans politique commune des transports, sans harmonisation des charges sociales, sans solution du problème posé par l'association des pays d'outre-mer. Elle ne se dissimule pas évidemment la complexité d'une telle tâche et son énorme difficulté. Aussi votre commission pense que c'est la volonté politique des nations qui devrait per-mettre de régler les problèmes techniques. Sans cette volonté, le Marché commun, si indispensable à l'ensemble de nos économies, ne pourrait aller qu'à un échec.

La France a montré ces derniers mois, de façon permanente, sa volonté d'arriver à cette construction européenne. Elle souhaite trouver chez ses partenaires le même désir et qu'il se traduise dans les faits. Certes, chaque pays a ses difficultés internes dont il doit tenir compte, mais certains sacrifices mutuels doivent être consentis dans l'intérêt général, si l'on veut aboutir à l'établissement d'une véritable communauté éco-

nomique.

En conclusion, votre commission, après avoir constaté dans certains domaines des réalisations, mais aussi de graves lacunes, insiste pour que le passage à la deuxième étape prévue par le Traité de Rome soit conditionné, cette fois, par de réels progrès, principalement dans la politique sociale et dans la politique agricole communes.

Sous le bénéfice et sous réserve de ces observations, nous vous demandons de voter, sans aucune modification, les deux

projets de loi qui vous sont présentés. (Appleudissements.)

M. le président. La parole est à M. Vendroux, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, pour les

deux projets de loi.

M. Jacques Vendroux, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères. Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, votre commission des affaires étrangères a été saisie pour avis des projets de loi 1106 et 1107. Bien entendu, comme mon collègue, je bloquerai en un seul rapport ora! les considérations exprimées par votre commission sur ces deux projets.

Votre commission a estimé qu'elle n'était pas la seule qualifiée pour se prononcer sur leur validite par rapport au draité, mais elle n'a pas voulu, par contre, prendre l'initiative de déclencher un large débat sur le problème d'ordre général que pose la construction de l'Europe et sur les différentes conceptions politiques qu'elle suscite. Elle s'est appliquée, entre ces deux extrêmes, à examiner les incidences politiques que pourraient avoir les deux projets sur le développement

de la construction européenne.

Notre éminent collègue M. Le Bault de la Morinière vient, dans son substantiel rapport, de mettre en lumière les aspects techniques du projet de loi n° 1107 et, accessoirement, du projet n° 1105. Je n'y reviendrai donc pas moi-même, sinon pour faire ressortir à mon tour que l'accélération du Marché commun l'ott effortire que donc extern deminer. n'est effective que dans certains domaines.

Les différences constatées dans le rythme de cette accélération, snivant qu'il s'agit de secteurs plus ou moins « sensibilisés », mais surtout dans ceux où aucun horaire n'a été prévu, entraînent des décalages, donc un déséquilibre, à l'intérieur du Marché

commun.

La France ne porte pas la responsabilité des incenvénients qui pourraient en résulter, pour l'ensemble du Marché commun et surtout pour elle-même. A défaut d'une accèlération géné-ralisée dont elle se fait le champion, elle a momentanément consenti le sacrifice d'une accélération fragmentaire.

D'autre part, le Gouvernement a concrétisé sa volonté de mener une polltique adaptée aux nécessités du Marché commun, en s'engageant résolument sur un chemin dégagé de toute protection surannée, par la décision de supprimer, à la date du 1° avril dernier notamment, la quasi-totalité des derniers contingents d'importation de produits industriels, en même temps qu'il abolissait les derniers contrôles sur les prix afférents à ces produits.

La lettre et l'esprit du traité sont donc parsaitement par nous

respectés.

Si l'on veut situer ces mesures d'accélération dans leur cadre politique, il faut d'abord mettre en évidence quelques consta-

En premier lieu, la France est largement en avance dans la réalisation de ses engagements; elle joue donc le jeu du Marché commun avec autant de dynamisme que de loyauté.

Deuxièmement, elle libéralise en même temps, quoique à un degré moindre, ses échanges avec certains pays tiers et, par là même, contribue à laisser ouverte la porte entre le Marché commun et l'extérieur.

Dans cette optique, certains feront peut-être remarquer que l'accélération du Marché commun intervient dans une période où, précisément, la Grande-Bretagne semble élaborer une conception nouvelle de ses relations avec l'Europe des Six et que cette accélération, accentuant les différences entre les économies en cause, serait susceptible de rendre plus difficile leur rapprochement.

A cette interrogation il doit être répondu tout d'abord que, si nous ne voulons pas être éventuellement perdants sur les deux tableaux, il faut, en contrepartie des sacrifices que nous avons consentis au Marché commun, que nous terminions sa mise en place. Car il n'aura pour nous de véritable intérêt que lorsqu'il sera achevé dans toutes ses parties.

D'autre part, la Grande-Bretagne ne sera sans doute définitivement entraînée par le Marché commun que si elle y constate une sorte de puissance irrésistible. Seule cette constatation pourra l'amener à vouloir adhérer au Marché commun et non

pas à vouloir adhérer seulement à ses avantages.

Mesdames, messieurs, il n'est pas contestable que l'amélioration de la libération des échanges intra-communautaires et la mise en place progressive d'un tarif douanier commun soient un sujet de satisfaction pour tous ceux qui souhaitent que l'Europe devienne une réalité de plus en plus homogène et solidaire.

Mais la progression actuelle dans la mesure circulla est incommune de l'accommunication de la progression actuelle des la mesure circula est incommune de la progression actuelle de

Mais la progression actuelle, dans la mesure où elle est incomplète et inégale, contribue en même temps à accuser certaines difficultés essentielles que les Six, si elles se prolongent, risquent

d'être incapables de surmonter.

La plus grave de ces difficultés — et M. Le Bault de la Morinière y a însisté — est sans doute celle qui concerne la politique agricole commune. Les négociations traînent. L'invitation adressée des avril 1960 à nos partenaires de conclure des contrats à long terme est restée sans résultat. De même, les dispositions de la décision d'accélération sont, dans ce secteur, restées sans effet.

D'autre part, les divergences se prolongent quant à la délimitation des champs d'application, au point que certains gouver-nements envisagent, paraît-il, de soustraire certains produits

agricoles aux dispositions prévues par ce traité.

Soit dit en passant, il est vraiment anormal que nos exporta-tions agricoles vers les cinq autres pays du Marché commun ne représentent actuellement que 14 p. 100 du total de nos exportations.

Nous devons nous en inquiéter car, si un effort de compréhension n'est pas consenti dans ce domaine par certains de nos partenaires, le Marché commun dans son ensemble en souffrira dangereusement.

La France n'avait d'ailleurs ratifié le traité de Rome qu'à la condition expresse de la mise en place d'un véritable Marché

commun des produits agricoles.

Sans doute trouvera-t-on dans des atermoiements de cet ordre l'origine d'un certain malaise — pour ne pas dire d'un malaise certain — qui, pour guérissable qu'il soit encore, pourrait s'alourdir au cours des mois qui viennent si les prochaines conversations n'aboutissaient pas à des accords substantiels.

Mais il ne s'agit pas seulement du secteur agricole. On en est arrivé à un point où nous serions en droit de subordonner une deuxième accélération douanière à des progrès parallèles

dans tous les autres domaines.

C'est un fait que les signataires du traité de Rome, dans leur désir unanime de promouvoir sans tarder, en 1957, une communauté européenne renforcée, ne se sont alors pourtant pas trouvés à même de régler au départ les problèmes les plus difficiles du Marché commun. On a laissé au temps, à la bonne volonté des hommes, et surtout à certains espoirs, pour les uns, de supranationalité, ces espoirs étant des illusions pour les autres, le soin de surmonter les obstacles essentiels : harmonisation des charges, politique agricole, politique énergétique, poli-tique commerciale communes.

Autrement dit, les problèmes faciles ayant été aisément résolus, avec plus de rapidité même qu'on ne le supposait, et dans une certaine euphorie, nos six pays se sentent maintenant quelque peu décontenancés de se trouver divisés dans la recherche des solutions communes indispensables à la poursuite d'un che-min dont on ne sait trop comment écarter les grosses pierres

qui l'encombrent.

Mais, il ne faut pas se lasser de le répéter, la France est la moins responsable des déceptions ressenties. Elle a été trop souvent accusée injustement d'arrière-pensées et de réticences à l'égard des institutions européennes pour qu'on ne mette pas en évidence qu'elle joue le jeu européen avec au moins autant d'ardeur et de sincérité que n'importe lequel de ses partenaires.

Personne plus que nous ne souhaite, répétons-le aussi, l'application loyale des traités dans les domaines évoqués à l'instant.

A ceux qui voudraient faire un procès d'intention à la France, il serait facile de répondre par l'énumération des atteintes porlées par nos partenaires à la solidarité européenne.

Ce bilan, je ne m'y attarderai pas; chacun le connaît, tout

au moins ceux qui suivent ces questions de près.

Et l'on en arrive à cette conclusion que - il suffit de suivre les travaux des commissions de l'Assemblee parlementaire euro-péenne pour s'en rendre compte — quand il s'agit de défendre les intérêts nationaux, les défenseurs les plus ardents de la thèse intégrationniste s'acharnent plus encore que ceux qui, comme nous, jouent le jeu de bon cœur et sans arrière-pensée.

Il n'est d'ailleurs pas contestable que la poursuite de l'intégration économique engage la politique générale de chacun des

Etats.

Aussi personne ne conteste-t-il plus aujourd'hui que la plupart des problèmes difficiles dont la solution commande l'avenir de l'Europe ne pourront être réglés par la seule mise en jeu des procedures actuelles si elles ne sont pas animees par une volonté politique commune.

Autrement dit, le Marché commun ne pourra être aciievé que

si l'on permet à cette volonté de se concrétiser.
C'est pourquoi il faut se féliciter que, pour permettre ce pas en avant dans la construction européenne, la France ait souhaité l'organisation de rencontres régulières des chefs d'Etat ou de gouvernement, afin que les différends puissent être sur montés et la politique commune orientée et coordonnée.

Cette proposition française, dont l'Assemblée nationale a précédemment eu connaissance, rencontre à la fois la compréhension de plusieurs de nos partenaires et certaines réserves inspirées par les partisans irréductibles d'une totale intégration

européenne.

Votre commission des affaires étrangères estime que la proposition française est de nature à faire progresser l'Europe dans la voie de l'unité, mais elle a pensé que la discussion de cet important problème sortait du cadre de l'avis qu'elle a été invitée à formuler sur les projets de loi n° 1107 et n° 1106.

En conclusion de son examen de ces deux projets, elle a décidé à l'unanimité de donner un avis favorable et vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir les adopter.

(Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances

et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires economiques. Mesdames, messieurs, dans un autre débat qui s'était déroulé ici à la fin de l'année dernière, le Premier ministre, faisant allusion à l'accélération du Marché commun, avait exprimé le vœu que l'Assemblée saisit l'occasion de la ratification de ces mesures d'accélération pour engager un débat complet destiné à permettre de faire le bilan intérieur et extérieur de ce que représente une politique économique liée à l'application d'un traité fondamental.

Ce rendez-vous avait été pris, ce rendez-vous est tenu. Et il me paraît heureux que l'Assemblée nationale consacre plusieurs séances, comme elle l'a décidé, à la discussion de ces projets de ratification qui sont, certes, comme l'a rappelé M. Le Bault de la Morinière dans son excellent rapport, essentiellement douaniers, mais dont la portée est plus large et engage à la fois la politique du Marché commun dans son ensemble et

la politique économique, en particulier, de la France.

En effet, les mesures qu'il vous est proposé de ratifier représentent, par rapport même au principe du Marché commun et au calendrier qui avait été établi, une étape considérable puisqué l'accélération a porlé non seulement sur le quantum des abaissements tarifaires qui étaient prévus pour la première étape du traité de Rome, mais aussi sur la date à laquelle devait s'effectuer le premier rapprochement entre les tarifs des pays membres et le tarif extérieur de la Communauté, et qu'enfin s'y est ajoutée une baisse unilatérale de droits décidée pour les besoins de notre économie et en avance sur la prochaine étape du Marché commun.

Je suis donc heureux que ce débat me donne l'occasion, non seulement de faire le point sur les mesures qui sont intervenues et sur l'état actuel de notre protection tarifaire et contingentaire, mais encore de rappeler brièvement les principes qui ont guidé et continueront de guider l'action du Gouvernement et d'exposer les problèmes qu'à cet égard nous

avons à affronter.

Il est peut-être nécessaire, malgré l'exposé très complet de MM. les rapporteurs, que je rappelle d'abord succinclement les principes posés par le traité de Rome dans le domaine commercial.

En matière tarifaire d'abord, le traité pose deux principes fondamentaux : c'est d'une parl, l'élimination complète et

progressive des droits de douane à l'entrée et à la sortie sur les échanges entre les Etats membres. A cet effet, des abaissements périodiques ont été inscrits dans les dispositions du traité.

C'est, d'autre part, la mise en place progressive d'un tarif

extérieur commun applicable aux relations entre la Communauté et les pays tiers.

C'est, soit dit en passant, à propos de la fixation de ce tarif extérieur commun que, un certain nombre de difficultés s'étants deserts. élevées pour quelques produits, ces produits ont été classés dans une liste G. A leur sujet, un accord spécial est intervenu, accord qui a d'ailleurs été réalisé dans des conditions de célérité pour lesquelles il faut rendre hommage à ses négociateurs et qui est présenté devant vous dans le second projet de loi qui est aujourd'hui en délibération.

Dans le domaine contingentaire, le traité contient des dis-positions parallèles prévoyant l'élimination progressive des restrictions entre les mêmes pays membres et prévoyant d'autre part la coordination des politiques nationales vis-à-vis des pays

tiers en vue d'aboutir à une politique commune.
Pour cet ensemble de dispositions tarifaires et contingentaires, le traité a été rédigé d'une laçon prudente. Il a prévu des étapes successives. Il a prévu principalement, vous le savez, trois étapes de quatre ans chacune, mais il a prévu aussi une possibilité d'accélération. C'est un cas d'accélération qui

est posé a jourd'hui devant vous.

Dès la fin de 1959, en fonction de la haute conjoncture qui régnait dans les six pays, en fonction des progrès réalisés par chacun d'eux, en fonction de l'intérêt qui s'attachait à confirmer le plus tôt possible les structures du Marché commun, le principe de cette accélération, à l'initiative de la France, a été admis, puis sanctionné dans une décision prise à Bruxelles le 12 mai 1960, à laquelle je suis heureux d'avoir participé.

Cette décision d'accélération a porté à la fois sur les échan-

ges internes et sur les rapports avec les pays tiers.

En ce qui concerne les échanges internes, elle a vise principalement les produits industriels. Une baisse supplémentaire de 10 p. 100, qui a pris effet au 1° janvier, a été ainsi décidée. Il a été prévu, par ailleurs, qu'une autre baisse supplémentaire de 10 p. 100, qui prendrait effet le 31 décembre 1961, pourrait, le cas échéant, être décidée avant le 30 juin de la présente année.

En ce qui concerne les contingents sur produits industriels, il a été d'autre part décidé que leur suppression interviendrait

entre les six pays au plus tard le 31 décembre 1961.

Quant aux produits agricoles, qui ont été ménagés pour des raisons d'évidence, il a été décide simplement de procéder à une baisse supplémentaire de 5 p. 100 visant uniquement les produits agricoles non libérés, sous réserve que soient réalisées un certain nombre de conditions.

Touchant les rapports avec les pays tiers, il a été prévu, toujours en vertu de la décision de Bruxelles, que le premier ranprochement vers le tarif extérieur commun — lequel devait

rapprochement vers le tarif extérieur commun — lequel devait intervenir le 31 décembre 1961 — aurait lieu le 1° janvier de la présente année et que ce rapprochement serait effectué en prenant pour base de calcul le tarif extérieur commun tes qu'il est arrêté, mais diminué de 20 p. 100, ce qui a eu pour resultat, notamment pour la France, d'accentuer la baisse accomplie à cette occasion en faveur du commerce international.

Enfin, en contrepartie de ces mesures d'accélération et conformément à l'esprit du traité de Rome, la décision a établi un parallélisme entre le désarmement contingentaire et tarifaire

et les mesures d'intégration économique.

En matière agricole l'accélération était dès l'abord subor-donnée à la constatation d'un progrès suffisant dans le sens d'une politique commune, un calendrier ayant été établi des étapes au moins formelles qui, dans ce domaine, devraient être franchies.

Des délibérations sont intervenues en décembre dernier pour prendre acte de l'exécution de ce calendrier et adopter un certain nombre de décisions de principe touchant notamment l'institution d'un prélèvement en faveur des produits agricoles.

Ainsi, dans la situation actuelle, nous pouvons constater qu'une première haisse supplémentaire de 10 p. 100 sur les produits industriels a été effectuée, que le premier rapprochement vers le tarif extérieur commun a été opéré en avance sur l'horaire prévu, qu'une baisse supplémentaire de 5 p. 100 sur les produits agricoles non libérés est également intervenue après la décision du 20 décembre 1960 du Conseil de la Communauté économique européenne.

A l'époque, le Conseil - et ces points méritent d'être soulignés devant l'Assemblée — a d'abord reconnu qu'un système de prélèvements, comme je l'indiquais à l'instant, pourrait être appliqué en vue de parvenir à un marché unique pour les grands produits agricoles.

Le Conseil a par ailleurs convenu que ce système serait institué entre les pays membres pour égaliser les prix, et à

l'égard des pays tiers pour créer une préférence en faveur des produits des pays membres.

Il a également décidé que des propositions devraient être soumises à cet effet par la commission au Conseil de la C. E. E. avant le 31 mai 1961 pour la viande porcine et les céréales et le 31 juillet 1961 pour le sucre, les œufs et les volailles.

Il a enfin estimé que les prélèvements devraient faire l'objet

11 a entin estime que les prélèvements devraient faire l'objet d'une application dès la campagne 1961-1962.

Reste, avant le 30 juin, à décider si la deuxième baisse supplémentaire de 10 p. 100 sur les produits industriels, qui pourrait intervenir le 1^{er} janvier 1962, sera effectuée. C'est une question complexe; MM. les rapporteurs y ont déjà insisté et j'y reviendrai dans un instant.

Aux baisses pormales du tanté.

Aux baisses normales du traité ou à celles dues à l'accélération, s'est ajoutée, le 1^{er} avril 1961, une baisse unilatérale erga omnes, donc à l'égard de tous pays, sous réserve de la limite du tarif extérieur commun, décidée par le Gouverncment. De cette mesure de caractère national, j'ai dit qu'elle s'insèrait cependant dans le cadre international et dans le méca-

nisme cu Marché commun. Quels ont été les motifs :le cette décision? Le Gouverrement a souhaité, en prenant cette mesvre, limiter le risque de hausse pour un certain nombre de produits auxquels la liberté de prix était en même temps accordée sur le marché intérieur. Il a voulu marquer sa volonté de maintenir la stabilité des prix à un moment où l'activité industrielle augmentait rapidement, entraînant un certain nombre de tensions; enfin, d'une façon plus générale, il a voulu rendre les producteurs nationaux plus attentifs à la concurrence qui doit normalement se développer dans le cadre même du Marché commun au cours des années prochaines.

Quelle est la portée de cette mesure unilatérale décidée par

le Gouvernement?

En ce qui concerne les taux, je dois d'abord faire observer que, soucieux de ménager les intérêts en cause, le Gouvernement n'a pas appliqué de réduction aux produits agricoles ou alimentaires. Ensuite, pour la plupart des produits industriels, la baisse décidée a été de 5 p. 100. Elle a été portée à 10 p. 100 principalement pour les produits dont la libération sur le marché interne était décidée simultanément. En tout état de cause, toutes ces baisses ont été naturellement limitées au n veau des taux du tarif extérieur commun à l'égard des pays

Par rapport au traité de Rome, il importe de souligner que la mesure ainsi prise constitue une anticipation sur la baisse qui doit en tout état de cause intervenir, conformément à la lettre du Traité, à la fin de la présente année et à l'égard des pays tiers, à l'occasion de la prochaine étape du rapprochement entre les tarifs nationaux et le tarif extérieur commun.

Du point de vre économique — je l'ai déjà mentionné — ces dispositions ont eu à la fois un effet mécanique et un effet psychologique, l'effet psychologique étant probablement supérieur à l'effet mécanique.

A quoi aboutit la combinaison de ces différentes mesures? Il est certain que la France vivait, au cours de ces dernières années, sous un régime de protection douanière assez accentué. D'après des calculs effectués en 1957, cette protection était de l'ordre de 19 p. 100 pour les biens d'équipement, de 15 p. 100 pour les demi-produits et les produits intermédiaires, de 22 p. 100 pour les produits finis et les biens de consommation. Depuis les cent intermenues les réductions que d'élaitées en tetal for sont intervenues les réductions que j'ai citées; au total 35 à 40 p. 100 pour les produits industriels au titre des mesures prises, soit unilatéralement, soit dans le cadre du traité de Rome. On peut considérer qu'à l'heure actuelle notre protection tarifaire est sensiblement du même niveau que celle des principaux pays voisins.

A l'égard des produits agricoles, l'abaissement a été également substantiel. Si sa portée se trouve plus limitée pour les raisons

que j'ai indiquées, elle est néanmoins appréciable.
J'insiste sur le fait que, quel que soit l'effort qui a été accompli, les baisses à l'égard de la C. E. E. ayant été accompagnées de mesures symétriques prises par nos partenaires ne doivent pas être prises, en ce qui nous concerne, en valeur

A l'égard des pays tiers la France est encore, en général, au-dessus du niveau du tarif extérieur commun, ce qui montre que nous ne sommes pas au bout de notre effort. Mais si, d'une façon générale, notre protection tarifaire demeure plus élevée que celle de l'Allemagne et du Bénélux, l'écart qui nous

en séparait a déjà été très sensiblement réduit.

Dans le domaine de la protection contingentaire, ce sont moins les prescriptions du tralté de Rome que le code de libération des échanges de l'O. E. C. E. qui ont inspiré nos efforts, ainsi que nos engagements à l'égard du G. A. T. T. La stabilisation interne et externe de l'économie française nous a permis dans ce domaine de réaliser des progrès que l'économie que prodérables et qui sont effectivement considérables et qui sont effectivement considérables de qui sont effectivement considérables. l'étranger a jugé considérables et qui sont effectivement consi-dérables, Après l'effort massif accompli au moment de la

nouvelle stabilisation du franc, nous avons libéré, trimestre après trimestre, les importations de produits industriels des contingents qui les enserraient et vous savez que nous sommes

contingents qui les enserraient et vous savez que nous sommes pratiquement parvenus au terme de cet effort.

Il faut d'ailleurs, en ce qui concerne les contingents, bien préciser la portée de la libération effectuée. Elle n'est pas la même suivant les zones géographiques. Elle joue à plein pour l'essentiel, c'est-à-dire pour les pays de l'O. E. C. E., les Etats-Unis et le Canada. Elle joue d'une façon plus réduite pour les autres pays du G. A. T. T. et les pays assimilés. Cela tient notamment à la présence, dans ce second groupe, de pays à bas salaires à l'égerd desquels nous sommes tenus à une certaine prudence et vis-à-vis desquels jusqu'à une date récente nous n'avions pas les mêmes obligations qu'à date récente nous n'avions pas les mêmes obligations qu'à l'égard de l'O. E. C. E. Enfin, dans la zone dernière qui, par définition, comprend tous les pays du bloc soviétique, la libération ne porte pratiquement que sur les matières pre-

En conclusion de cette première partie de mon exposé, je dirai que nous avons accordé des avantages à nos partenaires, mais qu'ils sont en général à la mesure de ceux que nous avons reçus d'eux. que ces mesures rendues possibles et néces saires par le rétablissement de notre situation économique ont sûtement contribué à en confirmer les résultats.

En effet, quand on jette un coup d'œil sur les chiffres du commerce extérieur, au cours de ces dernières années, on

commerce extérieur, au cours de ces dernières années, on voit que, de 1958 à 1960, si nos importations ont progressé de voit que, de 1958 à 1960, si nos importations ont progresse de 40 p. 100 nos exportations se sont accrues de 76 p. 100. J'attire votre attention sur le fait qu'en chiffres constants, exprimés par exemple en dollars, la valeur de nos exportations, au lieu d'atteindre un chiffre d'environ trois milliards et demi, en moyenne, pour les années antérieures à 1959, s'est élevée à un total de cinq milliards de dollars pour l'année 1960.

Quelles sont maintenant les perspectives et quels sont les problèmes des le demaine deut paus disputens aujourd'hui?

problèmes, dans le domaine dont nous discutons aujourd'hui? Trois catégories de problèmes se posent à nous. La première est constituée par la poursuite nécessaire du mouvement de libération des échanges. La seconde est relative aux négociations

tarifaires qui se poursuivent au sein du G. A. T. T. La troisième concerne plus directement la continuation de la mise en œuvre du traité de Rome.

Pour ce qui est de la poursuite de la libération des échanges, si, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous avons pratiquement terminé cette libération vis à vis de la zone de l'O. E. C. E., notre effort à l'égard des autres pays et aussi dans le domaine des produits agricoles demeure encore modeste. Or le texte de l'accord général sur le G. A. T. T. fait obligation aux pays dont la balance des paiements est satisfaisante de libérer leurs échanges vis-à-vis de l'ensemble des parties contractantes Jusqu'à une date récente, nous pouvions exciper de la situation de notre balance de paiements en vertu de l'article 12 de l'accord

général. Cette clause, manifestement, no peut plus être invoquée, d'autant que, sur un autre plan, dans le cadre du Fonds monétaire international, nous nous sommes installés sous le régime dit de l'article 8 — et non plus de l'article 14 dudit Fonds — et que nous avons accepté ainsi les obligations qui incombent aux pays dont

la monnaie est pratiquement convertible.

Nos obligations étant ainsi définies, il faut reconnaître que le problème n'est pas aisé à résoudre. Nous nous trouvens, en effet, en présence de pays qui, pour un certain nombre de productions, bénéficient de conditions de prix de revient beaucoup plus avantageuses que les nôtres. Peut-être la voie à suivre sera-t-elle, dans ce domaine, celle d'accords spéciaux sur les produits les plus sensibles, avec notamment les pays à bas salaires. produits les plus sensibles, avec notamment les pays à bas salaires. Sans doute pourrait-on songer aussi à ne libérer les produits que pour un certain nombre de pays; mais, dans l'état d'esprit d'une organisation comme le G. A. T. T., le péché de discrimination est, si le puis dire, plus grave que le péché de non-libération.

En ce qui concerne les produits agricoles, il s'agit de toute évidence d'un domaine particulièrement délicat et je n'ai pas besoin d'en préciser les raisons à l'Assemblée.

Le problème présente d'ailleurs deux aspects à l'égard de

Le problème présente, d'ailleurs, deux aspects. A l'égard de nos partenaires de la Commission économique européenne, il

nos partenaires de la Commission economique europeenne, il cest subordonné au problème plus général de la politique agricole commune. A l'égard des autres pays, tout progrès est difficile en raison, si j'ose dire, de la nature même des choses.

En ce qui concerne les problèmes tarifaires, la presse a récemment annoncé que le lundi 29 mai avait été entamée à Genève une deuxième phase des négociations tarifaires du G. A. T. T. Cette nouvelle est à la fois vraic et un peu inexacte : une pécociation tarifaire à hien commend le 29 mai avait sein du une négociation tarifaire a bien commencé le 29 mai au sein du G. A. T. T., mais il ne s'agit pas à proprement parler de la deuxième phase d'une négociation.

En ces derniers temps nous avious été mêlés à une négociation technique difficile. Que l'Assemblée veuille bien m'excuser à ce propos, de la longueur de mon exposé, mais je crois que ces précisions sont nécessaires. En ces derniers temps donc, nous avions été mêles à une négociation qui se déroulait sous le signe de l'article 24, paragraphe 6, de l'accord général du G. A T. T. Très grossièrement défini, le G. A. T. T. est, en matière tarifaire, un cadre dans les limites duquel les pays membres peuvent négocier entre eux des consolidations de droits et des abaissements tarifaires réciproques; il est clair d'ailleurs que la portée des concessions tarifaires risquerait d'être faible si

celles-ci n'étaient pas concolidées.

Or l'union douanière, qui est l'un des fondements du Marché commun, implique, à l'égard des pays tiers, la substitution progressive d'un tarif extérieur commun aux tarifs nationaux antérieurement en vigueur. Bien évidemment, ce tarif extérieur commun est différent des tarifs nationaux auxquels il se substitue progressivement. Cette substitution est parfaitement conforme aux règles du G. A. T. T., et ne permet pas aux partenaires de la Commission économique européenne de revenir sur les concessions tarifaires antérieurement accordées, à deux conditions toutefois: il faut que, globalement, le tarif extérieur commun ne soit pas, dans son ensemble, d'une incidence plus élevée que les tarifs nationaux des pays membres de l'union douanière et il faut, d'autre part, que d'une manière générale les concessions tarifaires accordées aux pays tiers soient dans la mesure du possible transposées dans le tarif extéireur commun.

Les discussions au titre de cet article 24 ont été longues et difficiles. Mais, finalement, et moyennant quelques concessions justifiées et d'ailleurs d'une ampleur limitée, un accord a pu être réalisé d'ores et déjà avec seize des vingt-cinq pays qui avaient demandé à négocier dans ce cadre. Avec neuf pays, nous n'avons pu aboutir à un accord formel, mais il a été décidé néanmoins de passer outre et d'aller à ce que l'on a appelé improprement la deuxième phase de la négociation du G. A. T. T., A ce que l'on appelle dans le langage courant la négociation Dillon parce qu'elle tire son origine d'une proposition faite par M. Douglas Dillon, alors qu'il était encore sous-secrétaire au State department, il y a trois ans.

Cette négociation Dillon est, elle, une négociation tarifaire multilatérale de troe glassieux en pageux à celles que conneissant.

multilatérale de type classique, analogue à celles que connaissent bien vos commissions et qui ont eu lieu à Genève, à Annecy, à Torquay et de nouveau à Genève au cours des dernières années. Cette négociation Dillon s'est trouvée en quelque sorte amorcée par une initiative des Six qui, vers la fin de 1959, ont formulé une proposition précise de baisse générale réciproque et linéaire

de 20 p. 100 pour les produits industriels.

En raison du nombre des participants et de la multiplicité des problèmes, la discussion dans ce domaine sera sans doute longue; elle devra en tout état de cause être terminée avant le 30 juin 1962, date d'expiration des pouvoirs donnés à cet ègard par le Congrès des États-Unis.

Nous pensons que, tout en veillant aux intérêts de nos industries, nous pourrons dans ce domaine réaliser des progrès et apporter, en même temps que nos partenaires, une contribution apprèciable à une plus grande libération des échanges dans le commerce mondial.

Il me reste à vous entretenir, mesdames, messieurs, des pro-

blèmes propres au Marché commun.

Dans ce domaine, la décision d'accélération que j'ai men-tionnée tout à l'heure, celle du 12 mai 1960, prise à Bruxelles, a prévu qu'un second abaissement supplémentaire de 10 p. 100 à intervenir le 31 décembre 1961 pourrait être confirmé avant le 30 juin 1961, compte tenu de la conjoncture économique. D'autre part, le Conseil de la communauté européenne devra vers la fin de l'année décider si l'on passe le 31 décembre prochain à la deuxième étape du Marché commun, laquelle doit couvrir quatre années.

Ces deux problèmes, juridiquement différents, doivent cependant être traités dans la même optique. En effet, dans l'un et l'autre cas il s'agit de progresser dans l'exécution du traité et l'autre cas il s'agit de progresser dans l'exécution du traité de Rome. De plus, les deux questions ne sont pas totalement indépendantes l'une de l'autre. Il scrait, par exemple, peu cohérent d'accepter la deuxième phase de l'accélération, qui porterait le désarmement interne à 50 p. 100, et de refuser de passer à la deuxième étape. Dans cette hypothèse, en effet, ce refuse serait en partie vidé de signification. Dans les deux cas, notre attilude doit être déterminée par les mêmes considérations.

La principale de ces considérations est qu'avant d'accepter un nouveau progrès dans le domaine du Marché commun nous devons être assurés que l'ensemble des dispositions du traité

devons être assurés que l'ensemble des dispositions du traité ou de la décision de Bruxelles ont été intégralement exéculées. Or il est certain - MM. les rapporteurs ont insisté l'un et l'autre sur ce point - que l'exécution du traité et de la décision l'autre sur ce point — que l'exécution du traité et de la décision d'accélération n'a pas progressé d'une façon rigoureusement homogène. Le désarmement contingentaire et tarifaire est en avance sur le calendrier prévu par le traité. En revanche, un retard a été pris dans l'application des politiques communes et des mesures d'harmonisation qui en constituent le complément Cependant, les deux séries d'actions doivent, aux termes du traité, progresser parallèlement. Sur ce point, la position française, depuis l'origire, n'a pas varié. C'est d'ailleurs une vérité d'évidence que, lorsque les échanges deviennent plus libres ou

plus intenses, les économies deviennent plus sensibles aux politiques des pays partenaires et que la coordination et l'unification de ces politiques deviennent une condition de la réussite.

De ce point de vue, les résultats prévisibles pour la fin de 1961 ne sont pas entièrement satisfaisants. Si l'on peut passer sur un certain nombre de dispositions relatives à la fiscalité, aux ententes ou même à la politique commerciale commune, pour lesquelles de longs délais étaient indiscutablement nécespoin resquenes de iongs deiais étaient muscutamement neces-saires, il faut constater que l'égalisation des salaires masculins et féminins ne pourra, semble-t-ii, pas être obtenue à la date fixée par le traité. Et surtout, en ce qui concerne la politique agricole commune — sur laquelle mon collègue M. Rochereau va dans quelques instants s'expliquer — si l'on a progressé dans le libellé des textes, on n'est pas entré dans la phase des realisations pratiques.

Or, vous savez toute l'importance que représente pour la France cette politique agricole commune du point de vue de nos structures comme du point de vue de notre conception même

du traité.

C'est pourquoi, malgré le texte de Bruxelles du 12 mai 1960 -- qui vise une décision avant le 30 juin prochain quant au deuxième abaissement supplémentaire de 10 p 100 — il ne semble pas possible au Gouvernement de prendre position dès maintenant sur cette affaire.

Et la meilleure solution serait sans doute que nous et nos partenaires acceptions de reporter cette décision vers la fin de

l'année.

De même, il n'est pas possible au Gouvernement français d'accepter le principe du passage à la deuxième étape du Marché commun sí des progrès décisifs ne sont pas réalisés d'ici là dans le domaine des politiques communes et des harmonisations.

Je mentionne ici l'importance de ce passage à la deuxième

En effet, à partir du moment où nous entrerons dans cette deuxième étape, le traité s'appliquera en quelque sorte avec une automaticité accrue. A la règle de l'unanimité notamment se trouve substituée progressivement la règle de la majorité. Nous devons donc faire peser de tout leur poids nos arguments pour obtenir les satisfactions qui sont légitimes au regard de nos intérêts avant ce passage à la deuxième étape.

Mesdames, messieurs, je me suis expliqué probablement avec crop de technicité et trop longuement, mais le sujet l'impossit. Je voudrais, en concluant, attirer votre attention sur un cer-

tain nombre de considérations.

Deux ans et demi de démantèlement rapide et important de la protection douanière et contingentaire qui isolait largement la France de la concurrence étrangère n'ont pas, contrairement à ce que certains avaient annoncé, entraîné de catastrophe. Aucune tranche de l'économic nationale n'a été écrasée par la concur-rence étrangère. Le plein emploi est resté acsuré à un niveau record. L'expansion de l'économie s'est poursuivie sans fléchir. Et l'équilibre du commerce extérieur — je m'y suis référé tout à l'heure — n'a jamais été aussi satisfaisant. Enfin, les mesures prises ont certainemet contribué de façon bénéfique à l'accroissement du niveau de vie, à l'augmentation de la productivité et, finalement, au maintien de notre capacité concurrentielle.

En acceptant cette concurrence étrangère, nous avons soutenu l'effort de la France vers une économie plus vivace et mieux équilibrée. Dans cet infléchissement libéral de nos échanges, l'existence du Marché commun a joué un rôle important, évi-

dent, de catalyseur.

C'est une des raisons de noire attachement à la construction européenne. Ce n'est naturellement pas la seule. La France a été à l'origine du Marché commun. La France a été à l'origine de l'accélération du Marché commun. L'Europe demeure un des fondements de notre politique économique comme de notre diplomatie.

Cela explique que nous ayons accepté, même dans la mesure où il était nécessaire de corriger nos habitudes, de poursuivre l'effort de libération sans arrière-pensée ni réticence et en

avance sur le calendrier prévu.

Nous sommes prêts à continuer dans le même sens et nous désirons le faire. Mais il nous semble que la compréhension de nos partenaires doit aider à la réalisation d'objectifs qui nous sont précieux et qui ont été inscrits des l'origine dans les clauses du traité de Rome.

En face de ces pays amis et associés, dynamiques, mais sages également, n'oublions pas toutefois que le progrès du Marché commun et le progrès, dans le Marché commun, de la France, restent subordonnés à la poursuite de notre effort interne. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

(A ce moment, M. Gabriel Kaspereit, récemment élu député de la Scine, entre en séance. Les députés siégeant à gauche et au centre applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, les excellen's rapports présentés par M. Le Bault de la Morinière et M. Vendroux me dispensent de reprendre par le détail les positions que le ministre de l'agriculture, soit en séance publique, soit devant vos commissions, a définies plusieurs reprises.

En outre, l'analyse très complète que M. le ministre des finances et des affaires économiques vient de faire du problème du Marché commun, à propos des textes qui vous sont soumis, me dispense de longs développements.

Je veux limiter mon propos aux problèmes qui se poseront dans l'avenir, à la suite des propositions qui viennent d'être déposées par la commission économique européenne, concernant, bien entendu, la politique agricole commune, seul objet

de mon intervention.

M. le ministre des finances et des affaires économiques vient de vous rappeler les conditions dans lesquelle: la décision d'accélération avait été prise, notamment en matière agricole, à la suite de la réunion du conseil des ministres qui s'est tenue à Bruxelles au mois de décembre dernier, décision qui a abouti à la reconnaissance du principe même des prélève-ments, ce qui constitue, à notre jugement, une première étape de la politique agricole commune, en fonction de quoi la décision d'accélération avait également intéressé les produits agricoles.

Dans les prochains mois — c'est donc vers l'avenir que je me tourne — des discussions décisives vont avoir lieu au conseil des ministres de la Communauté au sujet de la politique agricole commune, puisque les premières proposi-tions sur la mise en application du système des prélèvements viennent d'être déposées par la commission. Vous savez que ces décisions intéressent deux catégories de produits, les

céréales d'une part, la viande de porc d'autre part.

Il convient donc de décrire à grands traits la situation et ce qui concerne le développement de la politique agricole commune, depuis la mise en vigueur du Traité de Rome.

Jetant maintenant un rapide coup d'œil sur le passé, je précise qu'en dehors du contrat céréalier franco-allemand aucun progrès véritable — on peut le dire — n'a en fait été constaté dans la voie d'un rapprochement des politiques agricoles depuis le début de 1958, c'est-à-dire depuis la conférence de Stresa, en dépit d'ailleurs de multiples réunions consacrées d'estitus pagitiques et en dépit d'afferts à l'harmonisation desdites politiques et en dépit d'efforts

multiples tentés dans ce sens.

Le premier résultat de ce que certains peuvent appeler une « carence », c'est que le contentieux de la Communauté en matière agricole n'a cessé et ne cesse de s'accroître. Chaque pays interprète ou a tendance à interpréter à sa façon les articles du traité consacrés à l'agriculture et, dans bien des cas la commission ne sait, de ce fait, quelle attitude adopter.

C'est ainsi, par exemple, qu'on ne peut parvenir à définir d'une façon satisfaisante, notamment en vue de l'application de l'article 45 sur les contrats à long terme, ce qu'il faut entendre par « organisation nationale de marchés ».

En réalité, le seul problème est non pas de définir une organisation nationale des marchés, mais de remplacer ces organisations par une organisation commune. C'est, en fait,

l'article 43 du traité qui nous y convie. C'est en vain encore que l'on cherche à gagner du temps en s'attaquant à certains règlements prévus dans le Traité, comme l'application des règles de concurrence à l'agriculture application de l'article 42 — ou la réforme des prix minima — application de l'article 44.

Dans le même temps, certains gouvernements multiplient les recours aux clauses de sauvegarde du Traité en se référant à certains articles du traité: les articles 46, 226 et 235.

En réalité, tout cela n'a rien de très surprenant, puisque l'on savait parfaltement que les produits agricoles ne pour-raient pas circuler librement à l'intérleur de la Communauté sans que préalablement ait été définie et réalisée une politique agricole commune.

On ne manquerait pas d'exemples d'ailleurs pour montrer à quelle impasse on aboutit si l'on ne parvient pas à une véritable harmonisation des politiques agricoles. Faute de décision rapide, le Marché commun risque fort de s'engager dans la même impasse que celle qui fut constatée dans les recomples auxquele je fair allusion exemples auxquels je fais allusion.

A la vérlté — et mon propos sera bref mais il voudralt être précis — il convlent d'Insister sur un point: la politique agricole commune est absolument nécessaire pour appliquer le traité en matière agricole. Il ne s'agit pas, à la vérité, de définir tel ou tel excédent de tel ou tel pays, il s'agit, je le répète, d'une politique définissant une organisation commune des produits agricoles. Il y va de l'avenir même du traité.

Les travaux du comité spécial ne sont pas plus encoura-geants, encore que, dans certains cas, des efforts très réels aient été accomplis.

Le comité spécial créé pour préparer des décisions du Conseil en matière de politique agricole commune a, en fait, tenu quelque douze sessions; mais les résultats obtenus jusqu'à maintenant sont assez décevants.

Si les travaux des groupes d'experts, en ce qui concerne quelques produits, ont été relativement satisfaisants, on constate que, lorsque le comité spécial s'est saisi des rapporte de ces groupes, ce fut pour remettre bien souvent en cause les accords pourtant très in ités qui avaient été conclus au niveau des experts.

Je reconnais certes qu'il faut faire une part très large à des préoccupations tactiques dans ces prises de position néga-

tives au sein du comité spécial.

tives au sein du comité spècial.

Néanmoins, les négociations qui vont avoir lieu prochainement sur les prélèvements, conformément aux dispositions du Conseil des ministres de la Communauté économique européenne du 20 décembre dernier sur l'accélération, seront certainement très difficiles.

Je rappelle très brièvement que les propositions de la commission qui viennent d'être déposées et notiliées aux différents gouvernements portent sur un certain nombre d'éléments qui semblent nous entraîner vers une véritable politique agricole commune.

commune.

Les propositions de la commission — je reprends les termes mêmes de l'exposé des motifs de ces propositions — « tendent à permettre, par l'institution actuelle d'un régime de prélèvements, l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans ces secteurs ». Elles visent, non pas simplement à une coordination des organisations nationales, ce qui serait sans effet sur la définition d'une véritable politique agricole commune, mais à une intégration des marchés.

Le système prévu qui doit, en principe, entrer en vigueur le 1^{rt} janvier 1962, est fondé sur trois éléments : les prélèvements, les garanties de prix, les interventions d'un fonds. Bien entendu je ne reprendrai pas toutes ces questions par de détail projet en configueur pas toutes par que l'insert par le détail projet en configueur par toutes que state que l'insert par le projet de la configueur par la configueur particular par la configueur particular par la configueur particular par la configueur particular particular

le détail, mais, en ce qui concerne ces trois problèmes, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur trois points essentiels qui feront l'objet de discussions certainement dif-

ficiles.

Il s'agit: premièrement, du maintien ou de la suppression des autres formes de protection, en particulier des restrictions quantitatives quand, bien entendu, le prélèvement sera mis en place pour un produit déterminé; deuxièmement, de l'abattement préfèrentiel à opèrer sur le prélèvement à l'intérieur de la Communauté — le prélèvement intracommunautaire — et, troisièmement, de l'utilisation communautaire du produit des prélèvements opérés sur les échanges avec les pays tiers, c'est-à-dire, en realité, sur les importations en provenance de pays tiers. de pays tiers.

Tels sont les trois points essentiels et les trois difficultés foncamentales qui vont marquer les discussions de ces pro-

chains jours.

Sur ces trois points aucun accord n'a encore été réalisé, mais la commission, conformément à l'esprit et à la lettre du traité de Rome, s'est prononcée nettement, dans son projet, en faveur d'une prise en charge progressive des excédents communautaires qui serait financée par le produit des prélèvements à l'égard des pays tiers. Le sixième de ce produit serait affecté chaque année, pendant six ans, à un fonds de scutien communautaire. nautaire.

En tout cas, c'est d'après l'utilisation communautaire des prélèvements que devra s'apprécier la réalité d'une véritable politique agricole commune. Je précise bien qu'il ne s'agit pas d'une simple coordination des efforts nationaux. Il s'agit, sur ces trois points, d'obtenir que la politique agricole commune se réalise et c'est d'après le résultat obtenu sur ces trois points que nous devrons apprécier la realité d'une véritable politique agricole commune. Je ne m'excuserai pas de le répéter. (Applau-dissements à gauche, au centre et à droite.)

Il est urgent qu'une décision sur la mise en application d'un système de prélèvement comportant avant tout l'utilisation communautaire de ces prélèvements à l'égard des importations en provenance des pays tiers soit prise le plus rapidement pos-sible, notamment — je précise ma pensée — avant l'ouverture de négocistions officielles entre les Six et la Grande-Bretagne.

M. René Sanson. Très bien!

M. le ministre de l'agriculture. C'est, en tout cas, ce que le Gouvernement français demandera à ses partenaires, et cette demande a une signification toute particulière.

Elle signifiera la volonté de tous nos partenaires de s'engager sans équivoque dans la voie de la politique agricole commune, en acceptant le principe de la responsabilité communautaire de

la production agricole des six pays signataires du traité de Rome. Une telle décision nous permettrait d'envisager la possibilité de poursulvre alors sans difficultés la démobilisation douanière et contingentaire pour les produits agricoles et, d'une façon générale, d'accepter les règlements que nous propose la commission pour d'autres problèmes liés au développement de la

politique agricole commune.

En effet, il est d'autres problèmes en suspens, dont la solution est conditionnée par la décision dont je viens de parler. Je citerai, en particulier, les dispositions de l'article 42 sur l'application des règles de concurrence à l'agriculture — j'en ai dit un mot tout à l'heure - l'établissement de critères concernant la détermination des prix minima et la définition d'une politique de structures et, enfin et surtout, le droit d'établissement dans l'agriculture.

Il nous paraît, en effet, impossible d'accepter que des agriculteurs étrangers venus s'installer en France augmentent encore les charges résultant d'une production déjà suffisante par elle-même, s'il n'y a pas le moindre commencement d'exécution dans l'instauration d'un système préférentiel qui demeure, il faut le répéter, la base même du Marché commun.

M. Antoine Guitton. Très bien!

M. le ministre de l'agriculture. C'est pour obtenir cette préférence, c'est-à-dire pour réaliser l'application même du traité, que nous nous efforcerons, dans les mois à venir, de mettre sur pied les mécanismes d'organisation commune de marché proposés par la commission.

Cela souligne suffisamment, je pense, toute l'importance que nous attachons à la politique agricole commune.

Pour quelles raisons cette politique tient-elle une place si grande dans le traité de Rome?

A la vérité, ce n'est certainement pas pour servir les intérêts de telle ou telle agriculture nationale; mais elle constitue une nécessité absolue de l'existence et de la réussite du traité dans la mesure où l'on veut que celui-ci atteigne ses objectifs essentiels, c'est-à-dire la libre circulation de tous les produits, y compris les produits agricoles.

Pourquoi, d'ailleurs, cette servitude particulière?

Pour les produits agricoles, la démobilisation douanière et contingentaire se révèle, à elle seule, comme un moyen très insuffisant, voire inopérant dans certains cas. C'est que les produits agricoles, tout au moins les plus importants d'entre eux, représentant environ 80 p. 100 du revenu agricole global, font l'objet d'organisations de marchés dans le cadre des politiques de soutien. La politique de soutien de l'agriculture demeure naturellement nécessaire dans un marché élargi, bien qu'on puisse espérer qu'elle sera rendue plus facile et probablement moins coûteuse. Le maintien de ces mesures de soutien est d'ailleurs garanti par le traité lui-même. Mais comme ces poli-tiques ont connu les formes les plus diverses, il faut les fondre en une seule et substituer des organisations communes aux organisations nationales. C'est la tâche essentielle du Marché commun. Tout le reste, quelque solution qu'on prenne en dehors de cela, n'est que palliatifs provisoires (Très bien! très bien! à droite.) Se contenter de ces palliatifs serait renoncer aux espoirs que l'agriculture de nos six pays a placés dans le Marché commun. En tout cas, un tel renoncement ne sera certainement pas le fait du Gouvernement français (Applaudissements) qui appréciera, en définitive, le passage à la deuxième période en fonction, non seulement des progrès réalisés dans la voie d'une politique agricole commune, mais aussi des résultats obtenus d'ici la fin de l'année.

A ceux qui seraient sceptiques je répète que les mêmes difficultés se sont présentées à la fin de l'année dernière lorsque le Gouvernement français s'est prononcé en faveur de l'accélération de la mise en place du Marché commun. Le problème agri-cole était toujours à l'ordre du jour et constituait la difficulté fondamentale que nous avions à évoquer. Cette difficulté a été levce et le Gouvernement français a très judicieusement pris cette décision d'accélération, même en matière agricole, en fonction des décisions arrêtées par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne les 20 et 21 décembre derniers, parce que le conseil des ministres avait retenu le principe même du prélèvement.

Nous passons maintenant à une deuxième formule, à une deuxième étape. Le principe du prélèvement étant reconnu, îl convient de passer à la réalisation pratique. C'est en fonction de cette réalisation pratique que le Gouvernement français appréciera l'opportunité de passer à la seconde étape du Marché commun. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boscary-Monsservin. (Applaudissements à droite.)

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, nous sommes saisis d'un projet de loi portant tarification douanière. En réalité, le problème est bien plus vaste.

Ce problème - et nous sommes reconnaissants au Gouvernement d'avoir bien voulu qu'il en fût ainsi — est de savoir à quel rythme vont être mises en place les structures du Marché commun et plus particulièrement les structures agricoles. Nos masses paysannes l'ont parfaitement sentis et c'est bien là leur préoccupation fondamentale, outre des soucis locaux et de circonstance. Le problème est aussi et surtout, de savoir si, en présence d'ine agriculture dont la production ne cesse d'augmenter, production et consommation s'équilibreront dans une Europe organisée ou si, volontairement ou par laisser-faire, nous nous acheminerons vers un libre échange catastrophique pour notre agriculture, malgré les ballons d'oxygène des primes à l'exportation.

No perdons pas de vue, en effet, que dans la course au dum-ong, sur un marché mondial où jouerait le libre échange, la France serait très rapidement essoufflée face à des pays redou-

tables sur le plan économique.

Le traité de Rome a prévu sans doute des mesures de démobilisation douanière et contingentaire. Beaucoup plus - et c'est bien la lettre et surtout l'esprit du texte - il a voulu des mesures de coordination. Il est bien évident, en effet, que l'on ne peuvait pas songer à réaliser un marché unique de l'envergure de celui qui était envisagé et à partir d'éléments aussi disparates si, dans le même temps, on ne songeait pas à une harmo nisation d'ensemble des conditions du marché. Mais, dès que l'on passe à la moindre mesure d'application pratique, on voit combien la tâche est ardue: tout se tient, tout s'enchaîne. Cette observation, d'ailleurs, est valable pour l'agriculture comme pour tous les autres secteurs de la production; tout se tient, tout s'enchaîne, agriculture, transports, circulation des personnes, problèmes monétaires, tout cela forme un tout et, dès que l'on veut toucher à un élément quelconque, il y a réaction sur l'ensemble.

De cette première constatation je voudrais dégager deux ensei-

En premier lieu, il faut donner à l'ensemble une finalité, une orientation générale et, disons-le tout net dans cette enceinte :

un moteur politique.

L'économie, c'est sans doute la création de richesses et de revenus. L'économie, c'est aussi la distribution de revenus entre diverses classes sociales. Des arbitrages sont nécessaires, mais il est évident qu'ils ne peuvent être réalisés qu'à l'échelon politique. Nous passons là à un niveau qui échappe à la compétence de fonctionnaires, quels que soient leur valeur et leur talent. Je dirai même qu'il n'est plus du ressort de réunions occasionnelles de ministres se rencontrant seulement pour déterminer quelles concessions doivent être consenties de la part des uns ou des autres. Dites-vous bien, messieurs les ministres, que si nous voulons réussir la construction de notre économie, considérant, comme vous l'avez fait, tout ce que cela peut représenter de complexe, il est absolument indispensable que, dans le plus bref délai, l'Europe ait, comme telle, une continuité de politique. Le problème du retour aux sources mêmes de la souveraineté se trouve ici posé.

Je ne veux pas entrer dans le détail mais il fallait absolument

que, dans ce débat, ces principes soient affirmés.

Deuxième enseignement, qui a tout autant d'importance que le premier : il n'est pas facile de mettre en vigueur les mesures d'harmonisation et de coordination prévues au traité de Rome et vous y avez très justement, monsieur le ministre de l'agri-culture, fait allusion. Coordonner et harmoniser, cela suppose beaucoup de patience, beaucoup de persévérance, beaucoup de contacts partout et en toute circonstance.

Des contacts partout et en toute circonstance, dis-je. On peut dire que, depuis 1958, on en a pris quotidiennement. Ils sont une réalité avec les ministres, avec les parlementaires et aussi ce sont peut-être les plus importants — avec la profession.

Il faut relever, parce que c'est remarquable, à quel point les responsables de la profession ont pris régulièrement soin, depuis des mois et des mois, de rencontrer leurs collègues des autres nations pour confronter leurs vues, dégager des solutions communcs et je suis convaincu que si nous sommes arrivés à des conclusions, c'est, pour une très grande part, grâce à l'effort persevérant poursuivi sur tous les plans et dans tous les domaines au cours des années écoulées.

Mais, messieurs du Gouvernement, tenant compte du temps qu'il a fallu consacrer à la création d'une telle ambiance, je n'hésite pas à vous dire: attention! Avant de faire déborder le traité de Rome du cadre territorial antérieurement dressé, il importe d'être tout à fait sûrs des solutions qui ont été proposées. Avant d'admettre d'autres pays — je ne fais pas allusion à la Grèce, qui pose un problème particulier d'association faisons preuve de la plus grande prudence et prenons les dispositions nécessaires pour ne pas metrre le tout en péril.

J'entends bien que le point de vue politique est peut-être différent. Je ne sous-estime pas le caractère peul-être impérieux des contingences politiques. Toutefois, si d'autres pays demandent maintenant à adhérer au Marché commun, il importe de les mettre en présence de leurs responsabilités. Peut-être convient-il aussi de leur rappeler — cela aussi peut être dit à la tribune du Parlement — que la création de la zone de libre échange a été un échec parce que manquait précisément le ciment qu'est l'inspiration communautaire du traité de Rome. Il importe de rappeler à tous ceux qui sont aujourd'hui demandeurs qu'on les accueillera de grand cœur dans le cadre du Marché commun mais qu'ils doivent d'abord accepter les règles et directives établies sur le plan de la coopération et de l'harmonisation. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Albert Lalle. Très bien!

M. Roland Boscary-Monsservin. Sur un plan strictement juridique, messieurs les ministres, j'oserai aller plus loin.

Vous avez parlé, monsieur le ministre de l'agriculture, du passage à d'autres étapes; très utilement, vous avez rappelé que ce passage était lourd de conséquences. Au cours des deux premières étapes, en effet, et plus particulièrement sur le plan agricole, les décisions devaient être prises à l'unanimité alors que, passé ce stade, elles seront prises à la majorité. J'en conclus que, au cours des deux premières étapes, il existe une sorte de veto et qu'un seul Etat peut mettre en péril tout l'ensemble. Donc je dis tout net qu'avant d'admettre un autre Etat dans notre Marché commun il est indispensable de consolider certaines structures — je songe aux structures agricoles — et qu'il peut être absolument nécessaire aussi d'avoir franchi le cap au-delà duquel disparaît le droit de veto.

Je ne voudrais pas qu'un pays, qui n'est pas encore « dans l'ambiance » et qui adhérerait au Marché commun avec une optique tout à fait différente de la nôtre, risque de mettre en péril le résultat des efforts de plusieurs années. (Applaudissements à desite) ments à droite.)

Telles sont les observations que je voulais placer en exergue de mon exposé sur la politique agricole commune.

Tout d'abord, il est bon de le dire pour définir l'orientation que nous devons donner à la politique agricole commune : pourquoi une politique agricole commune?

Au xxº siècle, la productivité a fait des pas de géant. On peut dire que, sur le plan industriel, elle ne connaît guère de limites et vous savez quelle augmentation sensible de revenus en résulte. En revanche, sur le plan agricole, quels que soient l'effort d'ingéniosité et la persévérance de nos agriculteurs, la productivité se heurte à certaines limites naturelles. Personne ne contesterait que, sur le plan de la productivité, l'agriculture, quel que soit le mérite des agriculteurs, reste en deçà de l'industrie. Par là même, l'agriculture est terriblement handi-

Lorsqu'il s'agit de répartir les revenus provenant de l'augmentation de la productivité, l'agriculture est encore en état d'infériorité. C'est le cas lorsque l'agriculture est en position de vendeur. Nous connaissons en effet la loi d'Engels : au fur et à mesure que s'élève le niveau de vie des individus, la part consacrée aux produits alimentaires diminue, en quelque sorte, proportionnellement. L'agriculture est donc dans une situation difficile, obligée qu'elle est de partager l'augmentation des revenus provenant de l'augmentation de la productivité de ses techniques.

Dans le même temps, l'agriculture est également en position difficile quand elle est acheteur. Elle se présente, en effet, sur le marché en ordre dispersé et elle a affaire à une concentration extrêmement solide; elle est en face d'industries sortement concentrées et d'un syndicalisme ouvrier fortement organisé. Quand il s'agit, d'autre part, de répartir les revenus provenant Quand il s'agit, d'autre part, de répartir les revenus provenant de l'augmentation de la productivité, les industriels — et c'est logique — doivent envisager de nouveaux et importants investissements pour augmenter encore la productivité. La classe ouvrière, à juste titre, réclame sa part de l'augmentation de la productivité. L'agriculture, là encore, est dans une position de faiblesse. Le résultat, messieurs les ministres, c'est que depuis des années — et cette constatation est valable non seulement pour la France mais aussi pour tous les pays d'Europe, pour tous les pays du monde — la part de l'agriculture dans le revenu national n'a cessé de diminuer. Alors, depuis des années, les gouvernements n'ont cessé d'imaginer des politiques de soutien. de soutien

C'est vrai pour tous les pays. C'est vrai aussi pour ceux qui affichent des principes de libre échange. C'est ainsi que le Danemark a voté, il y a quelques jours à peine, une subvention de 30 milliards destinée à ses agriculteurs. C'est particulièrement significatif. Quand ils ont voulu faire l'Europe, les signataires du traité de Rome ont eu un réflexe tout à fait normal : il est impossible de ne tenir aucun compte de toutes les tentatives d'organisation qui ont été faites pour tirer l'agriles tentatives d'organisation qui ont été faites pour tirer l'agri-culture de son état de faiblesse économique; il est donc indis-pensable que, en tête même du traité de Rome, nous affirmions cette maxime fondamentale : il faut à tout prix réaliser une politique agricole commune, il faut à tout prix harmoniser et soutenir notre politique agricole.

Où en sommes-nous donc à présent en matière de politique agricole commune?

Vous avez dressé, monsleur le ministre de l'agriculture, un tableau assez sombre.

Je voudrais cependant que, dans cette enceinte, hommage soit rendu aux institutions organiques de l'Europe:

Une conférence avait été prévue pour définir la politique agri-

cole commune. Elle a cu lieu à Stresa.

Mandat avait été donné à la commission exécutive de définir, dans un délai de deux ans, une politique agricole commune. Ce mandat a été rempli.

Le Conseil économique devait se prononcer. Il s'est prononcé. L'Assemblée européenne devait être saisie du dossier. Elle l'a été.

On peut donc dire que les institutions organiques ont rempli tous leurs devoirs et il m'appartient maintenant de satisfaire à

un devoir premier.

Sur le plan des institutions organiques, un homme a supporté un certain nombre de responsabilités. Cet homme a été sévèrement attaqué. Vous-même, monsieur le rapporteur, vous avez fait à son sujet des observations que je ne trouve pas absolument justifiées. Cet homme est celui qui a été chargé de mettre en place la politique commune dans le cadre de la politique européenne, M. Mansholt. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Avec un certain nombre de collègues, j'ai eu l'occasion d'ap procher régulièrement M. Mansholt. Je tiens à affirmer ici qu'il a compris la véritable conception de l'Europe et, qui mieux est, qu'il à parfaitement compris la part prééminente qui doit être faite à l'agriculture.

M. René Pleven. A l'agriculture et à l'exploitation familiale!

M. Roland Boscary-Monsservin. Et à l'exploitation familiale, vous avez parfaitement raison, monsieur Pleven.

Il a parfaitement compris que l'agriculteur, dans la distribution des revenus, devait venir exactement à parité avec les autres catégories sociales. Il était bon que cela fût dit à cette tribune.

La politique agricole commune a donc été parfaitement définie. Je vais plus loin, elle est entrée dans la voie des modalités d'application pratique.

Des réglements ont été élaborés — vous y faisiez allusion tout à l'heure, monsieur le ministre de l'agriculture — sur les prix minima, sur les conditions de concurrence — article 42.

Enfin, il avait été donné mandat impérieux à la commission exécutive de déposer avant le 31 mai un texte sur les prélèvements, que je considère comme essentiel en matière de politique agrícole commune. Le 31 mai au soir, la commission exécutive agricole commune. Le 31 mar du son, la commission executiva a déposé ce texte, et j'ai été très heureux, monsieur le ministre de l'agriculture, de vous entendre dire qu'il correspondait, pour l'essentiel, à nos propres conceptions de la politique agricole commune

En matière de prélèvements, mes chers collègues, j'ai entendu dans cette Assemblée une sorte de leitmotiv qui peut se résumer ainsi : Pas d'accélération tant que la politique agricole commune ne sera pas mise en place.

Je suis d'accord mais, m'exprimant différemment, je dirai qu'il faut accélérer sur tous les plans, et plus particulièrement dans les secteurs d'harmonisation et de coopération.

En définitive, je dirai — et vous avez été très net, monsieur le ministre des finances — qu'à l'inverse de la zone de librecchange, le Marché commun est tout de même une réussite. Cela prouve que nous étions dans le vrai en ce qui concerne la définition des structures. Il importe de persévérer, de bâtir, et de bâtir très vite.

J'ajoute, rejoignant en cela très exactement M. le ministre de l'agriculture, que c'est aux réactions que les uns et les autres, qu'il s'agisse de nos partenaires ou de ceux qui sont hors du Marché commun, auront au sujet du prélèvement que nous pourrons juger de leur bonne volonté au regard du Marché commun.

En effet, je considère que le prélèvement est le substratum de la politique agricole commune, car il consacre deux éléments auxquels je tiens particulièrement, la notion de prix rémunérateurs et de prix garantis à l'agriculture et surtout—vous l'avez très justement indiqué, monsieur le ministre de l'agriculture — la notion de préférence, ce qui est essentiel en matière de Marché commun.

Mes chers collègues, je ne voudrais pas avoir l'air de faire un cours, mais nous traitons de matières qui ont un certain intérêt et sur lesquelles nous n'avons pas tous les jours l'occa-sion de discuter. A mon tour, je voudrais vous indiquer ce qu'est le prélèvement et pourquoi on en est venu à celui-ci. On en est venu au prélèvement parce que, dans le cadre de la politique agricole commune — c'est tout de même cela, l'action de la commission exécutive — il a été indiqué que les agriculteurs devaient recevoir un prix rémunérateur.

Plus personne d'ailleurs ne saurait contester cette notion de prix rémunérateur qui était inscrite dans notre loi d'orientation et dans la « loi verte » allemande, qui est inscrite dans le plan vert italien et que nous retrouvons dans tous les textes concernant l'Europe.

Un prix rémunérateur est donc nécessaire, mais il est bien on prix remunerateur est donc necessaire, mais il est donc necessaire, mais il est donc évident que pour que nous puissions tenir ce prix à l'intérieur de notre Marché commun, il faut d'abord que, dans le cadre même de ce marché, nous ayons les organismes nécessaires pour faire les compensations indispensables dans le temps et dans l'espace. Il faut surtout que des marchandises en provenance d'un marché mondial absolument faussé ne risquent pas de venir perturber notre prix intérieur.

Tout naturellement, la commission exécutive a indiqué

et je trouve, pour ma part, l'idée excellente — que, pour éviter cette perturbation, il sera convenu que tout produit agricole venu du marché extérieur, du marché mondial, devra, avant d'entrer dans les pays du Marché commun, acquitter un droit égal à la différence entre le prix du marché mondial et le

prix de l'intérieur.

Il arrivera un moment où il n'y aura qu'un seul prix à l'intérieur du Marché commun. En attendant, il y a plusieurs prix au sein des six pays. Nous tendons vers une formule de rapprochement des prix. Pour que les marchés entre les six pays ne soient pas perturbés, il y aura ce que l'on appelle des prélèvements intérieurs, c'est-à-dire que dans le cadre des Six, lorsqu'il y aura passage d'un pays à l'autre, il sera payé un droit correspondant à la différence des cours.

Mais il y a plus dans la proposition de la commission exécutive et je vous suis reconnaissant, monsieur le ministre de l'agri-culture, de l'avoir souligné. La commission indique, d'une part, que le prélèvement extérieur sera supérieur au prélèvement intérieur, ce qui consacre le droit de préférence et, d'autre part, — et cela me paraît tout aussi essentiel — qu'une partie du produit du prélèvement sera versée à une caisse commune pour défendre, soutenir, organiser nos marchés et faciliter nos exportations. Nous avons là, par conséquent, la première amorce d'une organisation définitive du marché dans le cadre de l'Europe.

M. Félix Kir. Très bien !

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous avez, monsieur le ministre de l'agriculture, fait allusion à l'avenir. L'avenir dépendra du sort réservé à cette formule du prélèvement.

Quelle scra votre täche, à vous, Gouvernement ? Vous devrez d'abord convaincre nos partenaires. Vous rencontrerez peut-être des difficultés. Mais il faudra rappeler à nos partenaires nous-mêmes — que politique et économique forment un tout, que, dans l'Europe, on trouve des avantages et des inconvénients d'ordre politique et d'ordre économique et que, si certaines nations tirent de la formule européenne certains bénéfices politiques, peut-être, en contrepartie, peuvent-elles accepter des concessions économiques.

M. Albert Lalle. Très bien!

M. Roland Boscary-Monsservin. De notre côté, pour obtenir des concessions économiques, nous serons disposés à faire

certains sacrifices sur le plan politique.

Puis il faudra aussi, messieurs les ministres, faire accepter la notion de prélèvement à ceux qui sont en dehors du Marché commun. Cela sera difficile, bien sûr, et je comprends les précecupations de M. le ministre des finances. Il nous parlait de droits de douane. Je sais combien ceux de l'extérieur sont attachés à la notion de droits de douane consolidés et combien il peut leur paraître un peu exorbitant d'avoir ainsl, aux frontières, un droit dont on ne sait jamais quel sera exactement le montant.

Là aussi, monsieur le ministre, il faudra être objectif. Il conviendra de rappeler à ceux-là que le droit de douane consolidé est beaucoup plus théorique que pratique et que, lorsqu'on

va au fond des choses, on trouve beaucoup de formules doua-nières qui ressemblent déjà au prélèvement. Il faudra aussi leur rappeler que si nous en sommes venus à la notion de prélèvement, c'est que souvent le marché mondial

a été faussé par leurs propres initiatives.

Le problème, messieurs du Gouvernement, est extrêmement préoccupant, je dirai même extrêmement grave. Je ne vous cacherai pas que j'ai été personnellement très inquiet lorsque, l'autre jour, j'ai lu dans le Daily Mail un titre où l'on disait en substance : le Marché commun, oui, mais avec un traité différent du traité de Rome.

J'ai lu aussi sans grand plaisir une note où l'on disait à peu près ceci: Quel sera l'avenir économique et politique de demain? L'Angleterre, en définitive, viendra au Marché commun en fonction de certains arrangements qu'on lui consentira sur le plan agricole; elle entraînera progressivement les autres progressivement les autres progressivements qu'on lui consentira sur le plan agricole; elle entraînera progressivement les autres progressivement les autres progressivements qu'on lui consentira sur le plan agricole; elle entraînera progressivement les autres progressivements qu'on lui consentira sur le plan agricole en le pays des sept; nous irons ainsi vers une union politique; alors restera sans doute à régler le problème de la France et de ses excédents; mais, à ce moment-là, on apportera une sorte d'aide à la France, en lui permettant d'écouler ses excédents sur les marchés étrangers.

Autrement dit, il s'agira d'une aumône. Je n'y avais pas cru tout d'abord, mais j'ai lu ensuite dans cet article : peut-être, en contrepartie des concessions, des arrangements qu'accepterait la France sur le plan agricole lui permettrait-on d'accéder enfin

au concert atomique.

Voyez-vous, mes chers collègues, vous avez peut-être un certain nombre de préoccupations, vous aussi, quant au Marché commun, peut-être êtes-vous quelque peu irrités de constater que la mise en place du Marché commun ne progresse pas assez vite. Ditesvous que se joue, en réalité, de par le monde une immense bataille dont l'agriculture est l'enjeu. Il s'agit de savoir si nous nous acheminerons vers une formule de librc-échange qui serait catastrophique pour notre agriculture ou si, au contraire, nous mettrons tout en œuvre pour donner à celle-ci la place qui lui revient dans une Europe solidement organisée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Orvoen. (Applaudissements

au centre gauche.)

M. Louis Orvoen. Messieurs les ministres, mes chers collègues, l'accélération des étapes du Marché commun a été jugée nécessaire mais elle contraste avec le retard jusqu'à présent enregistré dans l'élaboration de la politique agricole commune prévue par le traité de Rome.

La partie qui va se jouer ces prochains jours sur le plan agricole européen sera déterminante pour l'avenir de l'intégration européenne; elle sera également décisive pour l'avenir de l'agriculture française. Le Gouvernement a donné des inserties de l'agriculture française. tructions fermes à ses représentants; je souhaite qu'ils rćussissent.

Le principe du prélèvement a été admis, mais la grande question qui se pose est celle de savoir si les prélèvements donneront ou non une préférence de savoir si les presevements doine neront ou non une préférence de fait à l'écoulement des produits agricoles des Six sur le Marché commun alimentaire des Six.

Le Gouvernement doit résister avec la plus grande fermeté à la pression croissante des grands pays exportateurs de produits a la pression croissante des grands pays exportateurs de produits agricoles qui s'inquiètent des incidences de la politique agricole commune sur le placement de leurs excédents.

Mon ami René Charpentier traitera de la politique agricole commune. Je voudrais, pour ma part, insister sur un point: la nécessité pour le Gouvernement de préparer l'agriculture française à affronter le Marché commun.

L'agriculture de notes pays est inquiète: elle est en hord.

L'agriculture de notre pays est inquiète; elle est au bord du désespoir. Elle a suivi les conseils du Gouvernement; elle a réalisé les objectifs assignés par les plans qui se sont succédé. La surproduction est venue, les prix se sont effondrés et les agriculteurs, qui ont fait un grand effort de productivité, sont aujourd'hui victimes de cet effort. Le pays regorge de pommes de terre, de volailles, de lait, de viande et de céréales.

Le consommateur n'a pas bénéficié de cette situation et le cultivateur francis voit cen pengicie de cette situation et le cultivateur francis voit cen pengicie de cette situation et le

cultivateur français voit son pouvoir d'achat diminuer.

Devant une telle situation, les paysans se retournent contre

le Gouvernement. L'an dernier, les parlementaires demandaient la convocation anticipée du Parlement. Celui-ci ne fut pas réuni. mais des manifestations eurent lieu dans toute la France et à la suite des événements d'Amiens le projet de loi d'orientation agricole fut déposé. La loi fut votée au mois de juillet; trente décrets d'application étaient prévus. Jusqu'à ces derniers jours, deux seulement ont paru au Journal officiel.

Aujourd'hui, il s'agit de la mise en application de cette loi. Les manifestations deviennent plus violentes et elles tournent à la révolte dans les départements de l'Ouest. Les cultivateurs réclament un pouvoir d'achat égal à celui des autres travailleurs; ils s'adressent directement au Gouvernement car ils estiment que la voix des parlementaires n'est plus écoutée du pouvoir. Les députés ont cependant à plusieurs reprises attiré l'attention du Gouvernement sur la gravité des problèmes agricoles.

Nous avons toujours estimé, mes amis et moi, que le cultivateur avait droit à un salaire minimum garanti, et c'est pourquoi nous

avions défendu le principe de l'indexation des prix

Mais le problème agricole n'est pas seulement d'ordre économique, comme voudraient le laisser croire certains économistes.

Il est également d'ordre humain.

Le malaise paysan est surtout grave dans les régions éloignées des grands centres industriels du Marché commun. Pour ces régions, une politique d'aménagement du territoire s'impose. Les événements qui viennent de se dérouler en Bretagne dénotent un malaise agricole, mais ils sont aussi le signe d'une inquiétude régionale.

Les méfaits de la surproduction se font sentir en Bretagne Les meraits de la surproduction se font sentir en Bretagne avec plus d'acuité qu'ailleurs. En arrivant sur les lieux de consommation, en effet, les prix de ces produits se trouvent grevés d'un coût de transport élevé. D'autre part, dans ces régions, les travailleurs de l'agriculture représentent 50 p. 100 de la population active, contre 25 p. 100 pour le reste du territoire. De nombreux cultivateurs se sentent menacés d'asphyzie économique et ils ont peur d'être chassés de leurs exploitations par les misère comme dans d'autres départements par des reprises misère, comme dans d'autres départements, par des reprises misere, comme dans dautres departements, par des reprises abusives, des cultivateurs de plus en plus nombreux sont éga-lement chassés de chez cux. Ils réclament le droit au travail pour eux et pour leurs enfants, mais ils n'ont pas d'écoles techniques ni d'industries et se voient obligés de quitter, sous

la pression économique, leurs exploitations et leur province. Croyez-vous qu'ils puissent accepter d'un cœur léger une telle séparation? (Applaudissements.)

Une politique de décentralisation a été inaugurée dès 1955. Un plan breton a été adopté. Les résultats ont été plutôt décevants. Les déclarations du Premier ministre, parucs dans le journal Le Monde du 7 mars dernier, disant, à la Rochelle, que « l'aménagement du territoire a pour objet de maintenir et de développer la prospérité des régions florissantes », ont été

durement ressenties par les populations de l'Ouest. La Bretagne est la region où les problèmes posés par la structure démographique et économique sont le plus aigus. Partout, ces jours derniers, de Morlaix à Pont-l'Abbé, de Saint-Malo à Nantes en passant par Vannes, les cultivateurs bretons récla-

maient un plan de Constantine pour la Bretagne.

Scule une loi de programme, comme le demande le CELIB, peut assurer la survie de la région bretonne. L'annonce du dépôt d'un tel projet par le Gouvernement pourrait contribuer à y ramener le calme. Car, comme l'écrit M. le président Pleven en conclusion de son livre sur l'avenir de la Bretagne « elle a droit à participer à l'expansion économique générale suscitée par le Marché commun. L'Europe commence à l'océan ». (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Motte. (Applaudissements à droite.)

M. Bertrand Motte. Messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai conscience qu'il y a de ma part quelque mauvaise grâce à interrompre pour quelques minutes le grand hymne agricole et européen que nous entendons en ce moment et que nous devrons écouter attentivement parce qu'il est un des éléments

majeurs des problèmes qui nous préoccupent.

Le hasard des prises de parole me met en mesure d'attirer une nouvelle fois, monsieur le ministre — et je prie qu'on m'en excuse — votre attention sur des considérations que je vous avais soumises au cours des dernières semaines et auxquelles vous avez bien voulu répondre avec une parfaite amabilité. Toutefois le sens profond des réponses que j'ai reçues ne m'a

pas complètement rassuré.

Si je le fais, c'est parce que, d'une part, je ne crois pas que les mesures que nous étudions aujourd'hui répondent à certaines difficultés que connaît une industrie à laquelle je m'intéresse particulièrement et parce que le débat me donne l'occasion, sans toutefois que je les aborde toutes dans le seul cadre d'une discussion douanière, d'évoquer une certain nombre des prodiscussion donaniere, d'evoquer une certain nombre des pro-blèmes du textile, tant en ce qui concerne la mise en place du Marché commun, qu'en regard de l'effort économique général du pays, tel que le conçoit le Gouvernement. L'industrie textile française aborde le Marché commun avec un grand esprit de réalisme, vous le savez. Elle en accepte et les impératifs politiques et les impératifs économiques.

Mais, industrie où le poste main-d'œuvre joue un rôle consi-dérable dans le prix de revient, industrie par ailleurs ancienne, où les questions de modernisation se révèlent souvent plus complexes que dans des industries neuves, elle se doit à elle-même et à l'immense population de salariés qu'elle fait vivre d'étudier et de promouvoir les mesures qui semblent indispen-sables à son développement et à son avenir.

De ces deux points de vue, elle ne peut pas être indifférente à certains courants de pensée qui se dessinent tant dans les propos officieux de milieux officiels que dans la tendance qui se dégage des décisions prises par des organismes techniques qui détiennent le maniement des concours publics aux inves-

tissements privés.

Le textile, qu'on le sache, ne se considère pas comme une industrie d'hier ni comme une industrie qui doit consentir au nom de la raison une diminution résignée du volume de sa

production.

Vous savez, monsieur le ministre, que le kilotage de consommation d'articles textiles traditionnels dans notre pays n'atteint pas, et de loin, le taux par tête d'habitant de pays plus évolués tels que l'Amérique et les pays scandinaves.

Notre industrie textile se prépare donc, et elle a raison, à une augmentation de sa production parce que cette augmen-

a une augmentation de sa production parce que cette augmentation répond à un besoin et trouvera ses débouchés dans un marché français en pleine expansion démographique et dans un marché européen qui n'est pas saturé.

Quant à son avenir, cette industric ne peut pas ne pas s'inquiéter d'une certaine tendance qui se manifeste dans les milieux que j'évoquais il y a un instant et qui tend à la désigner discrètement comme une de ces activités qui devraient être plus ou moins miscs à la disposition des pays sous-développés, parce que grosse employeuse de main-d'œuvre, et dont les installations traditionnelles sur le territoire européen devraient s'accommoder d'une assez large ouverture des frontières devant les productions venant de pays à statuts sociaux très différents des nôtres.

Certes, nous comprenons fort bien l'actuelle et légitime préoccupation qu'inspire au Gouvernement la nécessité d'une aide aux pays sous-développés. Cette nécessité commande, à moyen ou long terme, des conséquences douanières et des aménagements de notre instrument de production. Mais nous pensons qu'en toute équité ces conséquences s'énoncent dans les mêmes termes à l'égard de l'ensemble de notre économie, et notre industrie textile nationale, tout naturellement, n'envisagerait pas de gaieté de cœur de faire seule ou de manière plus particulière les frais de nos actions internationales et de s'endormir, malgré elle, dans les impuissances de l'euthanasie. M. Eugène Van der Meersch. Vous avez raison!

M. Bertrand Motte. En clair, nous pensons que la politique gouvernementale doit déterminer, dans les différentes branches de la production nationale, une égalité de contribution à la solution des problèmes politiques et humains qui se posent dans le monde, et c'est cette égalité des chances qui nous apparaît menacée par certaines dispositions du tarif douanier dont nous

discutons aujourd'hui.

Ces dispositions sont particulièrement ressenties dans l'industrie textile et dans certaines branches telles que, notamment, l'industrie de la laine cardée. Les productions de ces industries apparaissent, dans l'ensemble, peu protégées et généralement moins que dans les autres pays de la Communauté, spécialement moins que dans les autres pays de la Communauté, spécialement pour les produits contenant au moins 85 p. 100 de laine. Pour les filés écrus de cette catégorie, le tarif extérieur commun — moyenne des tarifs des six pays — est de 6 p. 100, mais notre tarif « étranger » minimum n'est, lui, que de 3,6 p. 100 pour les peignés simples et de 4,3 p. 100 pour les cardés ou peignés retors. Quant à notre tarif à l'égard de la Communauté, il tombe respectivement à 1,8 p. 100 et à 2,4 p. 100. C'est dire que la protection des filés de laine est très faible.

Pourquoi faut-il qu'en même temps notre tarif douanier tende à accenture ce haudieze en tayant plus fortement les machines.

à accentuer ce handicap en taxant plus fortement les machines importées que les produits fabriqués? Nos tarifs sont ici supérieurs dans l'ensemble à ceux de nos concurrents de la Communauté. Cet inconvénient serait certes mineur, si nous étions pro-

ducteurs de matériels textiles en tous genres.

Mais, si nos fabrications sont de qualité et se vendent même à l'occasion à l'étranger, nous sommes loin de produire toute la

gamme des matériels textiles.

Bien souvent nos producteurs doivent acheter leur matériel dans d'autre pays, en particulier dans ceux de la Communauté. Dès lors, nos producteurs de filés ou de tissus subissent un handicap et cela est particulièrement marqué dans l'industrie du

Pour fixer les idées, je cite un exemple: les métiers à filer renvideurs sont taxés à 9,75 p. 100 lorsqu'ils sont importés du Marché commun et à 12 p. 100 pour les métiers originaires des pays tiers. Les continus à anneaux sont taxés, quant à eux, respectivement à 11,7 p. 100 et à 14,50 p. 100. Mais ces mêmes métiers ne sont taxés qu'à 7,2 p. 100 et 6 ou 7 p. 100 au Bénélux, à 3,50 p. 100 et à 5,70 p. 100 en Allemagne, bien que ces pays en soient eux-mêmes producteurs et dans des

conditions qui dépassent tout à fait notre situation en France.

Nos investissements sont de ce fait 5 à 10 p. 100 plus onéreux que ceux de nos concurrents du Marché commun. Or si ces dispositions freinent ou du moins rendent plus onéreuse l'indispensable politique d'investissements de notre industrie textile, elles concernent au surplus une industrie qui subit d'incontestables handicaps par rapport à ses concurrents étrangera du fait de certains aspects de notre politique sala lale. Je fais allusion ici, monsieur le ministre, vous le devinez, au problème de l'égalisation des salaires masculins et féminins.

Le Gouvernement, je le sais, se préoccupe de cette aituation et tout dernièrement les ministres des Six pays en ont délibéré. La position française s'y est affirmée ferme, sur le principe, mais diton, prête à la négociation pour y trouver peutêtre une contrepartie diplomatique de certaines pierres d'achop-

pement de la politique agricole commune.

Je suis chargé à l'Assemblée parlementaire européenne du rapport demandé par la commission sociale de cette Assemblée sur la question de l'égalisation des salaires masculins et fémi-nins. Je sais, de manière très directe et très concrète, les

handicaps qui pèsent actuellement sur l'industrie française.
Les études destinées à préciser la dimension des écarts dans les six pays sont difficiles à mener à terme. Toutefois, je crois ne pas être loin des réalités en indiquant les pourcentages vraisemblables dans les six pays en ce qui concerne ces écarts.

Nous avons tout lieu de penser que si en France ce pour-centage est juridiquement inexistant et pratiquement excep-tionnel, il s'élève à 16 p. 100 en Italie, 20 ct 28 p. 100 en Belgique, 30 et 35 p. 100 aux Pays-Bas, 15 à 20 p. 100 en Altemagne. On voit donc que la situation française est nettement plus lourde.

Certes, la Commission économique européenne a recommandé que des meaures définitives et concrètes soient prises avant le 30 juin 1961 en vue d'établir l'égalisation décidée par le

Traité de Rome, mais le rapporteur que je suis, et qui approuve totalement les termes de la recommandation de la Commission économique européenne, est bien forcé d'admettre, étant donné les situations actuellement existantes dans les six pays, que l'application de cette recommandation, même si celle-ci intervient à la date fixée, réclamera une période transitoire relativement longue durant laquelle l'industrie textile française subira le handicap que je viens de rappeler.

Dès lors, monsieur le ministre, les conclusions de mon inter-

vention s'inspirent précisément de deux considérants.

L'industrie textile, parce qu'elle reste une industrie d'avenir, doit être en mesure de mener une politique de modernisation comparable à celle de ses concurrents étrangers et avec des possibilités égales à celles dont disposant ceux-ci dans leurs tarifs douaniers respectifs.

Cette industrie, du fait de la place qu'occupe le poste maind'œuvre dans ses prix de revient et de l'importance de sa mai d'œuvre féminine, est plus sensible qu'aucune autre à la lent ur de la réalisation de l'harmonisation intérieure qui cons-

titu la nature profonde du Marché commun.

Nus ne trouvons pas dans le projet de loi que nous sommes en train d'examiner, à l'endroit de certaines branches textiles, l'effet de ces préoccupations et mon intervention tend à vous demander l'étr'dier une modification de ces textes pouvant permettre certaines exonérations de droits, ou ristournes de droits, sur justification, lorsqu'elles concernent des introductions de matériels textiles qui ne sont pas produits dans notre pays. (Applaudissements.)

M. Eugène Ven der Meersch. Je suis tout à fait d'accord avec yous.

M. le président. La parole est à M. Pinvidic. (Applaudissements à droite.)

M. Joseph Pinvidic. Monsieur le président, messieurs les ministres, ne vous étonnez pas de voir aujourd'hui monter à la

tribune les députés du Finistère.

Les événements qui se sont produits tout récemment dans notre département me font un devoir d'attirer d'une façon plus particulière votre attention afin que ne se renouvellent pas les incidents des jours passés. Il est possible de les éviter à la condition que soient prises très rapidement des mesures salvatrices qui empêcheront la mévente de nos produits.

Notre département étant le plus excentrique de France nous sommes à mille kilomètres du Marché commun — nos produits sont grevés par un prix de transport élevé et, malgré les efforts que vous avez pu faire dans le passé, il n'est pas toujours possible de leur trouver des acheteurs lorsque la production est accrue. Il est désolant de constater que lorsque la température est clémente et que le climat est doux, l'augmentation de la production tourne à la catastrophe. La bénédiction du ciel joue contre nos producteurs, ce qui est à désespérer.

Monsieur le ministre, vous devez ordonner la mise à l'étude de la péréquation des frais de transports. Nous ne pouvons pas continuer à subir le contrecoup d'un événement semblable. Il suffirait peut-être d'une franchise permettant à nos produits de se rapprocher sans trop de frais du point idéal où ils pourraient à la rigueur concurrencer sérieusement les produits du Marché commun. Sinon, vous verrez les mouvements de révolte continuer et s'accélérer dans le Finistère et je ne sais pas si

l'article 16 serait capable d'y mettre obstacle.

Monsieur le ministre, il est nécessaire, vous disais-je à l'instant, de mettre à l'étude un système de péréquation des tarifs de transport, et cela très rapidement, sinon, mes compatriotes estimeront que le Marche commun se retourne contre eux. Nous sommes à 600 kilomètres de Paris, à plus de 1.000 kilomètres de Strasbourg. Le prix du transport est quelquefois supérieur de deux fois et demi à celui du produit lui-même. Dans de telles conditions, il n'est pas possible de continuer à produire. Les sociétés de transport étrangères. les chemins de fer étrangers font incontestablement des efforts que les nôtres ne peuvent accomplir. Le budget de la nation doit y faire face. Je sais que vous avez pris des mesures en faveur de l'exportation. Je reconnais volontiers que vous acceptez, par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., de ristourner 50 p. 100 des frais de transport pour les exportations. Mais même avec cette ristourne de 50 p. 100, lorsqu'on se trouve à 1.000 kilomètres de Strasbourg, la lutte est irécate. lutte est inégale.

M. Eugène Van der Meersch. Même pour nous, à la frontière.

M. Joseph Plnvidic. En outre, même en ce qui concerne les échanges dans le marché intérieur, il est nécessaire de faire

quelque chose de mieux.

Dans ce domaine aussi une péréquation s'affirme indispensable à bref délai. Au fond, pourquoi ne prendriez-vous pas à l'égard du Finistère une mesure semblable à celle que le Gouvernement a prise en fo eur d'un département voisin, le Morbihan qui est légèrement plus rapproché du centre de la France que ne l'est le Finistère ?

Vous avez bien voulu, tout récemment, considérer le Morbihan comme zone spéciale d'action rurale, zone à laquelle s'attache par conséquent une priorité en matière d'investissements publics, et l'octroi de primes pour l'obtention desquelles il n'est pas nécessaire que l'industriel emploie vingt personnes. Et surtout cette zone bénéficie de la péréquation des tarifs de tran port. Tout cela figure dans l'arrêté pris en faveur du Morbihan.

Je ne comprends pas que vous ayez pris, en faveur d'un département -- sans doute le mérite-t-il -- une mesure que vous n'accordez pas à l'agriculture d'un département encore plus éloigné.

Je vous demande d'accorder le même bénéfice au département du Finistère en lui donnant la qualité de zone d'action rurale. (Interruptions sur divers bancs.)

A droite. Et le département des Côtes-du-Nord?

M. Joseph Pinvidic. D'autres que moi sont, je pense, chargés de défendre leur propre département. Le Finistère me suffit et j'aimerais pouvoir me dispenser d'être l'avocat de tous les départements de l'Ouest.

M. Albert Lalle. Monsieur Pindivic, me permettez-vous de vous

interrompre?

M. Joseph Pinvidic. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Lalle, avec l'autorisation de l'orateur

M. Albert Lalle. Je vous remercie, mon cher collègue, de m'avoir permis de vous interrompre.

J'ai eu l'occasion, au cours du mois de mars dernier et en compagnie de quelques collègues de la commission de la pro-duction et des échanges, d'effectuer une enquête dans les quatre départements bretons. Cette enquête portait sur l'ensemble des secteurs économiques, que ce soit l'industrie, l'agriculture, le tourisme ou la pêche.

En ce qui concerne le plan agricole, si l'agriculture bretonne connaît les mêmes difficultés que l'ensemble de l'agriculture française, elle en connaît également quelques autres et, dans ce cas particulier, vous reconnaîtrez, mes chers collègues, que je parle de façon tout à fait désintéressée.

Je dis simplement que, compte tenu de sa situation géographique, de l'importance de sa population, de son éloignement des grands centres de consommation, de ses moyers de communication insuffisants et non coordonnés, il est indispensable que cointe prices certaines décisions en matière de transporte. Si le soient prises certaines décisions en matière de transports. Si la péréquation généralisée est difficilement applicable, elie est possible dans certains secteurs, notamment dans celui des engrais. Il est également nécessaire de consentir certains avantages pour favoriser l'acheminement des produits vers les grands centres de consommation ou l'exportation vers l'étranger.

Il importe donc que des mesures spéciales soient prises d'ur-gence en faveur de cette région. (Applaudissements)

M. Joseph Pinvidic. Au nom du Finistère, je remercie mon collègue et ami Albert Lalle de l'aide extraordinaire qu'il vient d'apporter à ce département.

M. René Pleven. Le cas du Finistère est celui de toute la Bre-

tagne.

M. Albert Lalle. J'ai parlé des quatre départements bretons. M. Joseph Pinvidic. J'ai spécialement attiré l'attention du Gou vernement sur le Finistère, mais je sais que son regard s'arrêtera en route sur les autres départements bretons qui méritent également de recevoir de l'Etat une aide substantielle.

M. Lalle a eu raison de le souligner, il ne suffit pas d'accorder la péréquation des frais de transport uniquement aux produits que nous expédions: ceux que nous recevons doivent également en bénéficier, car les uns et les autres sont également grevés. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de ne pas vous contenter de limiter l'action du F. O. R. M. A. aux produits que nous exportons. Etendez-la à ceux qui restent à l'intérieur du pays. Un tel effort du Gouvernement contribuerait grandement à apaiser la population

De plus, pour l'avenir immédiat, le Gouvernement a consenti un effort considérable en faveur de certaines régions françalses comme le Bas-Rhône-Languedoc. Le Bas-Rhône-Languedoc n'a pas encore jeté sur le marché intérieur ni sur le marché international les produits qui, très souvent, concurrenceront ceux de certaines régions maraîchères comme l'Ouest. Mais ils apparaîtront avant deux ou trois ans. Il est donc indispensable d'apprécier les problèmes, leurs incidences sur l'agriculture et les difficultés que rencontrent nos producteurs car elles s'accentueront encore dans quelques années.

Monsieur le ministre, je ne vous parlerai pas d'un sujet qui, d'habitude, me tenait au cœur. Il faut bien que d'autres que moi vous entretiennent du problème des exportations de viandes, si difficilement réalisables avec l'Allemagne. On nous assure que, us allons vers une amélioration et M. Boscary-Monsservin vient

se montrer optimiste.

Au cours d'un autre débat, j'avais déclaré que si les conditions imposées par l'Allemagne de l'Ouest devaient être mainte-nues, il faudrait quitter le Marché commun. Je ne suis pas sûr qu'il soit inutile de rappeler à nos voisins d'outre-Rhin la nécessité de ne pas abuser des prétextes car il ne s'agit, en l'occurrence, que de prétextes et non de raisons valables puisque l'Allemagne de l'Ouest compte, dans son cheptel, plus de cas de fièvre aphteuse que nous; en effet, il y a, en France, des régions ou cette maladie a totalement disparu et qui devraient, par conséquent, bénéficier d'un régime de faveur.

La France est capable de faire cet effort; je vous demande donc, monsieur le ministre, de consentir en faveur des départements de l'Ouest en général et du Finistère en particulier cet effort que les paysans de ma région attendent de vous. (Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine

Je rappelle que la conférence des présidents se réunira exceptionnellement ce soir à dix-neuf heures.

- 11 -

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de finances rectificative pour 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1219, distribué et renvoyé à la commission des tinances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale

dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi relatif aux dates des élections cantonales et des élections muni-

cipales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1222, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'una commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ernest Denis une proposition de loi tendant à compléter les dispositions réglementant l'indemnisation des sinistrés « mobiliers ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1225, distribuée

et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais

prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'al reçu de M. Mustapha Chelha une proposition de loi tendant à interdire la fabrication et la vente de tout jouet conte-

nant de l'hydrogène.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1226, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République,

defaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du réglement.

J'ai reçu de MM. Hostache, Carous et Hoguet une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 concernant la légitimation adoptive (art. 370 du code

civil).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1227, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Laurelli une proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946

modifier et à completer le decret n° 40-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon. La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1228, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. J'ai reçu de M. Davoust et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'ar-

ticle 844 du code rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1229, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter les opérations d'expro-

priation et à lutter contre la spéculation foncière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1230, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échangea à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévua par les articles 30 et 31 du règlement.

__ 13 __

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Bault de la Morinière un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation (n° 1107).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1217 et distribué.

J'ai reçu de M. du Halgouet un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane

sur le projet de loi portant ratification du decret n° 50-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de quebracho du 32-01 C du tarif des droits de douane (n° 865-1027).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1218 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bault de La Morinière, un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne (n° 1106).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1223 et distribué.

- 14 -

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Vendroux un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne (n° 1106).

L'avis sera imprimé sous le n° 1220 et distribué.

J'ai reçu de M. Vendroux un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation (n° 1107).

L'avis sera imprimé sous le n° 1221 et distribué

L'avis sera imprimé sous le n° 1221 et distribué.

_ 15 _

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai regu, de M. le Premier ministre de loi adopté avec modifications par le Sénat dans sa lecture, instituant une redevance d'équipement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1216, distribué, et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

-- 16 ---

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 14 juin, à quinze heures, séance publique:

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion commune:

Suite de la discussion commune:

1° Du projet de loi n° 1106 autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne (rapport n° 1223 de M. Le Bault de la Morinière au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 1220 de M. Vendroux au nom de la commission des affaires étrangères).

2° Du projet de loi n° 1107 portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de

n° 81-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation (rapport n° 1217 et annexe de M. Le Bault de la Morinière au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 1221 de M. Vendroux au nom de la commission de la commission des affaires étrangères).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Constitution d'une commission spéciale.

PROJET DE LOI RELATIF AU DROIT DE PRÉEMPTION DANS LES ZONES A URBANISER EN PRIORITÉ ET DANS LES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (n° 1224).

A la demande du Gouvernement, il y a lieu de constituer

une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence (service des commissions), avant jeudi 15 juin 1961, à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze

membres appartenant à une même commission permanente. En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent

faire parvenir leur candidature dans le même délai.

Décision du Conseil constitutionnel rendue en application de l'article 61 de la Constitution sur la résolution modifiant les articles 10 et 37 du règlement de l'Assemblée nationale.

Paris, le 30 mai 1961.

Monsieur le président,

Par lettre du 9 mai 1961, vous avez demandé au Conseil constitutionnel, en application de l'article 61 de la Constitution, de se prononcer sur la conformité à ladite Constitution du texte des modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles 10 et 37 de son règlement.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, la décision que le Conseil a rendue au cours de sa séance du 30 mai 1961.

Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

Signé: Léon Noël.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 9 mai 1961 par le président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution modifiant les articles 10 et 37 du règlement relatifs au renouvellement du bureau et des commissions de l'Assemblée ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19, 20 et 23 (alinéa 2); Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 relative au fonctionne-

ment des assemblées parlementaires, notamment son article 5; Considérant que les dispositions de la résolution susvisée en

date du 4 mai 1961 ne sont contraires à aucune diposition de la Constitution; que celle-ci laisse aux assemblées parlementaires le soin de fixer les conditions de désignation des membres de leur bureau, ainsi que des membres des commissions prévues à son article 43,

Art. 1°. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions des articles 10 (1° alinéa) et 37 (2° alinéa) du règlement de l'Assemblée nationale dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution en date du 4 mai 1961, ainsi que les dispositions prévues, à titre transitoire, par l'article 3 de ladite résolution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au Journal officiel

de la République française.

Délibère par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 mai 1961, où siégeaient MM. Léon Noël, président, René Coty, Chatenay, Pasteur Vallery-Radot, Cassin, Le Coq de Kerland, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier, Pompidou.

Le rapporteur,

CHATENAY.

Le président, LÉON NOËL.

Le secrétaire général,

Certifié conforme :

J. BOITREAUD.

Décès d'un député.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur, en date du 6 juin 1961, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Bourriquet, député de la Seine (29° circonscription), survenu le 2 juin 1961.

Remplacement d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 6 juin 1961, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Bourriquet, député de la 29° circonscription de la Seine, décédé le 2 juin 1961, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Paul Bellec, élu en même temps que lui à cet effet.

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 13 juin 1961, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Gabriel Kaspereit a été proclamé député, le 11 juin 1961, dans la septième circonscription de la Seine, en remplacement de M. Moatti, démissionnaire.

Modifications aux lisies des membres des groupes.

Journal officiel (lois et décrets) du 7 juin 1961. GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE (195 membres au lieu de 196.)

Supprimer le nom de M. Bourriquet.

Journal officiel (lois et décrets) du 8 juin 1961. LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (44 au lieu de 43.) ·

Ajouter le nom de M. Bellec.

Journal officiel (lois et décrets) du 14 juin 1961. GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE (196 membres au lieu de 195.)

Ajouter le nom de M. Kaspereit.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement. (14 membres au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. Bellec.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (43 au lieu de 44.)

Supprimer le nom de M. Bellec.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 433 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

10603. — 10 juin 1961. — M. Waldeck Rochet expose à M. le Premier ministre qu'à la suile de l'effondrement des cours des pommos de lerre à la production les paysans bretons, faule de pouvoir présenter leurs revendications légitimes devant une Parlement véritable, ont été amends à manifester contre la politique agricole du Gouvernement qui est fondée sur le Marché commun. Cette politique a aggravé la crise des débouchés agricoles. Des statistiques officielles, it ressort que la valeur de nes importations de produits végétaux est passée de 121 milliards en 1938 à 150 milliards d'anciens francs en 1960, landis que, pendant le même lemps, nos exportations bafssalent de 70 p. 100, tembant de 138 milliards en 1938 à 48 milliards d'anciens francs en 196c. Parmi ces importations, il faut note l'accroissement sensible de celles des pommes de terre, de fruits et légumes en provenance d'ialie ainsi que des produis laitiens en provenance d'autres pays, ce qui constitue une concurrence redoutable non seulement pour les cultivateurs bretons, mais aussi pour les paysans d'autres régions. A cette première cause de la crise s'en ajoute incontestablement une seconde: la limitation du marché intérieur par sulle de l'Insuffisance du pouvoir d'achat de larges couches de la population laborieuse. D'autre part, en ce

qui concerne la production bretonne de pommes de terre, les mesures prises par le Gouvernement le 3 juin s'avèrent inefficaces. C'est ainsi que, le 6 juin, les prix à la production étaient de 0,10 NF à Pont-l'Abbé, de 0,14 NF à Saint-Pol-de-Léon, de 0,10 NF à Saint-Male et que, le 8 juin, les cours étaient tombés à 0,08 NF à Pont-l'Abbé. Et il importe de le souligner, qu'aux mêmes dates, les pommes de terre en provenance du l'itorai breton étaient vendues aux consommateurs parisiens à des prix de détail variant entre 0,35 NF et 0,38 NF le kilogramme. Il lui demande si, pour pallier la crise des débouchés agricoles, il n'envisage pas de prendre les mesures suivantes: 1º extension de la surface glohale pour laquelle le prix de 0,16 NF le kilogramme dolt être garanti aux producteurs de pommes de terre; 2º aménagement immédiat de tarils marchandises de la Société nationale des chemins de fer français; 3º suspension des dispositions du Marché commun relatives à l'agriculture dont les cultivaleurs français suppartent les dures conséquences; 4º distribution de pommes de terre, à des prix réduits, aux vieux et aux personnes économiquement faibles; 5º étargissement du marché intérieur par le relèvement du pouvoir d'achat des travailleurs.

10604. — 12 juin 1961. — M. Marcenet dentande à M. le ministre du travail quelle politique sociale le Gouvernement entend mener pour faire profiter les conches les plus défavorisées de la population du redressement financier et économique accompli grâce à lours sacrifices.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

19601. — 9 juin 1761. — M. Duchâteau fait remarquer à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une grave injustice a été commise à l'égard des instituteurs de l'enseignement primuire admis à faire valoir leurs droils à la retraite le 15 septembre 1961 et à l'égard des instituteurs déjà en retraite; qu'en effet, parmi les membres du personnel enseignant, seuls les instituteurs ne bénéficient pas de la péréquation de la retraite à la suite de la revalorisation des traitements. Il ui demande quels sont les motils qui l'ont amené à prendre cette niesure inéquilable et s'il envisage de la réparer dans un prache avenir.

16602. — 10 juin 1961. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance no 58-1003 du 24 octobre 1958, modifiant la loi du 2 avril 1919 accordant le bénéfice du maintien dans les leux à certains clients des hôtels, pensions de famille ce deublès, a cessé d'être applicable à dater du 1er avril 1961; que depuis cette date, de nombreuses expulsions ont lieu ou sont tentées contre des locataires des incublés; que l'acuité de la crise du logement qui avait justifié en 1958 l'ordonnance précitée n'a pas diminuie; que d'après les « tableaux de l'économie française » it existe encore près de 500.000 chels de ménage qui occupent des chambres d'houdes longements loués en memblé. Il lui demande, devant la situation dramalique résultant de la cessation de l'application de l'ordonnance du 24 octobre 1958, s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux familles résidant dans des hôtels meublés de continuer à bénéficier de la protection qui leur était jusqu'alors accordée par la 101.

10656. — 13 juin 1961. — M. Privat demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mosures il enlend prendre pour éviter l'elfondrement des cours des légumes et des fruits trançais au cours de la présente campagne, comme cela vient de se produire pour les pommes de terre primeurs et notamment ce qu'il entend faire d'efficace pour aider l'exportation et freiner, voire arrêter les importations lorsque celles-ci menacent d'entraîner l'effondrement des cours. Il lui rappelle que la récente loi d'orientation agricole contient la promesse du rétablissement, sinon de l'amétoration, du pouvoir d'achat de l'agriculture trançaise par rapport à l'année 1988 et lui demande quels moyens il compte meltre en œuvre pour que cette promesse soit tenue.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

Art. 188 du règlement:

"Les questions écrites... ne doivent contenir aueune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nonnuément désignés.

"Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aueune interruption. Dans ce délai, les ministres ont foutefois la foculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à litre exceptionnel, de demander, pour russembler les étéments de teur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'u pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée u lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question vale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. "

10605. — 13 juin 1961. — M. Racul Bayou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves boursiers de la 3º spéciale des collèges d'enseignement général, qui suivent les cours de cette des collèges d'enseignement général, qui suivent les cours de cette classe pour présenter un concours administratif, voient leur bounse supprimée quand ils atteignent l'âge de dix-sept ans, alors que la limite d'âge pour les concours auxquels ils se préparent est souvent de dix-huit ans; que, si ces mêmes élèves fréquentaient un lycée dans lequel la classe correspondant à la 3º spéciale des collèges d'enseignement général est une seconde, ils conserveraient leurs bourses. Il lui demande s'il n'estime pas anormal la pratique cl-dessus signalée, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

10606. — 13 juln 1961. — M. Heuillard, lout en remerciant M. te ministre des finances et des affaires économiques de la réponse du 27 avrit 1961 à sa question 9321, lui signale qu'il ne demandait pas une analyse des textes qui amputent les retraites des fonctionnaires supérieurs de sommes qui penvent alteindre le tiers de leur montant, mais la prontesse en le refus d'une réforme d'une situation injustifiable. Tout en lui demandant une telle réponse, il voudrait en outre voir préciser la situation des cadres supérieurs des services nationalisés dans ce problème. Il lui demande en conséquence: 1º pour chaque industrie ou service nationalisé, l'énoncé de la règle d'écrètement des pensions; 2º l'indication de ceux de ces services où l'amputation peut atteindre le tiers de la pension; 2º l'indication de ceux où les règimes de pension ne prévoient aucune amputation; 4º de confirmer le fait que, dans certains cas les fonctionnaires délachés à la présidence on à la direction générale des services nationalisés penvent faire liquider leur pension d'Elat et cumuler ensulte avec elle la pension de leur nouveau régime, ce qui leur permet d'éviter l'écrètement de leur nouveau régime, ce qui leur permet d'éviter l'écrètement de leur nouveau régime, ce qui leur pension totale très supérieure à celle des très hauts fonctionnaires qui se sont bornés à servir l'Eut; 5º sl, au vu de la documentation ainst rassemblée, il ne lui apparaît pas que les fonctionnaires d'Etat pensionnés sont cruellement défavorisés vis-à-vis de leurs collègues des services nationalisés et qu'il est urgent, comme la loi le prescrit, de réparer ce dommage.

10607. — 13 juin 1961. — M. Trémolet de Villers demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles: 1º s'il existe, entre le conseil supérieur de l'ordre des architectes et son ministère de tutelle, une convention quant à la répartition des postess entre architectes de province et architectes parisiens lors des élections au consell supérieur et si cet accord s'impose aux électeurs ainsi que semblent l'indiquer de récentes circulaires du consell supérieur; 2º dans l'affirmative, s'il ne considère pas: a) qu'une telle répartition devrait être le fait de la profession seule; b) que dans le cadre de la politique de décentralisation recommandée par le Gouvernement la place accordée aux architectes de province est insuffisante, beaucoup parmi eux étant dans l'Impossibilité de se rendre à Paris autant qu'il est nécessaire pour les réunions du conseil supérieur.

10608. — 13 juin 1961. — M. de Lacoste-Lareymondie signale à M. le ministre de la construction qu'un certain nombre de départements, et parmi les plus importants, sont actuellement dépourvus de tout crédit de primes à la construction. Il en est ainsi, notamment, dans l'Onest et le Sud-Ouest, en Charente-Maritime, Charente, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire et Loire-Atlantique. En Charente-Maritime, les services sont même, d'ores et déja, en dépassement de leurs crédits et aucune construction nouvelle ne peut être engagée. Cette situation est la même aussi bien en ce qui concerne les constructions entreprises avec la prime à 600 francs que les constructions de logements économiques et familiaux entreprises avec la prime à 1.000 francs. Il lui demande s'il lui parati possible que cette situation se perpétue jusqu'à la fin de l'année alors que les besoins de logements restent toujours aussi importants dans ces départements, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à un état de choses aussi préoccupant.

10609. — 13 juln 1961. — M. Dutheil rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une subvention de 100,000 nouveaux francs a été inscrite au chapitre 33-11 du budget de l'éducation nationale pour 1961 à titre de contribution à l'organisation des centres de polycopic. Il lui demande: 1º pour quelle raison ces crédits ne peuvent être utilisés pour répondre aux demandes de subvention qui ont été transmises par les recturais des académies d'Aix-Marsellie, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Montpellier, Nancy, Politiers, Itonnes, Toulouse pour l'organisation et le développement des centres de polycopie déjà existants dans ces différentes académies — centres qui sont gérés par des associations générales d'étudiants en accord avec les professeurs et qui répondent aux nesolns formulés par les étudiants en ce qui concerne l'impression et la vente à has prix de cours polycopiés, de diplômes et de lhèse de doctoral; 2º comment il enfend ventr en aide à ces centres de polycopie dont la nécessité ne sanrait être mise en donte par personne et sans tesquels les étudiants se trouveraient livrés à la seule spéculation des services d'édition privés. - 13 juln 1961. - M. Dutheil rappelle à M. le ministre de

10610, — 13 juin 1961. — M. Fourmond expose à M. le ministre de la construction qu'une personne accédant à la propriété de son logement peut ônteuir que solent prises en compite pour le calcui de l'allocation de logement les dépenses effectuées pour les trans-

formations qui ont été réalisés dans le local antérieurement à l'entrée dans les lieux; que, par contre, des personnes qui accèdent à la propriété mais n'effectuent les transformations du local qu'après l'entrée dans les lieux ne peuvent obtenir que les dépenses effectuées soient prisos en considération pour le calcul de l'allocation de logement, il lui demande s'il ne serait pas possible que le bénéfice de l'allocation de logement puisse être accordé en raison des transformations et remisos en état des locaux effectuées après l'entrée dans les lieux étant donné que, alln d'éviter des alus, il pourrait être envisagé de lixer un plafond minimum de dépenses et que, d'autre part, tous projets et devis devraient être somnis au préalable aux services, du ministère de la construction pour agrément.

10611. — 13 juin 1961. — M. Lux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants; un sinistre avait demandé que l'impôt de solidarité nationale mis à sa charge soit impulé sur le montant de ses dommages de guerre; la déclarallon de succession souscrite après le décès de ce contribuable comprenait, à l'actif, lesdits dommages de guerre et mentionnait égalèment la décision définitive du M. R. L. en portant évaluation; entre temps le M. R. L. a soldé les dommages de guerre sans tenticemps le de la demande d'imputation; l'enregistrement n'avait pas besoin de recourir à des recherches utiérieures au seus de l'article 1971 du code général des impôts pour apprécier l'exigibillé de l'impôt de solidarité nationale, puisque la décision d'évaluation rendait sa créance exigible et selon un arrêt de la cour de cassation du 3 décembre 1915, l'administration devait agir dans le délai de trois ans, même si les déclarations du redevable étaient imprécises. Il lui demande si, dans le cas où le même bureau d'enregistrement de l'impôt de solidarité nationale, la prescription triennale prend cours à compter du jour où l'administration a connaissance de la décision définitive d'évaluation des dommages de guerre par l'enregistrement de la déclaration de succession et s'il en est autrement lorsque deux bureaux différents sont chargés, d'une part, des déclarations de succession, d'autre part, du recouvrement de l'impôt de solidarité nationale.

10612. — 13 juin 1961. — M. Jouault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un vieil artisan qui, cessant son activité, a lotté ses locaux ainsi que son analériel réssionnel. Il hui demande quelle est la situation fiscale de l'intéressé et, en particulier, si ce contribuable, qui n'est plus inscrit ni au registre du commerce ni à celui des métiers, est assujetti au paiement de la taxe de prestation de services dont il était exempté en sa qualité d'artisan, conformément aux dispositions de l'article 270 du code général des impôts.

10613, — 13 juin 1961. — M. Carter demande à M. le ministre de la construction s'il estime qu'il est suffisamment satisfait aux prescriptions de l'instruction générale du 8 avril 1960 relatives aux plans d'urbanisme, et notamment aux suivantes qui ont tralt à la nécessité de l'adhésion du public: « Le plan, une fois arrêté, sera soumis a une procédure publique comportant notamment une publication en mairie et une enquête; cette procédure sera avantageusement accompagnée d'un effort du vulgarisation des solutions adoptées dans la presse locale ou, mieux encore, par une exposition de maquettes et de plans explicatifs », par les prévisions des articles 12 el 16 du décret nº 58-1463 du 31 décembre 1958 sur les plans d'urbanismes et defait sont soumis à une enquête publique dans les formes prévues en matière d'expropriation. En effet, le décret nº 59-701 du 6 juin 1959 portant réglement d'administration publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en autorisant une enquête dont la durée peut être limité à quinze jours, ne parait pas très précisément de nature à assurer la large publicité que méritent ces documents si importants. Cette procédure hâtive est d'autant moins justifiée qu'elle porte sur des plans d'urbanismes dont on sait qu'ils requièrent de longues et sérieuses études et qu'il scrait, par conséquent, sans grand inconvénient de réserver un détal plus important à leur publicité.

10614. — 13 juin 1961. — M. Carter, se référant à l'indication contenue dans la réponse du 5 mai 1961 faite à sa question écrite nº 9771 et selon iaquelle le récit défaitlé du rapt d'un enfant par le principal accusé d'une affaire criminelle récente était en fait purement imaginaire, demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas devoir prendre des mesures en ayant, an besoin, l'initiative de textes appropriés, pour qu une certaine presse coutumière de teis procédés ne puisse plus abuser de la crédulité publique et exploiter la curiosité maisaine de certains étéments de la population par l'étalage de préchendus secrets d'alcôve et, plus gravement, en meltant en cause la vie privée de familles honorables. Outre que les excès d'une telle littérature ne peuvent que préjudicier à la moralité publique, lls peuvent également conduire à une fausse opinion de la presse française qui se passerait très hien, quant à elle, d'une telle publicité.

10615. — 13 juin 1961. — M. Carter demande à M. le ministre détégué auprès du Premier ministre: 1º si les règles actuelles de la fonction publique autorisent exceptionnellement, en l'absence de loute création d'un corps nouveau de tonctionnaires, le recours à une procédure de titulairisation intuit personnae en faveur d'un agent contractuel titulaire de diplômes d'études supérieures, élogieusement noté, auteur d'importants travaux personnels en rapport

avec son activité administrative et collaborant à l'exercice par l'administration d'une mission essentielle et permanente de l'Etat; 2º dans l'affirmative, quels sont les principes et conditions essentielles d'une telle titularisation.

10616. — 13 juin 1961. — M. de Grandmalson demande à M. le ministre de l'agriculture: le si les communiqués de presse du 2 juin, déclarant que le F. O. R. M. A. avait décidé d'accorder des subventions de soutien pour régularisation du marché des pommes de letre primeurs, sont bien l'expresssion des décisions officielles; 2º s'il est vrai que ce soutien serait limité aux régions de Paimpol, Pontl'Abbé et Saint-Malo; 3º si d'autres régions veisines, telles par exemple la région nantaise, productrice également de primeurs, ayant subi les mêmes préjudices et éprouvant les mêmes hesoins, ne peuvent bénéficier d'un soutien équivalent.

10617. — 13 Juin. 1961. — M. Bettencourt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant la doctrine et la jurisprudence dominante, les deux caractérisitiques essentielles d'une société anonyme sont la division du capital en actions et la limitation de la responsabilité de l'associé à son apport. En corséquence, il est admis en droit commun qu'une société, civile ur son objet, dont le capital est représenté par des actions nominatives, conserve son statut de seciété civile, même sous le régime de la loi du 1st août 1893, des l'instant que la responsabilité de ses membres ne fait l'objet d'aucune limitation. Il lui demande: 1º si une telle société est soumise, au point de vue des impôts directs, au régime fiscal des sociétés civiles; 2º si les actions nominatives qu'elle a émises peuvent être régulièrement cédées au moyen des procédés habiluels de transfert de litres nominatis, et si ces mutations, qui ne sont pas par définition constatées par des actes, donnent ouverture à la perception de droits d'enregistrement.

10618. — 13 juin 1961. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le paragraphe 1 de l'article 41 bis du code général des impôts prévoit que la plus-value constatée à l'occasion de la cession des étéments corporels et incerporels d'un débit de boissons auquel est altachée une licence de 3° et 4° catégorie est exonérée de l'impôt sur les sociétés lorsque le concessionnaire prend l'engagement, dans l'acte de cession, d'entreprendre dans un délai maximum de six mois et dens les mêmes locaux une profession ne comportant pes la vente des boissons. Il lui demande: 1° si ces dispositions treuvent blen à s'appliquer lorsqu'une maison de santé se rend acquéreur des étéments incerporels d'un débit de boissons de 3° ou 4° catégorie à l'exclusion du malériei (lables, chaises, etc.) dont le concessionalre n'a pas l'utilisation; 2° si l'exonération trouve à s'appliquer: a) lorsque le cédant conserve le malériei en question; b) lorsque le matériei en question est vendu à un acquéreur distinct de l'acquéreur des étéments incorporels; c) lorsque le matériel en question est vendu à un acquéreur distinct de l'acquéreur des étéments incorporels; c) lorsque le matériel en question est mis à la casse, remarque étant faite que, dans les trois hypothèses, il y a bien suppression d'un débit de boissons, ce qui répond essentlellement au vœu du législaeur. Il est précisé, en outre, que l'acle de cession cemporte l'abandon et la suppression définitive de la licence correspondante.

10619. — 13 juin 1961. — M. Just Evrard expose à M. le ministre du travail qu'un retrailé loue en meublé, pendant les vacences, un appartement qu'il n'occupe pas à ce moment; que, par le lait de cette location, il est, au point de vue de la législation fiscale, considéré cemme commerçant et comme tel soumis à la patente et aux bénéfices industriels et commerciaux; que cette lecation ne lui procure qu'un très modeste revenu d'appoint; que melgré la modicilé des semmes touchées pour cette location, la caisse de retraite vicillesse industrielle et commerciale de son ressert l'impese à coliser au régime de retraite des commercants alors qu'il est dei lui-même retraité. Il lui demande si l'intéressé est bien lenu au versement de cette colisation qui absorbe presque complètement le revenu tiré de la location.

10620. — 13 juin 1961. — M. René Ribière rappelle à M. le ministre du travail que les plaionds des ressources annuelles auxquels est subordenné le paiement de l'aliecation supplémentaire du fonds national de solidarité a été fixé, en 1936, à 2.010 NF pour une personne seule, et à 2.580 NF pour un ménage. Ces chilires sont aujourd'hui netterment insuftisants, compte tenu de l'augnentation du coût de la vie. Du tait de la stabilité des plaionds, chaque fois que le montant des pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'aliceation du fonds de solidarité diminue, le pouvoir d'achai de l'intéressé fait de même. De plus, les trois alloués intégralement, quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, ij en résulte que le bénéficiaire d'une faible part d'allocation perd, lorsqu'il a atteint le plaiond exigé, non seulement cette faible part d'allocution, mais la telaillé des compléments. Il lui apperait que, pour remédier à cette situation, cause d'inmisulce, il conviendrail d'indexer sur le S. M. 1. G. à la fois le montant de l'allocation et le platond des ressources prises en compte. Il lui demande s'il est dans les intentiens du Gouvernement de présenter un projet de loi s'inspirant de ces considerations.

10621. — 13 juin 1961. — M. Dalbos affire l'affentien de M. le ministre des snoiens combattants sur l'application de la loi nº 55-1476 du 12 novembre 1955 allouant aux cumpagnes de certains militaires, marins ou civils « morts paur la France » un secours annuel cor-

respondant à la pension de veuve de guerre. Pour bénéficier de cette loi, deux conditions sont exigées; le que la compagne apporte la preuve de trois ans de vie commune avant le fait ayant provoqué la pension; 2º que la mention « mort pour la France » fligure sur l'acte de décès. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une modification puisse être apportée à la loi préciée en prévoyant trois ou cinq ans de vie commune après le lait ayant pravoqué la pension afin de permettre aux compagnes des grands mutilés de la guerre de 1914-1918 de bénéficier de ces dispositions.

10622. — 13 juin 1961. — M. Poudevigne demande à M. la ministre des finances et des affaires économiques quelles références penvent être prises pour un vitienfleur sinistré en 1960 et qui n'était pas propriétaire de ses terres lors des années de références exigées par la 101. Est-il possible de préserver les droits de ce propriétaire, et comment?

10623. — 13 juin 1261. — M. Bourgund demande à M. le ministre du travail s'il envisage de relever les plafonds de ressources annuelles auxquets est subordonné le paiement de l'athoation supplémentaire du londs national de solidarité. En effet, ces plafonds fixés en 1956 à 2.010 NF pour une personne seule et à 2.580 NF pour une ménage sont actuellement nettement insuffisant en égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augments de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seutement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. La seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G. à la Iois, le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en comple.

10624. — 13 juin 1961. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que la nomenclature des actes médicaux et dentaires, outre qu'elle a fixé un taux de remboursement nettement insuffisant pour les divers actes de radiologie, a laissé en état les larits ridicules de remboursement des soins d'orthodontie et les fournitures d'optique-lanetterie; qu'il s'ensuit que très peu de chirurgien Jentistes et de dispensaires acceptent de faire de l'orthodontie et que, actuellement, seul l'institut Eastman à Paris est spécialisé pour donner de tels soins aux enfants du département de la Seine, que, de ce fait, des enfants inscrits doivent attendre plusieur années avant d'être nointistérielle des larits à relever jusqu'à un taux raisonnable, les tarifs de remboursement des actes d'orthodontie, de radiologie et des fournitures d'optique-lunetterie.

10625. — 13 juin 1961. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre des pestes et télécommunications que le personnel du service des ignes à grande distance, malgré sa hante qualification professionnelle et son dévouement, ne perçoit plus depuis 1918 la prime dite « de connaissances spéciales »; qu'astreint à des déplacements constants et conteux, les frais de déplacement et de mission qui lui sont alloués ne couvrent pas les dépenses qu'il est obligé d'engager. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de : le rétablir la prime dite « de connaissances spéciales » et de la porter à 50 NF par mois pour tous les agents du service des lignes à grande distance; 2º d'unifier les taux des frais de déplacement alloués aux agents classés dans les groupes lH et fV et de fixer à 25 NF par jour le mentant des frais de déplacement de tous les agents; 3º de relever de 20 p. 100 le taux des frais de mission, le supplément étant déjà accordé aux agents de la brigade nationale de réserve.

10626. - 13 juin 1961. - M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation du personnel du service des lignes à grande distance du ministère des postes et télécommunications. Ce personnel se distingue par une haute qualification professionnelle et un dévouement auxquels il a été rendu officiellement hommage en plusleurs circonstances. Les équipes d'entretien du réseau des télécommunications, stationnées à Parls et dans quinze centres de province, assurent de jour et de nuit, par n'importe quel temps, la relève des dérangements dans des délais très rapides. Pourtant, la prime dite « de connaissances spéciales », dont ce personnel bénéficiait antérieurement à 1948, a été supprimée. Les frais de déplacement et de mission qui lui sont alloués ne couvrent pas les dépenses engagées à l'occasion de ses très nombreux déplacements. Il lul demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de: 1º rétablir la prime dite « de connaissances spéciales » et de la porter à 50 NF par mois pour tous les agents de service des lignes à grande distance; 2º d'unifier les taux des frais de déplacement alloués aux agents classés dans les groupes III et IV et de fixer à 25 NF par jour au moins le montant des frais de déplacement de tous les agents; 3º de relever de 20 p. 100 le taux des frais de mission, le supplément étant déjà accordé aux agents de la brigade nationale de réserve du ministère des postes et télécommunications.

10627. — 13 juin 1961. — M. Mondon expose à M. le ministre du travail la situation suivante: un gérant d'une S. A. R. L., possédant 49 p. 100 des parts, est également usufruitier de 40 p. 100 de parts appartenant, en nue-propriété, à ses enfants majeurs. Les services de la sécurité sociale, en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, ne considèrent pas ce gérant comme gérant majoritaire et veulent l'imposer comme assuré obligatoire. D'autre part, au regard de l'administration des contributions directes, ce même gérant est considéré, non comme salarié, mais comme gérant majoritaire. Il lui demande s'il n'est pas possible de considérer, au regard de la législation de la sécurité sociale, ce gérant comme gérant majoritaire, du fait qu'il possède, en pleine propriété, 49 p. 100 des parts et qu'il a la jouissance, en usufruit, de 40 autres p. 100.

10628. — 13 juin 1961. — M. Szigeti demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne serait pas possible d'autoriser les étudiants en médecine externes des hôpitaux, ayant terminé leur scolarité, à présenter leur thèse de doctorat sans renoncer à leur fonction, en prenant l'engagement d'honneur de ne pas exercer leur art avant d'avoir terminé leur externat. Il lui rappelle que cette faculté a été récemment accordée aux internes des hôpitaux; il ne s'agirait donc que de l'extension d'un principe déjà admis.

10629. — 13 juin 1961. — M. Marchetti expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un cirque appose dans les localités où il présente son spectacle des affiches indiquant que la direction achète toutes bêtes accidentées ou méchantes, pour la nourriture des fauves. Selon des renselgnements certains, les animaux ainsi achetés sont livrés vivants aux fauves qui les déchiquètent et les dévorent ainsi. Il tient à sa disposition un exemplaire de l'affiche en question. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10630. — 13 juin 1961. — M. Marchetti expose à M. le ministre de la construction que certains propriétaires et notamment les H. L. M. désireux de s'éviter tous risques d'ennuis imposent aux candidats locataires des clauses rigoureuses conditionnant l'entrée dans l'appartement ou la signature du ball, interdisant notamment de posséder des animaux domestiques. Il y a là un abus de droit caractérisé. En effet, rien ne justific une telle ingérence dans la vie privée des particuliers, les sanctions prévues par l'article 1385 du code civil sur la responsabilité des personnes du fait des animaux réglant suffisamment ce problème. Il lui demande s'il compte prendre une décision édictant que la clause de location ou d'occupation d'un logement selon l'aquelle le candidat locataire s'engage à ne pas introduire un animal domestique chez lui est considérée comme nulle et non avenue.

10631. — 13 juin 1961. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation de nombre de médecins, chirurgiens dentistes, avocats, architectes et experts-comptables qui, par le fait des dispositions de la loi du 1ª septembre 1948, se voient refuser par leur propriétaire la faculté de céder le bénéfice de leur droit au maintien dans les lieux. Il s'agit ainsi d'un préjudice extrêmement grave puisque le professionnel (ou ses héritlers) se trouve dans l'impossibilité de céder son cabinet qui est pourtant sa propriété, son capital et le fruit de nombreuses années de travail. A cet égard, il rappelle le dépôt en décembre 1959, d'une proposition recommandant de compléter-l'article 5 de la loi du 1er septembre 1948 en précisant « qu'en ce qui concerne les locaux à usage professionnel ou mixte, le bénéfice du maintlen dans les lieux peut être cédé par l'occupant, sa veuve ou ses héritiers en ligne directe, à celui qui lui succède dans l'exercice de la même profession ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour que ces dispositions solent définitivement et officiellement reconnues afin de mettre fin aux pratiques abusives et répréhensibles de certains propriétaires, et de donner aux différents intéressés la sécurité professionnelle à laquelle, en toute justice, ils ont droit,

10632. — 13 juin 1961. — M. Caillemer demande à M. le ministre de la justice s'il entend donner suite à un vœu exprimé par l'immense majorité des magistrats français afin que soit préservée et protégée l'indépendance de la magistrature; et dans l'affirmative, s'il envisage la création de commissions composées de représentants du Gouvernement et de la fonction judiciaire, qui assureraient aux magistrats toutes garanties pour la qualification, l'avancement et les mutations.

10633. — 13 juin 1961. — M. Thomas signale à M. le ministre des armées qu'un accord est intervenu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Luxembourg en vertu duquel les Luxembourgeois incorporés de force dans l'armée allemande de 1940 à 1944 seront considérés comme victimes du régime nazi. Il lui demande si le Gouvernement français pense être en mesure de conclure un accord analogue concernant les Alsaciens-Lorrains qui se sont trouvés dans la même sit ation que les Luxembourgeois.

10634. - 13 juin 1961. - M. Bourgund demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, comme suite à sa précédente question écrite n° 3745 du 18 décembre 1959, à laquelle il a été répondu le 16 janvier 1960: 1º s'il juge normale la situation actuelle des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs du génie rural, qui, bien que recrutés à l'école polytechnique et à l'institut national agronomique, ne bénéficient pas des mêmes indices nets de traitement que leurs homologues des autres corps techniques de l'Etat dont le niveau de recrutement est comparable; 2º s'il ne considère pas comme préjudiciable à la politique agricole du Gouvernement ce déclassement indiciaire qui entraîne, à l'égard de carrières relevant du ministère de l'agriculture, une désaffection croissante, se manifestant par les difficultés de recrutement et des départs d'ingénieurs en exercice vers d'autres situations; 3º si le Gouvernament envisage, indépendamment de toute réforme statutaire, de prendre de toute urgence les mesures susceptibles de remêdier à cet état de choses, notamment en attribuant aux ingénieurs des corps intéressés les mêmes indices nets de traitement que ceux de leurs homologues d'autres ministères, à savoir : grade d'ingénieur, 1er échelon: 315; grade d'ingénieur en chef, échelon terminal: 650; grade d'ingénieur général, 1" échelon groupe B: 2º échelon groupe C; 3º échelon groupe D: hors échelle,

10635. — 13 juin 1961. — M. Becker expose à M. le ministre de la construction qu'une propriétaire âgée, habitant Héricourt (Doubs) loue, depuis 13 ans, un pavillon de 4 piéces, 1 cuisine, avec cave, bûcher, buanderie, séchoir couvert et penderie, jardin, pour un loyer mensuel de 62,75 NF. Ce pavillon était loué en 1925 100 francs par mois. Il lui demande si cette propriétaire peut majorer ce loyer et dans quelles proportions.

10636. - 13 juin 1961. - M. Junot expose à M. le Premier ministre que la presse quotidienne et une revue administrative out fait état des grandes lignes d'un projet élaboré par ses collaborateurs tendant à répartir les attributions gouvernementales entre six grands départements ministériels, réorganisation qui jouerait également au nivoau des administrations départementales et aboutirait à la création de nouvelles directions par intégration der services actuels. Il lui demande: 1º si ce projet de réforme des ... actures de l'Etat a été retenu par le Gouvernement, quand et sous quelle forme celui-ci entend promulguer les textes en matière de réforme administrative; 2° de lui faire connaître le schéma du nouveau système et le sort réservé aux administrations traditionnelles, comme les préfectures, les travaux publics, l'agriculture, le travail, l'enseignement, la santé, dans ce système; 3º comment il faut comprendre certaines réformes « expérimentales » telle celle qui fait l'objet du décret nº 61-481 du 13 mai 1961 aboutissant à la confusion de l'ordonnateur et du comptable dans le règlement des dépenses de l'Etat.

10637. - 13 juin 1961. - M. Terré expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par réponse du 25 mars 1961 à sa question n° 8666, il lui a fait connaître qu'en l'absence de convention conclue entre un établissement hospitalier et la caisse régionale de sécurité sociale pour fixer les taux des honoraires hospitaliers, en application de l'arrêté du 5 janvier 1948, c'est le taux minimum de remboursement prévu pour la discipline en cause qui est retenu. Par ailleurs, il estime que, compte tenu de l'intervention de l'arrêté interministériel du 12 mai 1960, son administration se trouve privée du moyen de fixer les tarifs d'honoraires hospitaliers par voie d'autorité lorsque les conventions conclues à cet effet avec les caisses de sécurité sociale ont été dénoncées par celles-ci. Il est fait remarquer que, dans le cas du praticien intéressé qui exerce à « temps plein » à l'hôpital, la caisse régionale n'avait pas à dénoncer la convention générale qui la liait à cet établissement; celle-ci comportait, en effet, une clause qui prévoyait la résiliation dans le cas où l'établissement s'attacherait des praticiens à « temps plein ». Il est rappelé, par ailleurs, que l'arrêté interministériel du 5 janvier 1948 précise, en son article 4, que « dans le cas où aucune convention ne seralt passée entre la « commission administrative de l'hôpital et la caisse régionale de sécurité sociale, il sera procédé à la fixation des tarifs « d'honoraires applicables par une commission interministérielle ». La commission administrative ayant demandé l'application de ces dispositions par délibération en date du 11 janvier 1960, soit bien avant la parution de l'arrêté de blocage du 12 mai 1960, il semble que les services du ministère de la santé publique et de la ponulation avaient à ce moment la possibilité de fixer les honoraires du praticien en causc par voie d'autorité. Si la situation de ce praticien se trouve réglée à partir du 1° avril 1961, il n'en est pas de même pour la période comprise entre le 2 mars 1959 et le 31 mars 1961, et la question reste en l'état.

10638. - 13 juin 1961. - M. de Sainte-Marie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 8 de la loi nº 56-782 du 4 août 1956, p.écisé par l'article 21 du décret nº 56-1236 du 6 décembre 1956, autorise les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat appartenant à la catégorie A. au sens de l'article 24 🖧 statut général, à demander à être admis à faire valoir leurs droits à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, s'il satisfont, à la date de la radiation des cadres, à la condition de durée de services exigée par l'ouverture du droit à pension d'ancienneté et dont l'age n'est pas inférieur de plus de cinq ans à l'age minimum requis pour l'attribution d'une telle pension. Un fonctionnaire répondant aux conditions prévues s'est vu opposé un refus et il lui a été exposé qu'il ne s'agissait là que d'une faculté ouverte à l'administration et non d'un droit offert aux fonctionnaires métropolitains. Les textes précités ne présentant aucune restriction de cette nature, il lui demande sur quel texte précis l'administration se base pour opposer son veto à ce fonctionnaire.

10639. - 13 juin 1961. - M. Dalbos attire l'attention de M. la ministre de la construction sur la situation véritablement dramatique dans laquelle se trouvent nombre de médecins, chirurgiens dentistes, avocats, architectes et experts-comptables qui, par le fait des dispositions de la loi du 1er septembre 1948, se voient refuser par leur propriétaire la faculté de céder le bénéfice de leur droit au maintien dans les lieux. Il s'agit là d'un préjudice extremement grave puisque, dans ces conditions, le praticien, cu ses héritiers, se trouve dans l'impossibilité de céder son cabinet qui est pourtant sa propriété, son capital et le fruit de nombreuses années de travail. A cet égard, il lui rappelle le dépôt, en décembre 1959, d'une proposition recommandant de compléter l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1948, en précisant qu'en ce qui concerne les locaux à usage professionnel, ou mixte, le bénéfice du maintien dans les lieux peut être cédé par l'occupant, sa veuve ou ses héritiers en lignes directes, à celui qui lui succède dans l'exercice de la même profession. Il lui demande s'il compte faire d'urgence le nécessaire pour que ces dispositions soient définitivement et officiellement reconnues afin de faire cesser les pratiques abusives et répréhensibles de certains propriétaires et de donner aux différents intéressés la sécurité professionnelle à laquelle, en toute justice, ils ont droit.

10640. — 13 juin 1961. — M. Richards expose à M. le ministre de la justice que l'ordonnance du 4 février 19'9 reste imprécise sur certains points concernant l'indexation des rentes viagères conclues avant le 31 décembre 1958. Il lui demande: 1° si l'indexation supprimée par l'ordonnance du 4 février 1959 pour les contrats souscrits après le 31 décembre 1958, doit être maintenue pour les contrats souscrits avant cette date mais pour lesquels l'indexation n'a pas joué (contrats de 1957 ou 1958); 2° s'il n'y a pas contrat portant obligation réciproque, au sens de ladite ordonnance, dans le cas d'achat d'une nue-propriété par une rente viagère, les articles 600 et suivants du code civil obligeant l'usufruitier vis-à-vis du nu-propriétaire tandis que ce dernier doit payer la rente.

10641. — 13 juin 1961. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des uffaires économiques que l'ordonnance du 4 février 1959 reste imprécise sur certains points concernant l'indexation des rentes vlagères conclues avant le 31 décembre 1958. Il lui demande: 1° si l'indexation supprimée par l'ordonnance du 4 février 1959 pour les contrats souscrits après le 31 décembre 1958, doit être maintenue pour les contrats souscrits avant cette date mais pour lesquels l'indexation n'a pas joué (contrats de 1957 ou 1958); 2° s'il n'y a pas contrat portant obligation réciproque, au sens de ladite ordonnance, dans le cas d'achat d'une nue-propriété par une rente vlagère, les articles 600 et suivants du code civil obligeant l'usufruitier vis-à-vis du nu-propriétaire tandis que ce dernier doit payer la rente.

10642. — 13 juin 1961. — M. Vendroux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'émotion soulevée parmi les agents du service actif des douanes quant à leur reclassement. Il lui demande de lui préciser ses intentions en ce qui concerne le règlement de ce problème.

10463. — 13 juin 1961. — M. Saïd Mohamed Cheikh expose à M. le ministre du travail que, lorsque le centre de sécurité sociale no 529 administrant les fonctionnaires des anciens services du ministère de la France d'outre-mer était situé au siège du ministère d'Etat, 27, rue Oudinot, à Paris, ces derniers avaient la possibilité de se faire régler sur place, dans la huitaine, le remboursement de leurs frais médicaux. Depuis que ce centre a été transféré à Neuilly-sur-Seine, 54, rue Perronet, ils n'ont plus cette faculté et l'on constate des retards considérables dans les règlements. C'est ainsi qu'un dossier, déposé le 18 mars 1961, dont le titulaire s'est entendu répondre, après deux réclamations téléphoniques, qu'il serait réglé « en urgence » n'e, pas encore fait l'objet de règlement à la date du 9 juin 1961. Il lui demande si une caisse du centre 529 ne pourrait être réinstallée rue Oudinot, étant donné que les fonctionnaires des anciens services de la France d'outre-mer sont répartis soit rue Oudinot même, soit dans les services de la Communauté et de l'aide technique, situés à proximité, et, dans la négative, quelles mesures il envisage en vue de réduire les délais auxquels sont soumis actuel lement les paiements du centre 529.

10644. — 13 juin 1961. — M. Pasquini expose à M. le ministre du travail que les dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 ne sont pas obligatoirement applicables à l'I. R. P. V. R. P. (Institution de retraites et de prévoyance des représentants) ni, de façon identique, pour toutes les institutions de retraites des cadres. En effet, les bonifications de points de retraite prévues par les articles 6 et 21 bis de l'annexe I à ladite convention collective ne sont pas applicables aux V. R. P. par l'I. R. P. V. R. P. D'autre part, les plafonds de sécurité sociale des années 1935 à 1938 inclus, ne sont pas ceux retenus par les institutions de retraites des cadres et par l'I R. P. V. R. P. comme ilmites inférieures des salaires, tandis que, pour les années postérieures à 1938, les plafonds de sécurité sociale et les limites inférieures des salaires sont identiques, pour servir de base au calcui des points de retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10645. — 13 juin 1961. — M. Delemontex expose à M. le ministre des finances et des affaires éconemiques les faits suivants: une personne membre d'une S. A. R. L. a, en 1957, remis en gage par acte authentique de nantissement à divers créanciers de son mari les paris sociales qu'elle possédait en propre (d'origine testamentaire); à défaut de paiement, les créanciers, après avoir obtenu une décision judiciaire, ont fait vendre ces parts aux enchères publiques en 1960; la S. A. R. L. a enchéri et s'est trouvée adjudicataire de ses propres parts, puis elle les a annulées par réduction de capital d'où il s'ensuit que le produit des enchères n'a profité, en aucune manière, à l'associée et a servi exclusivement au remboursement des créanciers de son mari. Pour la taxation fiscale de l'opération, la doctrine administrative, telle qu'elle ressort des réponses ministérielles (Journal officiel, débats A. N., du 2 mai 1958, page 2211), (Journal officiel, débats A. N., du 30 novembre 1960, page 4161), (Journal officiel, débats A. N., du 8 avril 1961, page 426), n'apparaît applicable qu'aux opérations volontaires de rachat négociées directement entre l'associé et sa société et ne saurait concerner des ventes forcées aux enchères publiques lorsque le prix va aux seuls créanciers poursuivants puisqu'il n'y a pas de transfert dans le patrimoine de l'associée d'une partie de l'actif social ni mise à sa disposition — conditions requises pour rendre imposable le rachat. Il est notamment observé que l'acte de nantissement avait eu pour premier effet de mettre les parts gagées en la possession des créanciers, qu'ensuite l'associée est restée passive, qu'elle n'est, à autun moment, entrée en rapport avec la société dont elle a même ignoré les agissements, puisque le produit des enchères n'a pas été mis à sa disposition. Enfin, pratiquement, les modalités de règlement des enchères publiques ne permettent pas d'opérer la retenue à la source. La société n'accepte d'ailleurs pas de prendre à sa charge le montant de cette retenue pour la

10646. — 13 juin 1961. — M. Gabelle expose à M. le ministre du travail que depuis 1956 les plafonds des ressources annuelles applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire n'ont subi d'autre augmentation que ceile qui résulte de l'attribution des compléments qui sont venus s'ajouter à l'allocation primitive et qui s'éièvent, depuis le 1ª janvier 1961, à 108 NF pour l'ensemble des bénéficiaires et à 208 NF pour ceux âgés de plus de soixante-quinze ans; que, par suite de cette stabilité des plafonds de ressources, tout relèvement, si faible soit-il, des pensions et allocations de base, se trouve automatiquement annulé, pour ceux dont le montant des ressources annuelles est voisin du plafond, ce relèvement entraînant une réduction correspondante de l'allocation et même bien souvent sa suppression complète. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il ne lui semble pas indispensable, dans un souci de justice sociale, de prévoir d'urgence un relèvement de ces plafonds de ressources, afin de les mettre en harmonie avec la hausse du coût de la vie constatée depuis 1956.

10647. — 13 juin 1961. — M. Rivière demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour apporter une solution au douloureux et angoissant problème du reclassement et de la réadaptation des travailleurs et cadres âgés de plus de quarante ans et comment il entend établir une collaboration entre les services de son ministère et les différentes commissions qui se sont constituées en vue de défendre le droit au travail des plus de quarante ans, étant fait observé qu'une officialisation de ces associations ne pourrait manquer de favoriser leur action et qu'elle permettrait de rétablir un climat psychologique favorable à l'emploi dans les entreprises des travailleurs de plus de quarante ans.

10648. — 13 juin 1961. — M. Mirguet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître la suite qu'il a cru devoir réserver aux différentes requêtes qui lui ont été adressées, tendant au remboursement des taxes de prestations de service sur les transports de bétail et de viandes indument perçues par la S. N. C. F. durant la période allant du 15 janvier 1952 au 24 septembre 1956. En effet, cette perception sur les produits carnés assujettis à la taxe unique sur les viandes en vertu des articles 15 et 16 de la loi de finances, n° 51598 du 24 mai 1951, a été jugée illégale par plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

10649. — 13 juin 1961. — M. Denvers demande à M. le ministre des linances et des affaires économiques si une association régionale dite « Société protectrice des animaux » à l'effet de recueillir un legs universel, peut, postérieurement au décès du testateur, se faire habiliter à appréhender le legs en se faisant soit reconaître d'utilité publique, soit autoriser par les autorités de tutelle. A considérer qu'en l'espèce le testateur était un dirigeant de la société qui, de ce fait, a pu tabler sur une régularisation post mortem.

10650. — 13 juin 1961. — M. Joyon attirc l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les graves inconvénients que risquent d'entraîner certaines décisions récentes. En effet, faute de permettre à l'aide médicale et à l'assistance publique de rembourser certains médicaments par ailleurs remboursables aux assurés sociaux, une discrimination fâcheuse est créée entre les malades plus ou moins fortunés. Il lui demande si les organismes précités ou les établissements hospitalites ont tellement intérét à limiter la prescription des spécialités pharmaceutiques. L'est prouvé que leur prix est inférieur de moitié environ à celui de toutes les préparations extemporannées.

10651. — 13 juin 1961. — M. Bayou demande à M. le ministre de la construction: 1° si les dispositions de l'article 38 de la loi du 1° septembre 1948 permettent aux propriétaires de réclamer à leurs locataires le remboursement des frais de relevé des compteurs d'eau divisionnaires; 2° dans le cas très fréquent où le compteur central de l'immeuble fait apparaître une consommation supérieure au total des consommations relevées sur les compteurs individuels, comment le propriétaire doit répartir entre les locataires les frais d'eau et si, en particulier, il peut leur demander un remboursement supplémentaire à celui résultant du relevé de leur compteur divisionnaire.

10652. — 13 juin 1961. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que les employés titulaires des services extérieurs de son administration recrutés par concours bénéficient d'une majoration d'ancienneté pour services militaires, en application des dispositions de la loi du 31 mars 1928 modifiée. Ce texte précise que « ce temps est compté en une fois dès l'entrée dans les cadres s'il a été accompli auparavant, la date d'entrée dans les cadres étant celle de la nomination ». La règle généralement appliquée en ce qui concerne les agents stagiaires de la fonction publique consiste à les faire bénéficier de cette mesure en lui donnant effet rétroactivement, à la date d'entrée en fonctions. Or, il apparaît que cette règle effectivement retenue par l'ensemble des administrations ne serait pas appliquée au ministère de la santé publique et que notamment le reclassement des agents hospitaliers n'interviendrait qu'à la date de fin de stage. Il lui demande si la situation des agents précités ne devrait pas être régularisée conformément aux dispositions adoptées par l'ensemble des administrations.

10653. — 13 juin 1961. — M. Roulland expose à M. le ministre de l'industrie que, depuis plusieurs mois, par voie d'affiches, de tracts, de brochures et publications diverses, voire de spectacles hebdomadaires gratuits, l'E. D. F. se livre sur le territoire d'une commune de la Seine à une publicité intensive. Sur la foi des déclarations de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur (Journal officiel du samedí 9 juillet 1960) « il s'agit de campagnes de propagande qui ont été lancées à titre expérimental dans troia localités dites pilotes: Avignon, Orléans et Boulogne-Billancourt.

afin de provoquer dans ces villes un développement accéléré de la consommation d'électricité ». Il lui demande: 1" quelle est la durée prévue de cette expérience; 2" quelles sont les dépenses imputées à cette campagne de propagande et pour chacune de ces trois villes.

10654. — 13 juin 1961. — M. Voisin expose à M. le ministre des travaux publics et des transoorts que le décret du 21 janvier 1961 (art. 59) concernant les pneumatiques précise: « Les pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes », Toutefois, aucune précision n'est apportée en ce qui concerne les pneumatiques poids lourds. Cependant la pression an sol étant plus élevée, il en résulte une mellleure adhérence. D'autre part, la presque totalité des poids lourds ont des pneumatiques varie selon les marques. Enfin, un pneumatique poids lourd dont les sculptures sont disparues peut affectuer un kilométrage très important, l'épaisseur du caoutchouc et le nombre de toiles n'ayant aucun rapport avec un véhicule de tourisme. L'efficacité des sculptures est heauccup moins sensible pour les roues de remorque t semi-remorque uniquement porteuses. L'appréciation laissée aux agents de contrôle et aux serviçes de police risque d'immobiliser des véhicules dont le degré d'usure des pneumatiques ne présent aucun danger. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la nouvelle réglementation ne soit appliquée qu'aux véhicules de tourisme et légers et qu'une dérogation soit prévue pour les poids lourds.

10655. — 13 juin 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture que la décision d'abattage systématique des animaux atteints de fièvre aphteuse, dans son département, soulevé de nombleuses protestations en raison des efforts déployés et des sacrifices consentis pour les opérations de vaccination. Il lui demande s'il est exact que l'Eure-et-Loir serait un département particulièrement visé par cet abattage systématique, et les raisons qui s'opposent à ce que la prophylaxie antiaphteuse soit appliquée dans tous les départements et surtout ceux limitrophes.

10657. — 13 juin 1961. — M. Davoust rappelle à M. le ministre des armées que le décret du 13 octobre 1959 prévoit l'attribution aux familles de soldats tombés en Algérie d'une allocation prélevée sur le fonds de prévoyance militaire. Certaines familles ont eu la pénible déception de se voir refuser cet avantage, le décès de leur fils étant intervenu avant la parution de ce décret. Il demande si, afin d'éviter une discrimination incompréhensible pour les familles intéressées, les dispositions de ce décret ne pourralent comporter une clause d'effet rétroactif que le que soit la date du décès du soldat en Algérie.

Erratum

au Journal officiel du 10 juin 1961 (Débats parlementaires).

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 996, 1^{re} colonne, réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 9592 de M. Dorey, rétablir comme suit le texte de ladite réponse:

« Réponse. — En vue de faciliter l'ajustement des règles comptables et des dispositions fiscales, les entreprises revisant ou ayant revisé leur bilan ont été autorisées à considérer, du point de vue fiscal, comme différés en période déficitaire les amortissements effectivement pratiqués en l'absence de bénéfices, selon des modalités qui ont été successivement définies par les décrets n°° 46-147 du 5 février 1946, 48-1039 du 29 juin 1948 et 58-723 du 7 août 1958. Mais cette solution est le corollaire de l'obligation qui est faite à ces entreprises de tenir leur comptabilité suivant des règles précises et ne saurait donc être étendue aux autres entreprises, et notamment à celies qui, ayant été créées postérieurement au 30 juin 1959 et ne pouvant dès lors procéder à la revision de leur bilan, ne sauraient, à défaut de disposition expresse, être astreintes à se conformer aux prescriptions du décret du 7 août 1958 susvisé. Il s'ensuit que ces entreprises doivent, pour que leurs amortissements puissent être regardés comme différés au cours d'un exerclee déficitaire, s'abstenir de les porter en écritures, sous quelque forme que ce soit. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire qu'il sera procédé à un examen des conditions dans lesquelles pourront être unifiées les modalités de déduction des amortissements pratiqués en période déficitaire dès que toutes les entreprises tlendront leur comptabilité suivant des règles uniformes dans le cadre, soit de l'article 54 du code général des impôts, tel qu'il a été complété par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 qui stipule qu'un décret fixera des définitions et des règles d'évaluation auxquelles les entreprises seront tenues de se conformer, soit de l'article 55 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui prévoit une application progressive du plan comptable général ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

10026. — M. Lebas rappelle à M. le Premier ministre qu'il avait formellement promis, en séance publique, que les réponses des ministres aux questions écrites seraient désormais faites dans le délai réglementaire d'un mois ; constate que dans de nombreux cas cc délai n'est pas respecté ; lui signale notamment que, malgre deux rappels, il n'a pas encore obtenu de réponse à la question n° 8509 qu'il avait posée le 14 janvier 1961 à M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il lui demande, dans l'intérêt du bon fonctionnement des institutions, quelles mesures il compte prendre pour obtenir des membres du Gouvernement qu'ils répondent aux questions écrites dans les délais réglementaires et permettent ainsi aux membres du Parlement d'exercer, par la procédure des questions, le droit de contrôle et d'information qui constitue une des prérogatives de leur mandat. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Le problème que soulève l'honorable parlementaire à propos du cas particulier d'une question écrite qu'il a posée à M. le ministre des finances et des affaires économiques et à laquelle il a reçu une réponse dans le Journal officiel du 9 mai 1961, fait l'objet des préoccupations des membres du Gouvernement qui s'efforcent de fournir au Parlement, dans les meilleurs délais, les informations demandées par les questions écrites. Des instructions, renouvelées fréquemment soit sur le plan gouvernemental, soit sur le plan administratif, assurent la continuité de cet effort. Les réponses comportent fréquemment des références à des cas particuliers nécessitant des enquêtes complexes et leur valeur dépend des études qui sont entreprises. Il peut donc arriver que malgré la volonté de respecter le délai réglementaire d'un mois, il soit impossible de fournir une réponse dans ce délai.

10204. — M. René Riblère demande à M. le Premier ministre s'il n'estimerait pas nécessaire, pour lutter contre l'alcoolisme qui ravage tant de foyers français, de restreindre la pénalité en faveur des apéritifs à base d'alcool, de renforcer les pénalités applicables aux cas d'infraction au code des débits de boissons, de favoriser la consommation des jus de fruits et boissons gazeuses par une production de qualité et une exonération fiscale. Ces mesures paraîtraient plus efficaces que les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1960 portant atteinte aux droits acquir, par d'honorables commercants et susceptibles de nuire gravenient à l'activité touristique. (Question du 10 mai 1961.)

Réponse. — 1º D'appès l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme « il est interdit d'effectuer une publicité sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur... des boissons du cinquième groupe ». Les apéritife à base d'alcool sont classés parmi les boissons du cinquième groupe; 2° les infractions aux dispositions du code des débits de boissons ont dès maintenant très sévèrement réprimées, soit par des amendes soit par des peines de prison. En outre, en vertu de l'article L. 59, les infractions présentant le caractère de délit peuvent entraîner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement prononcée par le tribunal, qui peut également interdire au délinquant l'exercice de sa profession, soit à temps, soit à titre définitif. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 62, les préfets peuvent ordonner la fermeture administrative des débits pour une durée n'excédant pas six mois, soit à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics. Le ministre de l'intérieur peut porter la durée de la fermeture jusqu'à un an. D'autres sanctions de même nature sont prévues par le code général des impôts. Dans ces conditions, il paraît inopportun d'aggraver la législation purement répressive ; 3° un arrêté en date du 29 novembre 1960 a créé, au seix de la sous-commission des industries agricoles et alimentaires du commissariat général du plan un groupe de travail chargé d'étudier toutes mesures susceptibles d'augmenter la consommation des boissons non alcooliques. Ses travaux sont sur le point de se terminer. En ce qui concerne les charges fiscales que supportent ces boissons, in cet tappelé que les jus de fruits sont soumis dès maintenant à la T. V. A. au taux réduit de 10 p. 100. Une nouvelle diminution de ce taux ou même l'exonération totale n'auraient qu'une infime répercussion sur les prix de revient. Pour les boissons gazeuses et les eaux minérales, la question fait l'objet de

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

9513. — M. Delbos appelle l'atlention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur l'article 28 de l'ordonnance n° 59:244 du 4 février 1959 et sur les articles 13, 14 et 15 du décret n° 59:308 du 14 février 1959 fixant les conditions pour l'avancement de grade des fonctionnaires. L'article 15, en particulier, précise les éléments à retenir pour l'établissement du tableau d'avancement. Conformément à cet article, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par les chefs de service. Les commissions peuvent demander à entendre les intéressés. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. Il semble que l'interprétation à donner à cet article doive être la suivante : l'inscription au tableau

d'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit exclusif des fonctionnaires dont la valeur professionnelle le permet. Pour cela, l'appréciation d'ordre général du chef de service, chargé de la notation, doit exprimer la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu, notamment de ses connaissances professionnelles, de son efficacité, du sens de l'organisation et de la méthode dans le travail ainsi que les qualités dont il a fait preuve dans l'exècution du service; cette appréciation doit indiquer les aptitudes de l'intéressé à l'exerclee de certaines fonctions spéciales et plus particulièrement des fonctions correspondant au grade supérieur. Tous ces éléments sont d'ailleurs contenus dans l'article 2 du décret n° 59-308 du 14 février 1959. Il lui demande: 1° si les articles cités sont toujours en vigueur; 2° si l'interprétation donnée à l'article 15 est valable; 3° dans l'affirmative aux deux questions précédentes, si les conditions fixées par le Gouvernement doivent laisser place à des conditions apportées par des chefs de service. En effet, il a été constaté que, dans certains cas, les chefs de service abanderment les ta ttes officiels pour imposer des considérations personnelles, malgré les protestations des délégués. Cette pratique se trouve surtout dans les C. A. P. au sein desquels assistent, à titre de représentant ou consultatif, des membres de l'administration d'un même département mais appartenant à des services différents et qui veulent soutenir les agents placés sous leurs ordres. Ils tentent alors d'imposer des conditions favorables à leurs subordonnés, sans tenir compte de la valeur professionnelle des autres agents ou des élèments contenus dans les textes réglementaires. Il souligne qu'il serait regrettable, au moment où le Gouvernement s'efforce de dèvelopper la promotion sociale, que des mesures anarchiques de cet ordre fussent admises mettant en jeu l'avenir de l'administration française comme celui du fonctionnaire méritant. (Question du 25 mars 1961.)

25 mars 1961.)

Réponse. — Les dispositions des articles 3, 13, 14 et 15 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont toujours en vigueur. Il est certain que, d'une part, ces dispositions réservent le bénéfice de l'inscription au tableau d'avancement aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle le justifie et que, d'autre part, l'examen de la valeur professionnelle doit tenir compte de l'appréciation générale du chef de service formulée dans les conditions prévues à l'article 3. Toutefois, le libellé de l'article 15 n'exclut pas qu'en sus de cette appréclation, il soit fait état d'autres éléments propres à faciliter la comparaison des mérites professionnels respectifs des fonctionnaires susceptibles d'être portés sur le tableau.

10056. — M. Davoust signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'en vertu de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis par un fonctionnaire au-delà de sa limite d'âge ne peuvent être pris en compte pour le calcul de sa pension. Le décret n° 53-711 du 9 août 1953 a fixé à soixante ans la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat. Mais certains d'entre eux peuvent être autorisés à accomplir un certain temps de service au-delà de cette limite d'âge. Par exemple: un instituteur qui a atteint le 18 mai 1959 l'âge de soixante ans a été autorisé à continuer l'exerrice de ses fonctions pour atteindre le maximum de trente-sept annuités et six mois qu'il espérait voir prendre intégralement en compte pour le calcul de sa pension. Sa demande dans ce sens a fait l'objet d'une réponse négative; il s'est donc trouvé lésé d'une ancienneté de seize mois Si l'on tient compte de la pénurie de personnel dont souffre actuellement l'enseignement public, il demande s'il ne serait pas possible et opportun de modifier dans un sens favorable aux intéressés l'article précité du code des pensions. (Question du 27 avril 1961.)

Réponse. — Il est de tradition, afin de ne pas désorganiser les

Réponse. — Il est de tradition, afin de ne pas désorganiser les études au cours de l'année scolaire de permettre aux membres de l'enseignement de rester en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire. Mais il s'agit d'un maintien en fonctions et non d'un recul de la limite d'âge. Les servlees accomplis durant la période du maintien en fonctions ne sont pas valables pour la retraite qui est liquidée en fonction de la situation acquise au moment où le fonctionnaire a atteint la limite d'âge. La limite d'âge a ure portée générale et son caractère obligatoire et impersonnel vise à éliminer tout arbitraire dans son application. Il ne paraît pas possible, en conséquence, d'envisager, en faveur de certains corps ou de certains agents, une prorogation de la limite d'âge quelles que solent les difficultés de recrutement à la base dans certains corps et en particulier dans les carrières de l'enselgnement.

10072. — M. Missoffe demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre si un fonctionnaire ayant se vi jusqu'au 30 juin 1952 comme « contractuel local » en Tunisie, seut obtentr la prise en compte dudit service en vue d'un recla; sement par application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 194° et des textes subséquents. (Question du 28 avril 1961.)

subséquents. (Question du 28 avril 1961.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie a accordé, dans des conditions qui ont été précisées par le décret n° 60-816 du 6 août 1960 des droits à reclassement aux agents provenant des anciens cadres locaux de Tunisle et justifiant au sens de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, d'un empêchement dont il n'aurait pas été tenu compte dans leur carrière. Mais ainsi qu'il résulte des termes mêmes de l'article 2 de cette ordonnance, sculs peuvent se prévaloir de ces mesures de réparation les personnes qui appartenaient aux cadres tunisiens à la date d'intervention de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et ont été intégrés dans les cadres métropolitains en application de cette

loi. Antérieurement en effet au 17 août 1955 les personnels de nationalité française appartenant aux cadres tunisiens relevaient exclusivement de la souveraineté tunisienne. Aussi le législateur n'a-t-il pas estimé devoir se substituer aux pouvoirs publics de Tunisie pour redresser rétroactivement des situations telles que celles visées par l'honorable parlementaire et qui découlent d'une législation purement locale.

10177. — M. Billoux expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que des groupements de retraités qui lui ont adressé des protestations contre la décision du Gouvernement refusant de consentir aux retraités de l'enseignement public les premières mesures de reclassement prises en faveur de leurs collègues en activité, ainsi que contre les dispositions du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant le statut commun applicable à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, lequel comporte une classe exceptionnelle ne groupant que 20 p. 100 de l'effectif de chaque corps classe exceptionnelle où n'auront pas accès tous les retraités de la catégorie B. Il constate qu'il y a là une violation caractérisée du principe légal de la péréquation qui lie la pension de retraite au traitement et demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour respecter les dispositions de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 instituant la péréquation automatique et intégrale, et pour réparer l'injustice qui vient d'être commise à l'égard des retraités. (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — La péréquation des pensions de retraite civiles et militaires a été prévue par l'article L. 26 du code des pensions qui dispose que pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés des décrets en Conseil d'Etat règleront dans chaque cas leur assimilation avec les catégories existantes. La jurisprudence du Conseil d'Etat permet de dégager les notions auivantes: a) un décret d'assimilation doit être pris dès qu'il y a réforme de structure; b) lorsqu'il est créé une classe ou un échelon exceptionnel qui n'est pas accessible automatiquement à l'ancienneté, son bénéfice en est toujours refusé aux pensionnés. De ce qui précède, il résulte que la péréquation ne peut être automatique puisqu'elle exige préalablement l'intervention de décrets d'assimilation. En ce qui concerne les personnels enseignants, il convient d'observer que les mesures arrêtées par le Gouvernement n'ont pas encore fait l'objet de textes publiés au Journal officiel. Après publication de ces textes il conviendra d'examiner pour chaque corps si les modifications intervenues emportent réforme de structure ou simplement création d'une classe ou échelon exceptionnel, l'intervention de décrets d'assimilation n'étant à envisager que dans le premier cas. Quant aux personnels retraités ayant appartenu à des corps de la catégorie B it va être procédé par mon administration, en liaison avec les services du ministère des finances et des affares économiques, à un examen de la situation nouvelle créée pour les personnels en activité par l'intervention du décret n° 61-204 du 27 février 1961.

AFFAIRES ETRANGERES

9422. — M. Paimero demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si les accords dits « Pleven-Quaroni » entre la France et l'Italie comportent des dispositions relatives au partage des eaux de la Roya; 2° si ces accords seront ratiflés par la France. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — L'accord franco-italien du 8 juillet 1948 comportait en effet des dispositions permettant le prélèvement par la France d'un certain débit des eaux de la Roya. Le Gouvernement français a renoncé à engager la procédure de ratification de cet accord, ce dont le Gouvernement italien a pris note en 1955.

10069. — M. Battesti appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les Français qui ont dû fuir le Congo ex-belge et regagner la mère patrie. Les événements politiques les ont chassés du Congo; comme Français, ils ne bénéficient pas de la soi-lieitude du Gouvernement belge; ne rentrant pas d'anciens territoires français ou sous responsabilité française, ils ne sont pas assimilés aux rapatriés de ces territoires; s'ils essaient de récupérer leurs biens, les circonstances rendent leurs tentatives à la fois dangereuses et vaines. Se tournant vers les pouvoirs publics français, its sollicitent de ceux-ci une intervention énergique, aux fins d'indemnisation, auprès du Gouvernement belge, sous la protection duquel ils s'étaient établis au Congo et avaient travaillé au développement du pays. En attendant, ils insistent pour que le Gouvernement français leur étende le réglme d'aide appliqué aux Français rapatriés des ex-protectorats ou ex-colonies de l'Afrique d'expression française. Il lui demande s'il compte provoquer une décision gouvernementale favorable, si possible, à la double requête de ces nouvelles victimes d'une décolonisation incontestablement prématurée. (Question du 28 avril 1961.)

Réponse. — Les problèmes posés par le retour du Congo ex-belge

Prématuree. (Question du 28 avril 1961.)

Réponse. — Les problèmes posés par le retour du Congo ex-belge d'un certain nombre de ressortissants français établis dans ce pays ont reçu, à ce jour, les solutions sulvanies: le rapatriement de trois cent quarante-sept d'entre eux a été organisé par les postes diplomatiques et consulaires français du Congo ex-belge et des pays limitrophes à l'aide d'un crédit spécial ouvert, à cet effet, par le ministère des finances. Un certain nombre d'autres ressortissants français ont regagné la métropole à leurs propres frais ou à ceux des entreprises dans lesquelles ils étaient employés. D'autre part, six cent quatre-vingt-cinq peronnes de nationalité française rentrées du Congo ex-belge ont bénéficlé de l'assistance du comité d'entralde aux Français rapatriés sur les bases sui-

vantes: 200 nouveaux francs au personnes isolées, 300 nouveaux francs aux ménages sans enfant, 500 nouveaux francs aux ménages avec enfants. Des bons de vêtements, d'un montant de 100 à 200 nouveaux francs par personne, leur ont été donnés, le cas échéant, par le comité d'entraide, qui a également pris à sa charge leurs frais de voyage de Paris à leur destination en province. S'agissant de rapatriés rentrant d'un territoire n'ayant jamais été placé, à aucun titre, sous la souveraineté française, il n'a pas paru possible de leur accorder le bénéfice du régime spécial d'assistance institué en faveur des Français rapatriés des anciens protectorats ou de Guinée. L'attention des administrations compétentes a cependant été appelée sur les problèmes qui se posent pour le reclassement de ces rapatriés, compte tenu des conditons dans lesquelles ils ont du quitter le Congo.

10366. — M. Caillemer demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il est exact que, le 7 mars 1961, ait été conciu à Moscou un accord de coopération entre le Gouvernement soviétique et le soi-disant « Gouvernement provisoire de la République algérienne », cet accord ayant été signé par MM. Alexis Kossyguine, premier vice-président du conseil de l'U. R. S. S., et Jacob Malik, ministre des affaires étrangères, d'une part, et par Ahmed Francis, d'autre part; 2° dans l'affirmative, quelles informations il possède sur le contenu économique, politique et militaire de cet accord. (Question du 1° juin 1961.)

Réponse. — Il est exect que M. Ahmed Francis a effectué un séjour à Moscou en mars dernier. Le Gouvernement français n'a pas eu connaissance de la conclusion à cette occasion d'un « accord de coopération » avec le Gouvernement soviétique.

ANCIENS COMBATTANTS

9959. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le fait qu'aucune instruction ministérielle concernant l'attribution de pension aux victimes des événements survenus en Algèrie n'ait encore paru, alors qu'un texte relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par suite des mêmes événements a été publié le 13 juin 1960. Il demande sette lacune sera bientôt comblée et si les requérants pourront ainsi prochainement obtenir satisfection. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réparation des dommages physiques résultant d'attentats ou d'actes de violence perpétrès dans les départements algériens et sahariens et en relation avec les événements qui s'y déroulent a été prévue par décision n° 55-032 du 10 juin 1955 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955 (Journal officic). Lois et décrets, du 2 août 1955, p. 1470). Cette circonstance explique que les modalités d'application de ce régime aient été fixées par arrêté en date du 14 mars 1958 du ministre de l'Algérie, et non pas par instruction du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, comme ce fut le cas pour l'exécution — prévue par la circulaire du 13 juin 1960 — de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques résultant d'attentats survenus en métropole.

ARMEES

9991. — M. Quinson expose à M. le ministre des ermées que le plan de revalorisation des indices de traitement de la fonction enseignante a été soumis aux fédérations et syndicats de professeurs et d'instituteurs et il se réjouit de ce que le Gouvernement semble avoir tenu compte de certaines des suggestions formulées par ces groupements. Il lui demande s'il envisage de procéder également, en ce qui concerne le plan de revalorisation de la fonction militaire, à la consultation des fédérations et associations de retraités militaires (officiers, sous-officiers, gendarmes) qui poursuivent la défense des intérêts des personnels militaires d'active ou de réserve et, dans l'affirmative, vers quelle date il pense que cette consultation pourrait intervenir. (Question du 25 avril 1961.)

pourrait intervenir. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — L'aménagement des conditions de gestion des corps d'officiers et de sous-officiers de carrière et le relèvement des indices de solde de ceriains de ces personnels font actuellement l'objet d'un examen conjoint par le département des finances et celui des armées. Les différents projets se sont efforcés, dans la mesure du possible, de tenir compte des suggestions formulées par les diverses fédérations ou associations de retraités militaires. Il y a lieu de signaler par ailleurs que le décret n° 61-417 du 28 avril 1961 a accordé aux personnels civils et militaires de l'Etat, « dont le traitement ou la solde sont calculés sur la base d'un indice un plus égal à 205, une prime unique non soumise à retenue pour pension au taux uniforme de 50 NF ».

10328. — M. Mazo demande à M. le ministre des armées: 1° ai l'énumération de l'article 20, alinéa 4, de la loi d'amnistie du 31 juillet 1959 portant que « les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics qui bénéficieront de l'amnistie prévue par la présente loi seront de plein droit réintégrés oans leurs droits à pension à compter du 1° janvier 1959 » englobe les officiers et sous-officiers de carrière amnistiés, ou ai ceux-ci sont dans l'obligation, pour recouvrer leur droit à pension, de demander et d'obtenit préalablement lour réintégration tellà qu'elle est prévue à l'alinéa 3 du même article ; 2° si, dans cette deuxième hypothèse, les officiers et sous-officiers de carrière per-

draient définitivement leur droit à pension au cas où cette réintégration leur serait refusée. (Question du 18 mai 1961.)

Réponse. — Les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, bénéficiaires des dispositions du titre I (amnistie de droit) ou du titre II (amnistie par mesure individuelle) de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie, sont, aux termes de l'article 20 (4° alinéa) de ladite loi, « de plein droit réintégrés dans leurs droits à pension à compter du 1° janvier 1959 ». Il appartient aux intéressés de faire valoir ces droits dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retreites, et notamment de demander la mise en paiement de leur peusion dans le cas où celle-ci aurait été suspendue au titre de l'article L. 81 dudit code.

CONSTRUCTION

9734. — M. Crucis attire d'une manière touie spéciale l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation économique de plus en plus précaire du département de la Vendée tant au point de vue agricole qu'en ce qui concerne le sous-emploi qui va sans cesse croissant. Sur le plan agricole, le département de la Vendée se caractérise par la prédominance de la petite exploitation familiale. Celle-ci éprouve, du fait des charges croissantes qui lui sont imposées tant dans le domaine fiscal (imposition des récoltes de vin qui vient s'ajouter aux bénéfices forfaitaires agricoles, prestations d'alcool vinique, etc.) que dans le domaine social (accroissement régulier des charges sociales), les pires difficultés pour faire face à l'augmentation de ses prix de revient alors que ses prix de vente restent stables depuis plusieurs années. Mais le danger le plus grave résulte de l'exode rural et du sous-emploi chronique qui s'accroît de jour en jour et risque de devenir catastrophique le jour où les jeunes classes nées après la dernière guerre parviendront à l'âge adulte (1966-1967-1968). Actuellement trente pour cent environ des jeunes gens et jeunes filles sont obligés, contre leur gré, de s'expatrier pour aller s'amalgamer aux immenses et coûteuses concentrations humaines des villes. La politique de décentralisation industrielle amorcée timidement par le Gouvernement n'a pratiquement pas porté de fruits en Vendée malgré les efforts multiples et réitérés des responsables des collectivités locales. Cette situation ne peut durc anna amener des troubles graves sur les plans économique et social. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend poursuivre son effort en faveur de la décentralisation industrielle ; 2° s'il entend prendre des mesures spéciales dans ce sens en faveur des départements qui, ainsi que la Vendée, souffrent d'une large crise de département qui, ainsi que la Vendée, souffrent d'une large crise de département et courageuse et, dans l'affirmative, quelles seraient ces mesures; 3° s'il n'envisage

Réponse. — La situation du département de la Vendée ainsi d'ailleurs que de toute la région du Sud-Ouest, et la nécessité d'y développer une activité industrielle complétant l'économie agricole, sont connues des pouvoirs publics. Le fait que les résultate enregistrés en Vendée en matière de décentralisation industrielle ne sont pas à la mesure des besoins n'autorise pas à penser que le Gouvernement s'en tient à la politique du « laisser faire ». S'il ne saurait être question d'instituer un système autoritaire, qui retirerait aux chefs d'entreprise l'initiative et la décision quant au lieu d'implantation de leurs établissements, l'Etat se réserve cependant de peser sur ces décisions en accordant ou refusant son apput selon que le choix des industriels répond ou non aux objectifs fixés par les pouvoirs publics. Toutes les déclarations faites et toutes les mesures prises témoignent de la volonté du Gouvernement de pour resuivre son action dans cette voie; mais il s'agit d'une action à long terme, dont les effets ne peuvent se manifester que progressivement. Les résultats obtenus sont sans doute modestes; ils montrent cependant que, progressivement, la décentralisation industrielle atteint des régions de plus en plus éloignées de la capitale, et il est permis d'espèrer non seulement que l'exemple donné par l'entreprise qui a choisi la Vendée pour y transférer son activité sera suivi, mais aussi que la prospérité de celles qui sont déjà installées dans le département leur permettra d'augmenter le nombre des personnes qu'elles emploient.

9818. — M. Voisin expose à M. le ministre de la construction que l'article 554 du code de la sécurité sociale est ainsi conçu: «La créance du bénéficiaire de l'aliocation logement est incessible et insatsissable sauf délégation expresse du bénéficiaire en faveur d'un organisme d'habitations à loyer modéré. Toutefois, en cas de non paiement des loyers ou en cas de non remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, la caisse d'allocations familiales, débitrice de l'aliocation de logement, peut décider, à la demande des bailleurs ou prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation ». Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la rédaction de cet article, pour pallier les inconvénients du régime présentement en vigueur. En effet, l'allocation logement ne peut actuellement être payée au propriétaire que pendant quatre trimestres consécutifs à l'expiration desqueis tout paiement est suspendu aussi bien pour le propriétaire que pour le bénéficiaire tant que celui-ci n'est pas à jour (ce qui, évidemment, est encore plus difficile). Il serait dès lors souhaitable que: «L'allocation logement puisse être versée aux organismes d'H. L. M. sans limitation de durée jusqu'à ce que le bénéficiaire soit à jour dans ses versements ».

D'autre part l'allocation logement selon les dispositions actuelles, ne saurait être versée au bailleur dans la mesure où le locataire n'aurait payé aucun loyer. Or, les organismes d'H. L. M. sont et seront encore davantage amenés à reloger dans des legements « sociaux » des expulsés, des associaux, des habitants de baraques qui n'ont pas l'habitude de payer un loyer. Les organismes d'H. L. M. seront donc doublement pénalisés en ne bénéficiant pas de l'allocation logement due à ces locataires déjà indésirables. Dans ces conditions, il apparaîtrait également souhaitable que l'allocation lugement puisse être versée directement aux organismes d'H. L. M. sur production par ceux-ci d'une attestation d'occupation alors même que le henéficiaire n'ayant pas effectué de versement ne peut en apporter quittance. Cette clause devrait s'appliquer au bénéfice des organismes d'H. L. M. lorsque le bénéficiaire n'ayant pas fourni toutes les pièces de son dossier, le droit à l'allocation n'est pas ouvert, à condition que les organismes d'H. L. M. constituent euxmêmes le dossier au lieu et place du défaillant. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 554 du code de la sécurité sociale, la créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable, de même que les autres prestations familiales. Toutefois, en cas de non paiement du loyer, la caisse d'allocations familiales peut décider, à la demande du bailleur, de lui verser la totalité de cette allocation. Hors cette exception, le principe de l'incessibilité de l'allocation s'oppose à son versement entre les mains du bailleur, lième avec l'accord du locataire. De plus les caisses d'allocations familiales n'acceptent de verser l'allocation de logement entre les mains du bailleur que pendant quatre trimestres consécuits. Cette position a été prise par le ministre du travail, qui a estimé, l'allocation de logement étant destinée à compenser l'effort que fait le bénéficiaire pour se loger, qu'il n'était pas possible de maintenir plus longtemps le droit à l'allocation alors que l'allocataire ne fournit plus aucun effort financier. La réforme en cours d'étude de la réglementation de l'allocation de logement ne modifie pas les règles rappelées ci-dessus, mais elle précise les conditions dans lesquelles l'allocation de logement peut être versée au bailleur ou au prêteur en cas d'accession à la propriété.

10107. — M. Colonna d'Anfriani expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de la loi du 4 août 1956, certaines catégories de sinistrés (économiquement faibles, invalides à 80 p. 109, accidentés du travail à 80 p. 100) obtiennent un dédommagement intégral lorsqu'il s'agit de petits porteurs de titres de sinistrés mobiliers. Il lui demande s'il est possible, compte tenu de l'équilibre actuel du budget, de faire bénéficier de la même mesure tous les sinistrés — au moins jusqu'à concurrence de 5.000 nouveaux france— qui doivent attendre la liquidation de leur dossier pendant dix ans, car l'étalement des versements est prévu jusqu'en 1970. Il y a lieu de noter que, parmi ces sinistrés, nombreux sont ceux qui ne sont pas encore logés et qui méritent qu'on s'intéresse à leur situation. (Question du 3 mai 1961.)

tion. Question du 3 mai 1961.)

Réponse. — Le remboursement des titres délivrés en règlement partiel des indemnités mobilières devant être normalement supporté par le Trésor, la question soulevée relèverait, en principe, plus spécialement de la compétence du ministère-des finances et des affaires économiques. En fait, il peut être d'ores et déjà indiqué à l'honorable parlementaire que la mesure préconisée parait difficilement réalisable; le montant moyen des paiements effectués sous forme de titres étant de l'ordre de 3.000 NF par dossier, c'est pratiquement la quasi-totalité de ces titres qui devrait être remboursée, ce qui représenterait une dépense immédiate de près de 80 milliards d'anciens francs. Il doit être en outre signalé que les sinistrés mobiliers désireux d'investir leur indemnité dans la construction, l'agrandissement, l'amélioration ou l'acquisition d'un nouveau logement avaient la possibilité d'en solliciter l'autorisation avant le règlement de leur indemnité, et d'obtenir au lieu et place de titres nominatifs incessibles, remboursables en dix annuités, des titres nantissables et mobilisables par tiers auprès d'un comptable du Trésor, deux ans, trois ans et demi, et cinq ans après leur émission. Cette faculté a d'ailleurs été largement utilisée étant donné que les changements d'affectation alnsi autorisés représentent environ 15 milliards d'anciens francs.

EDUCATION NATIONALE

9788. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle sera exactement l'affectation des locaux de la Sorbonne libérés par le très prochain transfert d'une importante fraction de la faculté des sciences dans le nouveau bâtiment du quai Saint-Bernard. Il lui demande notamment s'il est exact que cette partie de la Sorbonne, qui devait primitivement revenir à la faculté des lettres et des sciences humaines, ferait l'objet de nouveaux aménagements en vue de l'installation provisoire de certains laboratoires qui pourraient, semble-t-il, trouver place à brève échéance soit quai Saint-Bernard, soit à Orsay. Dans l'affirmative, il lui demande: 1° quels laboratoires et services seraient ainsi provisoirement réinstallés à la Sorbonne; 2° quelles sortes de travaux seraient nécessaires à ce trausfert, et que serait le montant de la dépense correspondante; 3° vers quelle date lesdits locaux seraient restitués à la faculté des lettres et des sciences humaines; 4° enfin, quels travaux et quels crédits nécessilerait cette nouvelle reconversion. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — L'achevement prochain des constructions édifiées quai Saint-Bernard et rue Cuvier va permettre le transfert dans ces nouveaux hâtiments d'une fraction notable de la faculté des selences. L'affectation des locaux libérés à la Sorbonnne par ce

transfert va être décidée dans les prochaines semaines. Les autorités universitaires parisiennes ne perdent pas de vue la nécessité de réserver le maximum possible de locaux d'enseignement à la faculté des lettres, comprimée à l'extrême dans la partie de la Sorbonne qui lui est actuellement affectée. L'administraton universitaire veillera à ce que les dépenses prévues pour quelques aménagements provisoires de laboratoires et services scientifiques qui nc peuvent pas encore trouver leur place définitive à la halle aux vins soient réduites au strict minimum.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

809. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise soumise à la revision obligatoire de son bilan n'a effectué aucune réévaluation à son bilan du 31 décembre 1959. Devant faire le nécessaire à son bilan du 31 décembre 1969, une difficulté se présente au sujet de la réévaluation de ses créances et dettes en monnaies étrangères. Cette réévaluation devant se faire sur la base des cours au 30 juin 1959, il devrait en résulter une rectification des valeurs attribuées à ces éléments au bilan du 31 décembre 1959. Il est denlandé si l'administration est bien d'accord à ce sujet: 1º au cas où les l'éments considérés existent encore au 31 décembre 1960; 2º au cas où il n'en serait pas ainsi, de préciser, en tous cas, les règles à suivre. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, les créances et dettes en monnaie étrangère doivent, en tout état de cause — que l'entreprise procède ou non à la revision de son bilan — être évaluées, à la clôture de chaque exercice, d'après le cours des changes à la date de cette clôture. Conformément à cette jurisprudence, les entreprises qu n'ont pas revisé leur bilan à la clôture de l'exercice arrêté le 31 décembre 1959 ont dû, en ce qui concerne leurs créances et dettes en monnaie étrangère, porter au compte « Pertes et profits » la totalité des plus-values ou moins-values constatées depuis l'ouverture de l'exercice, y compris, le cas échéant, la fraction de la plus-value acquise au 30 juin 1959, et aucune rectification ne saurait, de ce chef, être effectuée dans les écritures de l'excrcice 1960 Il s'ensuit que l'entreprise visée par l'honorable parlementaire n'a plus la possibilité d'inscrire à la réserve spéciale de réévaluation la plus-value nette qui aurait pu éventuellement, résulter d'une évaluation de ses créances et dettes en monnaie étrangère à la date du 30 juin 1959.

8333. — M. Boulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la convenition type établie pour les contrats passés entre les inunicipalités édifiant des bâtiments à usage industriel et les industriels auxquels ces bâtiments sont proposés, contient une clause qui peut être interprétée comme subordonnant le transfert de propriété au paiement total du prix. C'est du moins le sens donné à ce texte par l'administration de l'encegistrement. Sans méconnaître la garantie ainsi accordée aux communes, il lui fait observer que, de ce fait, les Industriels ne peuvent pas amortir les immeubles en question puisqu'il n'est pas possible d'amortir des biens sans en être propriétaire. Ainsi, en cas de rupture de contrat ou à l'expiration de celul-cl (qui est souvent de vingt ans), des amortissements massifs devralent être pratiqués pour compenser le retard initial, alors que ceux-ci n'auront pas eu, pendant de longues années, leur incidence normale sur le prix de revient. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à une situation aussi anormale, soit en précisant la nature des conventions de façon que les amortissements puissent intervenir dès la première année d'exploitation des usines, soit en permettant aux industriels de constater chaque année, par voie de provision, la dépréciation que subissent annuellement les immobilisations et qui pourrait être évaluée à un chiffre égal à l'amortissement normal annuel. (Question du 15 décembre 1960.)

Réponse. — Bien qu'en principe une entreprise ne pulsse inscrire à l'actif de son bilan sous la rubrique des immobilisations — et corrélativement amortir — que les immeubles dont elle est juridiquement propriétaire, il paraît possible, lorsqu'un immeuble est vendu à un industriel moyennant un prix préalablement fixé et que le transfert de propriété est seulement différé jusqu'au paiement intégral du prix, d'autoriser l'intéressé à comprendre dans ses charges déductibles, pour la détermination de son bénéfice imposable, une somme représentative de l'annuité normale d'amortissement dudit immeuble, à compter de l'exercice en cours à la date de la vente ou, si elle est postérieure, à la date de l'achèvement de la construction. Ces annuités devront figurer dans la comptabilité de l'industriel à un compte « Provision pour amortissement ». Mais il est précisé, d'une part, que le montant de cette provision sera obligatoirement viré au crédit du compte d'amortissement des bâtiments correspondants des que le transfert de propriété aura été effectué el, d'autre part, que dans l'hypothèse où la rupure du contrat entraîncraît la rèprise desdits bâtiments par le vendeur, le montant de la provision devrait être rapporté aux bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel serait intervenue la résiliation.

8757. — M. Chamant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de la vérification fiscale d'une entreprise commerciale effectuée en 1960, le prix d'achat d'un matériel acquis en 1957 et passé à tort en frais déductibles, a été réintégré au bénéfice imposable de l'année 1957; que la compensation avec les annuités d'amortissement qui auraient pu être légalement déduites au titre des années 1957, 1958 et 1959 n'a pas été acceptée; que, par nilleurs, suivant un engagement de réinvestir

annexé à la déclaration du bénéfice fiscal de l'année 1957, l'entreprise avait prls l'engagement de réinvestir en immobilisations avant le 1^{er} janvier 1961 le montant de la plus-value provenant de la cession au cours de l'année 1957 d'un élément de l'actif immobilisé, le prix de revient de cet élément avant été régulièrement réinvesti pendant l'année 1957. Il lui demande: 1° si, afin de pouvoir déduire des bénéfices fiscaux des années 1960 et suivantes tous les amortissements qui auraient pu être légalement effectués dans le passé, l'entreprise doit obligatoirement comptabiliser en 1960 au débit d'un compte correspondant d'immobilisation le montant du matériel (réintégré au titre de l'année 1957) par le crédit d'un compte de résultats (profits, etc.), et ensuite comptabiliser les amortissements correspondants, en commençant par rattraper au titre de l'année 1960 tous les amortissements (déduction spéciale de 10 p. 100; amortissement accèlèré et amortissement normal) qui auraient pu régulièrement être pratiqués au titre des années 1957, 1958 et 1959, remarque étant faite que le profit comptable résultant de la comptabilisation en 1960 du matériel (au crédit d'un compte de résultats) sera retranché d'une manière extra-comptable dans la déclaration du bénéfice fiscal de l'année 1960; 2° si la même solution doit être adoptée (mutatis mutondis) en cas de réintégration d'amortissements exagérés; 3° si une distinction doit être faite (§ 1° et 2°) suivant qu'il s'agit d'entreprises ayant ou non revisé leur bilan; 4° si la réintégration (effectuée lors d'une vérification en 1960) au bénéfice imposable de l'année 1958 du prix d'achat d'un matériel acquis en 1958 peut constituer un remploi de la plus-value de cession précitée; remarque étant faite que cette plus-value sera affectée en 1960 à l'amortissement du matériel de 1958 (comptabilité comme immobilisations en 1960); 5° si, d'une manière générale, la solution à adopter pour permettre l'amortissement fiscal ultérieur du matériel (passé à tort en frais déductibles) o

d'amortissement de l'entreprise. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — 1° Les amortissements n'étant déductibles aux termes de l'article 39-1-2° du code général des impôts, qu'à la condition d'avoir été réellement effectués, l'entreprise visée dans la question doit nécessairement, pour pouvoir prétendre à la déduction des amortissements afférents au matériel acquis en 1957 et dont le prix de revient, directement porté à frais généraux, a été réintégré par l'administration dans les bénéfices imposables, inscrire préalablement la somme correspondant à ce prix au débit d'un compte « Immobilisations » par le crédit d'un poste de réserve. Mais le fait qu'une telle rectification nit été opérée au cours de l'exercice 1960 ne saurait, compte tenm des autres dispositions de l'article 39-1-2° susvisé, permettre à l'entreprise de déduire des résultats dudit exercice les amortissements afférents aux exercices 1957 à 1959 y compris, éventuellement, les amortissements accélérés, que dans la mesure où ces amortissements pourraient être réputés avoir été différés en période déficitaire. Quant à la déduction de 10 p. 100 du prix de revient prévue à l'article 39 septies du code général des impôts, elle ne peut, en tout état de cause, être opérée, cette déduction devant être pratiquée, au plus tard, sur les résultats de l'exercice au cours duquel le matériel a été livré; 2° les amortissements exagérés qui ont été réintégrés dans les bénéfices imposables d'un exercice donné peuvent — dans la limite du prix de revient ou de la nouvelle valeur comptable s'il a été procédé à la revision du bilan — être admis en déduction des exercices suivants au cours desquels l'entreprise n'a pratiqué que des amortissements insuffisants ou même pour lesquels elle a cessé tout amortissement le total des amortissements passés en comptabilité ayant atteint le prix d'ervlent ou la nouvelle valeur comptable, selon le cas. Dans cette situation, l'entreprise n'es t pas tenue de rectifier ses écritures la vérification en cours ; 3° les solutions qui p

8809. — M. Marlotte expose à M. le ministre des financas et des affaires économiques: 1° qu'en matière d'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, les contribuables qui ont perçu, en 1960, des produits d'actions ou assimilés doivent: a) mentionner dans leur déclaration le revenu net effectivement perçu, diminué des frais d'encalssement, mais majoré du crédit d'impôt, qu'ils dolvent calculer; b) indiquer le montant de ce crédit pour qu'il soit déduit de leur cotisation brute suivant barème; 2° que cette façon de procéder, seule régulière, est rendue pratiquement impossible du fait que certains élablissements payeurs de coupons, sur les avis

de crédit qu'ils remettent à leurs clients, ne mentionnent pas distinctement: a) le montant brut du coupon diminué de la seule retenue à la source; b) le montant de la commission prélevée par lesdits établissements; au contraire, ces derniers se bornent à indiquer la différence A-C. Cette pratique est d'ailleurs générale en ce qui concerne les produits des titres en dépôt. Ainsi les contribuables ne disposant pas de tous les éléments nécessaires au calcul correct du crédit d'impôt, sont obligés de déclarer un revenu minoré puisque 21 p. 100 de A-C est nécessairement inférieur à 21 p. 100 de A. D'autre part, le crédit d'impôt déductible est également minoré. La première minoration est sans influence pour la taxation car la commission qui ne serait pas déduite du revenu brut devrait être déduite avec les autres frais (droits de garde, etc.) Par contre, la minoration du crédit d'impôt est susceptible de porter un grave préjudice aux contribuables. Il est demandé quelles mesures l'administration envisage de prendre en vue de remédier à cette situation. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — La question posée semble viser le cas où des établis-

remédier à cette situation. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — La question posée semble viser le cas où des établissements chargés du paiement de coupons n'auraient pas fait ressortir, dans les décomptes ou relevés remis à leurs clients, le niontant des frais ou commissions d'encaissement déduits des sommes dues aux bénéficiaires. Or, sur les relevés de coupons qu'ils fournissent à l'administration en exécution des articles 149 et 150 du code général des impôts, les établissements payeurs sont tenus de mentionner, outre la catégorie fiscale (A, B, C, D) à laquelle appartiennent les revenus, le montant brut de ceux-ci diminué de la seule retenue à la source. La plupart d'entre eux remettent à leurs clients des extraits ou copies centenant les mêmes indications, de sorte que la pratique signalée par l'honorable parlementaire semble purement accidentelle. Quoi qu'il en soit, l'établissement payeur qui aurait adressé à ses clients des relevés ou avis de crédit incomplets, serait en mesure de fournir aux intéressés, sur leur demande, toutes précisions utiles.

8943. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les services habilités à verser aux anciens combattants de 1914-1918, bénéficiaires de la retraite du combattant, n'ont pas reçu d'instructions de sa part pour payer aux intéressés cette retraite établie par le Parlement au taux de 145 nouveaux francs en vertu des dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 avril 1960). Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette décision du Parlement n'a pas encore reçu de commencement d'exécution de la part de son administration. (Question du 11 février 1961.)

9238. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une lettre-réponse circulaire, adressée par ses services en réponse aux anciens combattants surpris de ne pas avoir perçu leur retraite rétablie, indique « ne pas être encore en possession des instructions ministérielles modifiant la réglementation actuelle de la retraite du combattant ». Cette lettre-réponse circulaire étant datée du 17 février 1961, il lui demande s'il compte faire en sorte que ces instructions soient données d'urgence, afin de permettre aux anclens combattants la perception naguere suspendue, et actuellement trop retardée, de leur retraite. (Question du 11 mars 1981.)

9341. — M. Jean Lainé attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la nécessité de donner très rapidement toutes instructions utiles pour que soient effectivement payées les retraites des anciens combattants. Il lui demànde de préciser si les intéressés peuvent espérer percevoir ce qui leur est dû à l'échéance normale du premier trimestre 1961. (Question du 11 mars 1961.)

9349. — M. Picard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, malgré l'inscription au budget des crédits nécessaires, de nombreux anciens combattants ne peuvent encore percevoir auprès des caisses publiques le montant de la retraite à laquelle ils ont droit et qu'ils s'étonnent de la prolongation de cette situation. Il lui demande de préciser les modalités suivant lesquelles il sera possible aux intéressés de toucher les arrérages qui leur sont dus. (Question du 11 mars 1961.)

9683. — M. Bégué demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quels délais parviendront aux divers organismes payeurs les instructions nécessaires pour que soit effectivement versée aux ayants droit la retraite de combattant telle qu'elle a été rétablie par l'article 48 de la loi de finances de 1960, et par l'article 60 de la loi de finances pour 1961. Il souligne la déception des anciens combattants qui s'entendent répondre que les instructions de paiement ne sont pas encore parvenues. (Question du 8 avril 1961.)

9763. — M. Callemer demande à M. le ministre des finences et des affaires économiques ce qu'attend le Gouvernement pour remettre en palement la retraite du combattant, dont le rétablissement a été décidé par la loi du 23 décembre 1980, et pour quelles raisons cette loi n'a encore reçu aucun commencement d'exécution. It lui demande également s'il envisage le retour au paiement trimestriel, comme i'Assemblée nationale en a émis le vœu, et comme le souhaitent de nombreux anciens combattants de situation modesto, pour qui le trimestre de retraite venaît utilement s'ajouler aux trimestres de leurs petites allocations et pensions de vieillesse. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — L'article 60 de la toi n° 60-1384 du 23 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, modifiant l'article L. 258 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a pour effet de rétablir intégralement dans leurs droits à la retraite

du combattant, les anciens cembattants de la guerre 1914-1918 qui avaient cessé de percevoir cette retraite depuis le 1° janvier 1959. D'autre part, le décret portant règlement d'administration publique n° 57-1407 du 31 décembre 1957 relatif aux modalités de paiement de la retraite du combattant, avait institué le paiement annuel et à terme échu de cette retraite. Bien que les dispositions de ce décret n'aient pas en fait été mises en vigueur, il a paru opportun de procéder à leur abrogation et de fixer un régime de paiement de la retraite du combattant conciliant à la fois les intérêts légitimes des anciens combattants et le fonctionnement rationnel et économique des services chargés du paiement de la retraite. Tel a été l'objet du décret portant règlement d'administration publique n° 61-269 du 28 mars 1961 relatif aux modalités de paiement des arrérages de la retraite du combattant. Ce décret, outre différentes mesures d'ordre que les arrérages de cette retraite sont payables: a) semestriellement aux titulaires qui ont droit au montant déterminé par application de l'indice de pension 33 (soi 153,80 nouveaux francs par an depuis le 1° mars 1961: b) annuellement pour ceux qui perçoivent la retraite au taux de 12,72 nouveaux francs par an (titulaires âgés de moins de soixante ans) ou de 35 nouveaux francs par an (titulaires âgés de moins de soixante ans) ou de 35 nouveaux francs par an (titulaires âgés de moins de soixante ans) ou de 35 nouveaux francs par an (titulaires âgés de moins de soixante ans) ou de 35 nouveaux francs par an (titulaires âgés de moins de soixante ans) ou de 35 nouveaux francs par an (titulaires âgés de moins de soixante ans) ou de 35 nouveaux francs par an (titulaires âgés de moins de soixante ans) ou de 35 nouveaux francs par an (titulaires âgés de moins de soixante ans) ou de 35 nouveaux francs par an (titulaires âgés de moins de soixante ans ou de 35 nouveaux francs par an (titulaires âgés de moins de soixante cinq ans e' ne bénéficiant pas de l'allocation de la cemptabilité publique d

9435. — M. Chauvet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'analysant dans un récent article de « L'Action municipale » (numére de février 1961) les conditions qui président à l'attribution des primes spéciales d'équipement, sous l'empire du décret du 15 avril 1960, il a défini en ces termes les deux principaux critères d'intervention: « Il a semblé que des résultats satisfaisants ne pouvaient être espérés, si l'effort n'était pas perté, de façon massive, sur un nombre relativement limité de pôles de développement, choisis en fonction de l'infrastructure et de l'équipement existants, et susceptibles notamment, grâce à l'existence de centres universitaires, de retenir les cadres et la main-d'œuvre spécialisée éventuellement transférés de la région parisienne. Le Gouvernement a enfin décidé de prendre en considération, pour l'octroi de la prime, non seulement les perspectives immédiates de l'emploi, mais aussi celles qui résultent de l'évolution démographique et, en particulier, les excédents caractérisés de main-d'œuvre rurale ». Il lui demande: I" si ces deux critères ne lui paraissent pas en contradiction absolue; 2º en particulier s'il estime que l'exode rural dont seuffrent cruellement certains départements sous-développés, comme le Cantal, pourra être utilement enrayé en faisant porter un effort massif sur un nembre restreint de centres importants déjà pourvus d'une infrastructure et d'un équipement développés; 3º s'il considère cemme justifié le refus de la prime d'équipement à un artisan de la région parisienne qui désire transférer sen entreprise et créer un minimum de vingt emplois nouveaux dans une commune rurale du Cantal, dont une partie importante de la main-d'œuvre est cendamnée au sous-emploi ou à l'émigration. (Question du 25 mars 1961.)

Répense. — 1° Ainsi que l'indique l'exposé des motifs du décret n° 60-370 du 15 avril 1960 relatif à la prime spéciale d'équipement, l'expérience des « zones critiques » et des « zones Spéciales de conversion » avait montré que, pour combattre les déséquilibres régionaux, le Gouvernement avait besoin d'un instrument plus cehérent et plus souple que celui dont il disposait. Ledit décret a, en conséquence, élargi les critères permettant l'attribution de la prime; il a ainsi retenu notamment l'excédent de main-d'œuvre d'origine rurale d'importance exceptionnelle, cempte tenu de l'évolution prévisible de la production agricele et de l'amélioration des méthodes de culture. L'un des objectifs de la prime d'équipement est denc bien aujeurd'hui de favoriser l'implantation d'entreprises industrielles susceptibles de feurnir des emplois à une partie de la pepulation à qui l'agriculture ne permet pas des conditions de vastisfaisantes. Mais l'excédent de main-d'œuvre d'origine rurale ne saurait, à lui seul, conférer vecation industrielle à une localité dennée. Des facteurs de rentabilité à long terme doivent être pris en considération et c'est pourquei l'article l'r dudit décret spécifie que la prime d'équipement « peut être attribuée dans les localités ou régions eù les conditions techniques et économiques permettent l'implantation d'entreprises viables ». Les conditions mêmes de l'efficacité de l'aide de l'Etat doivent, de même, être sauvegardées. En particulier, la cencentration de l'effort sur un nombre relativement réduit de localités susceptibles de jouer le rôle de pôtes de développement, et propres à attirer et à retenir, non sœulement la maln-d'œuvre dispenible dans les régions voisines, mals aussi le personnel d'encadrement formé dans les villes universitaires, constitue l'une des conditions essentielles de cette efficacité. Il Importe, en conséquence, d'éviter l'éparpillement des crédits par

leur répartition géographique sur un trop grand nombre de localités et d'orienter principalement l'effort sur des centres de déveleppement présentant l'infrastructure et l'équipement suffisants. La création d'entreprises industrielles favorisées par l'octroi d'une prime peut alors avoir des effets multiplicateurs sur l'ensemble de la zone englobant ce centre et ainsi permettre d'absorber tout ou partie de la main-d'œuvre rurale en excédent. Le souci du Gouvernement d'éviter la dispersion dans l'attribution de la prime d'équipement, et le souci, qui est également le sien, de favoriser le reclassement, dans l'industrie, de la main-d'œuvre excédentaire ne sont donc pas, comme le craint l'honorable parlementaire, en contradiction. Cette règle générale n'exclut pas complètement, au demeurant, l'octroi de la prime pour les opérations intéressant des localités n'ayant pas le caractère de centre au sens indiqué ci-dessus; 2º le développement de centres industriels d'une certaire paraît constituer la meilleure chance d'amélioration de l'équilibre de ces régions. Il est bien évident, en effet, que le seul effet de la prime spéciale d'équipement ne peut enrayer l'exode rural dont souffrent certains départements sous-dévelcypés; le paiement de la prime spéciale d'équipement n'est à cet égard qu'un meyen parmi d'autres dont l'ensemble constitue l'action économique réginale. Le « plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire » constitue à cet égard le leviersensnie de l'actio ; 3º l'octroi de la prime d'équipement est subordonné à un ensemble de considerations qui portent non seu lement sur la situation économique et sociale de la localité envisagée, mais aussi sur les éléments caractérisant l'entreprise ellememe dans son état présent comme dans ses perspectives d'avenir.

9472. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut faire connaître les raisens pour les quelles les guichets installés dans les différents services des régies financières ou des banques servant aux rapports entre les empleyés et le public, sent munis d'un système hygiaphone ou de teut système similaire de séparation entre le public et le guichetier et si cette décision s'inspire de préoccupations d'hygiène, de sécurité eu si elle vise à imposer au public une certaine discipline. Il lui demande également si le personnel employé à ces guichets a déjà fait connaître son opinien sur ce système, seit en émettant des critiques, soit au centraire, en se montrant favorable à l'emploi d'un tel dispositif de protection. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Le système hygiaphone et les systèmes similaires formant écian entre le public et les employés des guichets ont fait leur apparition depuis déjà de nombreuses années et leur emplei s'est tout d'abord répandu dans les établissements privés ou à caractère public. Là où ces installations ont été adoptées en premier lieu, elles ont denné constamment satisfaction tant au point de vue de la sécurité et du confort des postes de travail que des conditions d'accueil du public. D'autre part, elles ont permis de remplacer avantageusement sur le plan esthétique, les habitacles grillagés utilisés auparavant. Lorsque de tels aménagements lui ont été proposés par les architectes dans les constructions nouvelles ou à l'occasion de la rénovation de locaux anciens, l'administration des finances a cru pouvoir seuscrire à ces propositions sans qu'il ait semblé nécessaire de consulter le personnel à ce sujet puisque aussi bien ces dispositifs étaient adoptés dans l'intérêt même des agents.

9779. — M. Bergasse expose à M. le ministre des finances et dea affaires économiques qu'un contribuable, n'exerçant aucune activité commerciale et n'étant pas immatriculé au registre du commerce, est propriétaire d'un immeuble qu'il vient de faire construire et dans lequel il leue à la journée, ou au mois, aux tarifs auterisés par la préfecture, des emplacements peur l'entreposage et le gardiennage des véhicules. Lesdits locaux ne comportent aucune installation d'entretien, de réparations, de ravitaillement en carburants, ni même un robinet de distribution d'eau. Ils se cemposent uniquement d'un sol bétonné, de murs entièrement nus et du telt seutenu par des pillers. On y accède par une rampe, la rue étant en contrebas. Ces lecaux ne sont pas divisés en boxes séparés et les véhicules automobiles y sont entrepresés côte à côte. Aucune prestation de service quelconque (lavage, graissage, genflage de pneus, fourniture de carburants, réparations, fournitures d'eau) n'y est effectuée. En breí, il s'agit de locaux nen aménagés dans lesquels le contribuable exerce une activité exclusive d'entrepesage et de gardiennage des véhicules avec le conceurs d'un ou parfois deux employés, dont la tâche est, à de nombreux égards, comparable à celle d'un concierge d'immeuble d'habitation. Le centribuable a, d'autre part, contracté une police d'assurances, dont il supporte seul les primes, pour garantir, contre les risques de vol et d'incendie, les véhicules dent il a la garde. Il lui demande: 1° s'il peut lul confirmer, en application de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C. E. 23 avril 1958, req. n° 32791) notamment et conformément à diverses réponses ministérielles, que l'activité de ce contribuable, exercée dans les cenditions ci-dessus exposées, est purement civile, et par suite n'est pas assujettie à la patente ni anx taxes sur le chiffre d'affaires; 2° si cette activité conserverait le même caractère, dans le cas où le contribuable édificrait un local contigu à l'entrepoèr-remisage, étant expliqué a; qu'une compa

par la société locataire selon son seul gré et à ses frais exclusifs; d) qu'il serait tout à fait indépendent de l'entrepôt-remisage avec lequel il n'aurait aucune communication, son accès sur la vote publique devant être complètement distinct. (Question du 8 avril 1961).

Réponse. — 1° et 2° Les opérations de location effectuées dans les conditions exposées relèvent d'une activité commerciale, au sens de l'article 256 du code général des impôts. Elles entrent, dès lors, dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, et, parapplication de l'article 270 dudit code, l'intéressé doit acquitter la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 sur le montant brut de ses receties. En outre, et, contrairement à la manière de voir exprimée par l'honorable parlementaire, qui se toade sur une décision du Conseil d'Etat intervenue dans une espèce toute différente, le propriétaire qui loue, à la journée ou au mois, des emplacements pour le garage des voitures automobiles dans un immeuble construit à cet effet et assure la garde desdits véhicules doit — encore bien qu'il n'effectuerait aucune prestation de service (lavage, graissage, gonflage des pneus, réparations, etc.) — être considéré comme se livrant, à titre habituel, à une activité professionnelle lc rendant, en principe, passible de la contribution des patentes en qualité de « tenant un garage de voitures automobiles ». Toutefois, et en ce qui concerne principalement le deuxième point évoqué dans la question, l'administration ne pourrait se prononcer avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, elle était mise à même de faire 'procéder à une enquête sur le cas particulier.

9910. — M. Janvier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1241 du code général des impôts édicte une exonération des droits de mutation en faveur des immeubles reconstruits, construits ou agrandis, dont les trois quarts au moins sont affectés à l'habitation et qui étaient achevés à la date de l'ouverture de la succession. Or, bon nombre d'immeubles ont connu une mutation alors que la reconstruction n'était pas encore achevée, faute de crédits. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste de modifier l'article ci-dessus pour tenir compte de ce cas précis. (Question du 22 avril 1961).

Réponse. — L'exonération édictée par l'article 1241-1° du code général des impôts en faveur de la première mutation à titre gratuit des constructions, reconstructions ou additions de constructions achetées postérieurement au 31 décembre 1947 et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, n'est applicable qu'aux immeubles achevés à la date de la mutation. Dans le cas contraire et lorsqu'il s'agit de la reconstruction d'un immeuble détruit par faits de guerre, les successibles bénéficient du régime spécial prévu en faveur des biens sinistrés par l'article 764 du code général des impôts et les articles 250 A à 250 N de l'annexe III audit code. Ce régime tient compte dans une très large mesure de situation digne d'intérêt des héritiers des biens sinistrés et la première mutation à titre gratuit qui suit l'achèvement de la reconstruction desdits blens peut bénéficier des dispositions de l'article 1241-1° susvisé. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier ce dernier texte dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire.

9946. — M. Videl demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il existe, à l'échelon national, des renseignements statistiques représentatifs de l'action de l'administration de l'enregistrement en ce qui concerne les contestations de prix de cession de hiens immobiliers, donnant droit à perception de droits de mutation. Connaît-on, par exemple, le pourcentage de cas où l'administration a refusé le prix annoncé, le pourcentage de cas où une contestation ou un contentieux s'est élevé à cette occasion, le pourcentage des cas où les ressortissants ont eu gain de cause, partiellement ou totalement, etc. L'examen d'un certain nombre de cas concrets conduit à penser que l'administration a pour méthode d'exagérer ses premières prétentions, dans le but de parvenir à une évaluation raisonnable à l'issue d'un contentieux. Une telle méthode ne paraîtrait pas conforme à l'idée que l'on peut se faire de l'action de l'Etat. Elle serait, notamment, tout à fait préjudiciable aux acquéreurs mal informés ou peu armés pour se défendre. (Question du 22 ovril 1961).

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 1897 et suivants du code général des impôts, les droits d'enregistrement auxquels sont assujetties les ventes d'Immeubles doivent être liquidés sur la valeur vénale des biens transmis toutes les fois que cette valeur est supérieure au prix exprimé dans l'acte constatant la mutation. Pour apprécier cette valeur vénale, le service local de la direction générale des impôts tient compte de tous les éléments dont il dispose touchant la nature, la consistance, la situation, l'état d'entretien, les possibilités d'utilisation et, d'une manière générale, de toutes les circonstances de nature à influer sur la valeur de l'Immeuble. A cet égard, il a toujours été recommandé nux agents de procéder à leurs estimations avec la plus grande objectivité et de n'adresser une réclamation qu'après une étude sérieuse de chaque cas particulier. Mais, s'agissant d'une pure question de fait, il est normal que, dans certains cas, l'inspecteur des impôts soit amené à réduire ou, même, à abandonner sa réclamation primitive compte tenu des arguments qui lui sont fournis par le redevable, au cours de la discussion. La direction générale ne dispose pas de statisques sur ce dernier point. Cependant, il paraît excessif de considérer que les prétentions initiales sont majorcés systématiquement pour obtenir ensuite un accord sur une évaluation raisonnable. Aussi hien, la procédure de conciliation instituée par les dispositions précitées du code général des impôts semble-t-elle de nature à apaiser les craintes exprimées par l'honorable parlementaire puisqu'elle permet aux parties de faire valoir leurs observations, préalablement à toute

procédure contentieuse, devant une commission départementale comprenant, notamment, un notaire et trois représentants des contribuables. En fait, le recours à l'expertise judiciaire est extrêmement rare et, pendant l'année 1959, sur 21.350 insuffisances reconnues en matière de vente d'immeubles, 21.156 l'ont été après entente directe avec le redevable. 137 au cours de la procédure de conciliation, 54 après notification de l'avis de la commission mais avant décision du tribunal, et 3 seulement après expertises judiciaires.

9965. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 39-1 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 certaines entreprises doivent obligatoirement procéder à la revision de leur bilan; qu'il leur est imparti un délai de trois ans partant de la publication de cette loi; que, compte tenu de la date de cette publication, la revision devra être faite avant le 29 décembre 1962; mais que, par ailleurs, il est prescrit que la revision doit intervenir à la clôture d'un exercice. Il lui demande, étant rappelé, d'une part que la presque totalité des entreprises fait coîncider l'exercice social avec l'unnée civile, d'autre part que les opérations de revision sont parfois très complexes, si, pour observer strictement le texte légal tout en bénéficiant du délai souvent nécessaire de trois ans, les entreprises devront avancer de trois jours la clôture de leur exercice 1961, ce qui sera une source de complications pour certaines sociétés, ou s'il ne serait pas possible de tolèrer que la revision puisse être effectuée jusqu'au 31 décembre 1962. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Il n'apparaît pas nécessaire d'envisager, à l'heure actuelle, une modification des dispositions de l'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoyant qu'en ce qui concerne les entreprises seumises à la revision obligatoire de leur bilan, cette opération doit être effectuée avant le 29 décembre 1962.

9979. — M. Dorey expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances le cas d'un immeuble situé en France, appartenant à une société suisse, qui possède en France une succursale ou établissement stable, et lui demande si le revenu de cet Immeuble doit être compris dans le montant des revenus ou produits imposables de l'établissement suisse ou de l'établissement français, l'un comme l'autre étant déjà respectivement imposés en Suisse et en France à raison de leur activité commerciale dans ces deux pays. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Par application des dispositions de l'article 3 de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 teudant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et de celles du protocole final annexé à cette convention (ad. art. 3 § 2), le revenu de l'immeuble que possède en France la société suisse visée dans la question posée par l'honorable parlementaire doit être compris dans la base de l'imposition de ladite société en France.

10005. — M. Bord demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte donner suite au vœu exprimé par l'Assemblée nationale et présenter le budget du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports en fascicule spécial distinct du budget de l'éducation nationale. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Compte tenn de la structure actuelle du Gcuvernement, il n'est pas envisagé d'individualiser dans un fascicule spécial, distinct du budget de l'éducation nationale, les crédits alloués au haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.

10081. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des finances et des affeires économiques qu'en introduisant le régime général de sécurité sociale en Alsace et en Lorraine, le législateur a respecté à bon droit le régime de calcul des rentes d'assurance viellessa n° 46-1428 du 12 juin 1943, puis le décret n° 55-1325 du 6 octobre 1955 ont accordé aux assurés sociaux jusqu'au 1° juillet 1961 la possibilité de réclamer le bénétice de l'croionnance n° 45-2420 du 18 octobre 1945 s'ils estiment que le régime leur est plus favorable; que la même faculté d'option a été ouverte aux assurés des professions agricoles et forestières par la loi n° 51-696 du 24 mai 1951 instituant un régime transitoire d'assurances sociales et d'accidents du travail agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; que les motifs qui sont à l'origine de ces textes législatifs et réglementaires sont toujours valables et que l'ensemble des organisations syndicales de salariés des organisations de vieux, des organisations syndicales de salariés des organisations de vieux, des organismes de sécurité sociale des trois départements en réclamant la prorogation pour une nouvelle période de cinq ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de proroger jusqu'au 1° juillet 1966 les dispositions de l'article 1° du décret n° 55-1325 du 6 octobre 1955 et de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 1° de la loi n° 51-696 du 24 mai 1951. (Question du 2 mai 1961.)

Réponse. — Un projet de décret tendant à proroger à nouveau pour cinq ans le délai prévu à l'article 7 du décret du 12 juin 1948 fixant les mesures transitoires pour l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, du régime général de sécurité sociale, a déjà été revêtu du contreseing du ministre des finances et de celui du serrétaire d'Etat aux finances. Aucune mesure analogue n'a encore été proposée au département en ce qui concerne le régime applicable aux assurés des professions agricoles et forestières.

10116. — M. Laurent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: un bouilleur de cru avait récolte, comme de coutume, les fruits de son verger à la fin de l'été 1960 pour les faire distiller nu cours de l'hiver. Il meurt le 22 janvier 1961, huit jours avant le passage de l'alambie ambulant. Le fils fait distiller la récolte du père et se voit réclamer les droits en vertu ces récentes ordonnances. Il lui demande s'il révisage pas de préciser par un texte et dans un sens aussi libéral que possible les droits de l'héritier en ligne directe en semblable circonstance. (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, le droit à l'allocation en franchise des bouilleurs de cru est devenu personnel et ne peut être transmis à quelque héritier que ce soit, sinon au conjoint survivant. Toute modification du texte autorisant une transmission de ce droit à de nouvelles catégories de bénéficiaires irait à l'encontre des intentions du législateur qui a entendu provoquer l'extinction progressive de cette franchie Il parsit dons intentions de l'evuisage. franchise. Il paraît donc inopportun de l'envisager.

- M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre 10128. — M. Fréderic-Dupont demande a M. le ministre des finances et des affeires économiques depuis quelle date le plafond de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, de l'indemnité spéciale vieillesse, de la carte d'économiquement faible n'a pas été modifié et s'il n'estimerait pas équitable — en raison de la lausse du coût de la vie — de relever le plafond de ces trois allocations. (Question du 4 mai 1961.)

allocations, (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — Les chiffres limites des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et de l'allocation spéciale de vieillesse ont été fixés par la loi n° 55-639 du 30 juin 1956. Ceux de la carte sociale d'économiquement faible résultent d'un décret du 7 janvier 1959. Le relèvement de ces plafonds constitue l'une des mesures susceptibles d'être envisagées par la commission constituée par le Gouvernement pour étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions c'existence des personnes âgées et proposer les solutions a leur donner dans le cadre d'une politique d'ensemble. Il serail prématuré de prendre des décisions en la matière avant que cette commission ait pu formuler ses conclusions sur l'orientation à donner à la politique en faveur des personnes âgées.

10140. — M. Hosteche expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la fiscalité sur le commerce des vins et spiritueux atteint des proportions tellement excessives que l'avenir même de ce négoce en est hypothéqué. Il lui demande comment il justifie les taux actuellement pratiqués et quelle est sa politique dans ce domaine. (Question du 4 mai 1881.)

Réponse. — Les tarifs actuels des droits spécifiques sur les vins et les spiritueux ont été fixée par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 dont l'objet était de procurer au Trésor les resources indispensables pour assurer l'équilibre des finances publiques. Les ajustements de tarifs effectués en application du texte précité sur les vins et spiritueux constituent, entre autres mesures de redressement, la contribution des consommateurs de ces produits taxables à l'effort financier qui a été demandé au pays. En ce qui concerne le vin, il ne semble pas que l'augmentation des tarifs ait sérieusement ralenti l'activité des négociants puisque la consommation taxée, qui s'élevait à 45.805.000 hectolitres en 1958, est passée à 45.611.000 hectolitres en 1959 et à 46.575.000 hectolitres en 1960. Il en est de même pour les spiritueux puisque les quantités en 1960. Il en est de même pour les spiritueux puisque les quantités d'alcool pur entrant dans la composition de ces produits et taxées au droit de consommation sont passées de 506.041 hectolitres en 1958 à 514.235 hectolitres en 1959 et à 560.515 hectolitres en 1960.

INFORMATION

19947. — M. de Gracia expose à M. le ministre de l'information que, dans son numéro 760 du 22 mars 1961, l'hebdomadaire France-Dimanche publie sous des titres sensationnels les déclarations de l'ierre Larcher sur l'enlèvement du petit Eric Peugeot. Par ailleurs, dans le même numéro, l'épouse de M. Chevalier, ancien député, maire d'Orléans, assassiné par elle, publie également ses mémoires et fait savoir comment elle fut amenée à assassiner son mari, alors ministre. Dans le même numéro, ou dans d'autres, des déclarations aussi scandaleuses sont promises ou faites sous des titres toujours sensationnels. Il lui demande: 1° quelles sont, outre l'interdiction de vente aux mineurs, peu centrôlable, les sanctions qui sont à sa disposition ou qu'il envisage d. prendre contre de telles publications qui se font en réalité les apologistes des crimes et des scandales et qui constituent un honteux défi à la famille, à la jeunese et à la morale; 2° en particulier, au cas où de substantiels dreits d'auteurs sont attribués ou doivent être attribués aux responsables de ces informations et de leurs crimes, s'il envisage de prendre des mesures qui pourront permettre le blocage et la confiscation de ces fonds et si, au besoin, leur utilisation pourrait être décrétée au bénéfice des associations familiales, après le remboursement des frais de justice et des dommages. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — 1° Les publications présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime font l'objet des interdictions prévues à l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949. Ces interdictions, qui résultent d'arrêtés du ministre de l'intérieur, concernent 1.50 seule.

ment la vente aux mineurs mais également l'exposition sur la vole publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques. Il est interdit de faire de la publicité pour ces publications, sous quelque forme que ce soit. En outre, dans la mesure où elles font l'apologie des crimes et délits visés à l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, ou sont constitutives du délit d'outrage aux bonnes mœurs réprimé par les articles 283 et suivants du code pénal, elles peuvent donner lieu à l'ouverture des poursuites et à l'application des sanctions prévues par les textes précltés. Dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire, l'interdiction a été limitée à un seul numéro. Cette mesure constitue un avertissement qui paraît de nature à prévenir la reproduction de faits aussi regrettables que ceux qui l'ont motivée. Mais il est clair que si de te's faits devaient se reproduire, la mesure d'interdiction pourrait et devrait concerner la publication elle-même, et non un seul de ses numéros ; 2° il ne peut être envisngé de prendre par voie règlementaire les mesures préconisées par l'honorable parlementaire, qui relèvent du domaine de la ioi.

INTERIEUR

9878. — M. Longequeue demande à M. le ministre de l'intérieur, en raison de l'application restrictive des dispositions de l'arrêté du 5 novembre relatif à l'attribution de la classe exceptionnelle: 1° de lui faire connaître, à l'aide de renseignements recueillis auprès de la caisse des dépôts et consignations, quel est le nombre des agents communaux, admis à la retraite antérieurement à l'arrêté susvisé, qui ayant été par l'effet de la péréquation admis à la classe la plus élevée de leur emploi, auraient pu bénéficie de la classe exceptionnelle si cette classe avait existé avant leur mise à la retraite; 2° de lui communiquer, si cela est possiole, une répartition concernant: a) d'une part, les secrétaires généraux et les directeurs de services administratifs; b) d'autre part, les directeurs des services administratifs; b) d'autre part, les directeurs des services techniques; 3° s'îl ne lui parnîtrait pas équitable, pour répondre à l'interprétation favorable donnée par le conseil d'administration de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, de complèter par un additif l'arrêté précité. Cet additif spécifieralt, en raison de son opportunité et de son incidence très limitée au titre de la péréquation (1 p. 100 de la retraite), l'admission au bénéfice de la classe exceptionnelle des employés qui auraient rempli, avant leur mise à la retraite, les conditions de la retraite, les conditions de la caisse receptionnelle des carditions de la retraite, les conditions de la caisse receptionnelle des carditions de la caisse reception de la cais retraite), l'admission au bénéfice de la classe exceptionnelle des employés qui auraient rempli, avant leur mise à la retraite, Les conditions spéciales d'ancienneté de service et autres fixées par leurs municipalités respectives depuis novembre 1959 pour l'attribution de cette classe. Il souligne l'intérêt moral autant que pécuniaire d'une décision ministérielle intervenant en ce sens pour tenir compte de services rendus antérieurement par des retraités âgés auxquels l'honorariat a été conféré, très souvent accompagné des appréciations les plus élogieuses. (Question du 22 avril 1961.)

- 1° et 2° Comme il est souligné dans la question écrite, Réponse. — 1º et 2º Comme il est souligné dans la question écrite, seule la caisse des dépôts et consignations, qui assure la gestion de la caisse nationale de retraites des ageatts des collectivités locales, semble susceptible de fournir les éléments statistiques désirés. Dès que les renseignements qui lui ont été demandés auront pu être recueillis, ils seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire; 3º il semble difficile de retenir la suggestion présentée. Son adoption condurait, en effet, à accorder, contrairement au principe général du droit public français, un effet rétroactif à une disposition réglementaire. Elle aboutirait pratiquement à régler la situation d'agents communaux retraités par un texte qui concerne la situation d'agents communaux retraités par un texte qui concerne le seul classement indiciaire des emplois et non le mode de calcul des pensions attribuées à leurs titulaires. Quoi qu'il en soit, le problème que pose la fixation des avantages de carrière consentis aux cadres supérieurs municipaux, comme aux autres agents com-munaux, relient à l'heure actuelle l'attention des services du minis-tère et il est concevable qu'un nouvel aménagement puisse avoir une répercussion directe sur la situation du personnel retraité.

9912. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'Intérieur que le maire d'une petite commune comportant 200 habitants a eu des difficultés pour recruter un secrétaire de mairie compétent. Après de multiples démarches, son collègue d'une commune avolsinante de 1.000 habitants serait d'accord pour autoriser le secrétaire de mairie de sa commune à assurer le secrétairat de la petite commune volsine. Le secrétaire peut et veut bien consacrer deux demi-journées a ce travail, mais l'administration préfectorale fait remarquer que les règlements en vigueur ne permettent pas au secrétaire de mairle de cumuler les traitements au delà d'une somme représentant 90 p. 100 du traitement d'un secrétaire de mairie de même échelon dans une commune de 2.000 à 5.000 habitants. Il en résulte que le secrétariat de la petite commune n'apporterait qu'un supplément infime de traitement au secrétaire de mairie. Il lui demande s'il ne scrait pas possible d'accorder un traitement suffisant au secrétaire en question pour qu'il puisse assurer le service des deux communes, soit sous forme d'heures supplémentaires, soit sous forme d'heures supplémentaires, soit sous forme d'heures supplémentaires, soit sous forme de frais de déplacement ou toute autre méthode permettant une juste rémunération du fonction aire municipal. (Question du 22 avril 1961.) cipal. (Question du 22 avril 1961.)

Réponsc. — Dans l'étal actuel de la réglementation, un secrétaire de mairie employé au moins quarante-cinq heures par semaine dans une commune de moins de 2.000 habitants peut bénéficier de l'échelle indiciaire dont se trouve assorti l'emploi de secrétaire de mairie d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants lorsqu'il a été recrute dans les conditions réglementaires fixées pour ca dernier emploi. Dans le cas contraire, son traitement doit subir une réfac-tion d'au moins 10 p. 100. Cette échelle est réduite en proportion

du temps consacré à la commune si la durée hebdomadaire de travail est inférieure à quarante-cinq heures. Ceci étant posé, rien ne s'oppose à ce que cet agent, après accord des maires des communes intéressées, assure le secrétariat de mairie d'une commune rurale. La rémunération qui lui sera allouée au titre de cette activité secondaire devra être calculée sur les mêmes bases que précédemment et, dans ces conditions, au prorata de la durée effective de travail. Cependant, si les deux activités réclament de sa part quarante-cinq heures de travail au total par semaine, l'article 477 du code municipal confère à cet agent la qualité d'agent titulaire à temps complet soumis, comme tel, à l'ensemble des dispositions du statut général du personnel communal. Il peut alors bénéficier de l'échelle indiciaire des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants avec seulement l'abattement de 10 p. 100 s'il n'a pas été recruté dans les conditions réglementaires.

9949. — M. Julien Tardieu remercie M. le ministre de l'intérieur de sa réponse du 25 février 1961 à sa question écrite n° 8022 relative à l'intervention des services publics de l'Etat dans l'étude et la direction des travaux des collectivités locales. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui communiquer des chiffres définitifs pour l'année 1959 et comportant une discrimination entre « travaux public: » (voirie, égouts, adductions d'eau, etc.) et bâtiments. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Indépendamment des données globales contenues dans la réponse à sa question écrite n° 8022, il a déjà été adressé personnellement à l'honorale parlementaire un tableau comparatif faisant apparaître par département l'importance des travaux des collectivités locales exécutés en 1959 respectivement avec le concours ou service des ponts et chaussées, du génie rural, des techniciens privés ou d'architectes. Aucun autre renseignement n'ayant été centralisé par le ministre de l'intérieur en vue notamment de la discrimination des travaux par nature (voirie, égouts, etc.) il n'est pas possible de fournir des indications sur ce point précis. Des instructions sont toutefois à l'étude qui seront envoyées le moment venu aux préfets pour qu'une telle ventilation soit réalisable à l'avenir.

10154. — M. Tomasini, se référant à la réponse faite le 14 janvier 1961 à la question n° 8071, demande à M. le ministre de l'intérleur quels ont été les projets subventionnés depuis dix ans et quel était le montant de la subvention pour chaque affaire. (Question du 5 mai 1961.)

Réponse. — En ce qui concerne les opérations relevant de l'administration centrale, c'est-à-dire les projets d'un montant supérieur à 1 million de nouveaux francs, leur recensement nécessitera des investigations assez longues dont la durée excédera le délai imparti pour répondre à la question posée. Dans ces conditions, les précisions demandées seront, sauf objection de sa part, adressées par lettre à l'honorable parlementaire dès qu'ils auront été établis. Pour ce qui est des opérations déconcentrées, les subventions sont octroyées par les préfets sur les dotations globales mises à leur disposition au titre des « Constructions publiques ». Ces dotations, dont le montant est évidemment connu du ministère de l'intérieur, ne sont donc pas réservées par les préfets aux seuls postes d'incendie mais bénéficient à l'ensemble des travaux subventionnables sur le chapitre 67-50 (mairies, préfectures, sous-préfectures, palais de justice départementaux et communaux, poste de secours et de lutte contre l'incendie, halles et marchés, cimetières, etc.).

10171. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un maire d'une commune rurale a pris un arrêté dans l'intérêt de la salubrité publique. Aux termes de cet arrêté, il interdit de tenir dans l'intérieur du périmètre de l'agglomération un nombre d'animaux domestiques supérieur aux chiffres qui sont portés dans l'arrêté. En particulier, en ce qui concerne les bovins, ce chiffre est fixé à dix têtes de bétail. L'autorité de tutelle se refuse à approuver l'autorité du maire et motive ce refus en indiquant au maire que la limitation d'une façon permanente de l'élevage des moutons, brebis, agneaux et chèvres, ainsi que l'interdiction de l'élevage des boucs dans une agglomération peut être considérée comme un abus de pouvoir. Il lui demande quel est son point de vue quant à la validité d'un pareil arrêté et si l'autorité de tutelle est habilitée à refuser l'approation de celui-cl. (Question du 5 mai

Réponse. — L'arrêté par lequel un maire d'une commune rurale limite le nombre des animaux — bovins, ovins, caprins — susceptibles d'être mis dans des étables situées à l'intérieur de l'agglomération paraît constituer une atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Le préfet semble donc fendé à refuser d'approuver ledit arrêté si ce dernier a été pris en application des dispositions de la loi du 15 février 1902 ou à l'annuler dans le cas où ce texte a été pris par le maire en vertu des pouvoirs de police qu'il tient de l'article 97 du code de l'administration communale. Il n'en irait autrement que dans l'hypothèse où il existerait dans l'agglomération des circonstances particulières de nature à créer un danger pour la salubrité publique ou si les propriétaires detables se refusaient à faire effectuer les travaux d'assainissement indispensables (C. E. 12 juin 1953, demoiselle Tisserand, rec. 279).

10200 — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérleur sur le danger que créent, pour eux-mêmes d'abord, pour le public ensuite, les trop nombreux jeunes gens qui, principalement dans la banlieue de Paris, prennent les rues de leur localité pour de véritables pistes de vitesse. Les poursultes aux-

quelles se livrent même parfois ces jeunes gens sur des vélomoteurs poussés à fond troublent en outre gravement la tranquillité des riverains de certaines rues, aucune nécessité ne paraissant justifier une telle frénésie dans le maniement des manettes
d'accélération. Il lui demande de lui faire connaître: 1° si la
commission centrale de lutte contre le bruit, créée au ministère de l'intérieur le 24 octobre 1959, a formulé des propositions précises à ce sujet; 2° quels sont les pouvoirs dont disposent les autorités de police pour contraindre les intéressés à
modérer leur vitesse et garantir ainsi la sécurité et la tranquillité
publiques. (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — 1° Le problème des « deux roues » a particulièrement retenu l'attention de la commission centrale de lutte contre le bruit, qui, nu début de l'année, a mis au point narrêté type contre le bruit excessif, dont l'article 1° permet d'interdire « tous les bruits causés sans nécessités ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants ». D'ailleurs, en ce qui concerne plus spécialement la région parisienne, le préfet de police avait déjà réglementé le bruit excessif par son ordonnance du 5 juin 1959, dont l'article 2 interdisait notamment « les bruits provenant des véhicules à moteur circulant à une vitesse élevée ainsi que ceux du moteur des véhicules en accélération ». Enfin, le ministre des travaux publics, par arrêté du 21 mars 1961 relatif à la mesure du bruit produit par les véhicules automobiles, a interdit, dans l'article 5 de ce texte, d'utiliser, dans les agglomérations, le moteur à des régimes excessifs et de procéder à des accélérations répétées. La répression des agissements signalés est donc dûment organisée et le préfet de police a été invité à donner toutes instructions utiles pour que les services responsables sanctionnent avec rigueur les infractions aux prescriptions susvisées; 2° en vertu des dispositions législatives en vigueur, et notamment de celles inscrites dans le code municipal, le pouvoir de fixer la vitesse maximum de l'ensemble des véhicules ou d'une catégorie particulière de véhicules sur les voies d'une agglomération appartient au maire (à Paris, au préfet de police). D'autre part, le code de la route, en son article R. 10, fait obligation à tout conducteur de mener son véhicule avec prudence et de réduire sa vitesse dans la traversée des agglomérations. Les représentants des services de police clargés du contrôle de la circulation n'ont pour rôle que de relever les infractions commises par les usagers aux dispositions du code de la route ou du règlement municipal limitant la vitesse des véhicules. Il incombe ensuite au juge, saisi d

10318. — M. Clamens expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 27 avril 1961 a complété l'article 242 du code électoral en ce qui concerne la possibilité pour les préfets de prendre des arrêtés spéciaux pour avancer l'heure d'ouverture ou reculer l'heure de clôture du scrutin. Il s'agit là d'une mesure qui sera bien accueillie car elle peut être utile en certaines circonstances. Mais il en est une autre qui ne le serait pas moins parml les magistrats municipaux des petites communes auxquels la loi fait une obligation de tenir le scrutin ouvert durant toute la journée alors que le nombre des électeurs permettrait de réduire sensiblement ces heures d'ouverture. Ne pourrait-on, par exemple, décider que, lorsque le chiffre des électeurs est inférieur à 200, la durée d'ouverture serait de quatre heures et qu'elle serait portée à six heures pour les comcommunes de 201 à 500 électeurs? N'est-il pas dans l'intention du Gouvernement de tenir compte de cette suggestion? (Question du 18 mai 1961.)

Réponse. — L'article 242 du code électoral stipule que le scrutin pour les élections cantonales est ouvert à huit heures du matin et clos le même jour à dix-huit heures. Les modifications récentes apportées à ces dispositions ont eu pour objet de faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote. La réduction de la durée du scrutin suggérée par l'honorable parlementaire pourrait constituer dans certains cas, même dans des petites communes, un obstacle sérieux à la participation des électeurs. Il ne scrait pas sans danger, d'autre part, d'autoriser un écart trop important entre les heures de fermeture des bureaux de vote, d'une commune à l'autre dans un même canton; une telle pratique risquerait de fausser la régularité et la sincérité du scrutin.

JUSTICE

9642. — M. Mignot expose à M. le ministre de la justice que des bruits persistants entraînant un malaise certain circulent et laissent supposer que des modifications profondes interviendraient pour le statut des greffiers de tribunaux d'instance et de police dans le sens de la suppression de la patrimonialité de la charge et de la substitution du statut de fonctionnaire à celui d'officier public et ministériel qui est le leur. Cette situation qui écarte d'éventuels candidats à ces charges paralyse pratiquement toutes les cessions d'offices; il en résulte une situation extrêmement préjudiciable aux Intéressés et aussi à l'administration de la justice, de nombreux greffes étant actuellement dépourvus de litulaires. Il demande de préciser: 1° si les assurances données par le garde des sceaux aux grefflers des tribunaux d'instance et de police lors de leur congrès à Aix-en-Provence le 27 mai 1960 en ce qui concerne l'avenir de cette profession sont toujours valables; 2° si un démenti officiel peut être infilgé aux rumeurs auxquelles il est fait allusion; 3° si des mesures tendant à la modification du statut actuel des grefflers et généralement à l'organisation des tribunaux d'instance et de police sont à l'étude et si, dans l'affirmative, les représentants

des intéressés seraient consultés avant toute décision. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Dans le cas où le Gouvernement déciderait de procéder aux réformes auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion, les représentants des intéressés seraient, en tout état de cause, étroitement associés à leur élaboration et à leur mise en

9790. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de la justice qu'au lendemain de la guerre, le domaine immobilier ayant subi de très importantes destructions, les personnes sinistrées trouvèrent normalement un domicile dans les hôtels, pensions de famille ou meublés. En vaison de cette situation exceptionnelle, le législateur tint alors à protéger ces clients par des dispositions également exceptionnelles. C'est ainsi que la loi nº 49-458 du 2 avril 1949 leur accorda, pour une année, le bénéfice du maintien dans les lieux. Des prorogations furent successivement accordées jusqu'au 1° avr i 1961. Depuis 1949, la situation immobilière s'étant grandement améliorée, le client honnête et solvable n'a plus besoin de la protection exceptionnelle donnée par la loi. Par contre, pour le client de mauvaise foi, ces dispositions sont devenues une prime à la mainonnêteté. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable, en conséquence, de revenir au droit commun. (Question du 8 ovril 1961.)

Réponse. — Le droit au maintien dans les lleux, accordé aux clients d'hôtels, pensions de famille et meublés par la loi nº 49-458 modifiée du 2 avril 1949, a pu être considéré comme une nécessité impérieuse à une époque où la crise du logement revêtait un caractère d'une exceptionnelle gravité. Il ne paraît pas douteux que ce droit perd une grande partie de son intérêt dans l'hypothèse où les personnes que la loi a entendu protéger ont la possibilité de trouver un logement convenant mieux à leurs besoins sans qu'il en résulte pour elles des charges financières très supérieures à celles qu'elles sont amenées à supporter pour leur logement en meublés. Or, le développement de la construction et les multiples possibilités d'accession à la propriété qui résultent de la législation actuelle offrent, dans bien des cas, de telles possibilités. Le maintien de la protection accordée aux ellents des hôtels, des pensions de famille et des meublés pourrait donc ne pas être considéré comme une nécessité absolue. Toutefois, il est certain que, dans les grandes villes, de très graves difficultés subsistent, qui ont incité des parlementaires à déposer des propositions de loi tendant à proroger la loi du 2 avril 1949. Il appartiendra au Parlement de se prononcer sur leur mérite, mais il semble blen que les difficultés persistantes solent de nature à justifier le maintien d'une protection qui devrait, cependant, être de courte durée et ne concerner que les villes importantes.

9792. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de la justice que les 161 souscripteurs à un programme de constructions économiques et familiales réalisé par une société immobiliére à Châtillon-sous-Bagneux (Seine) ne pouvant obtenir du promoteur et malgré les prescriptions du décret du 10 novembre 1954 communication des plans et devis complets de l'ensemble à construire, se sont adressés, en vain jusqu'à maintenant, le 22 décembre 1960 et le 10 janvier 1961, à la mission permanente d'information du Trésor près du Crédit foncier afin d'avoir connaissance du plan de financement de l'opération qu'elle détient; que cette situation ne permet pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer sur le fond. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans ces conditions, d'intervenir auprès du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction afin que la mission permanente d'information du Trésor près du Crédit foncier communique au plus tôt aux intéressés le plan de financement du programme de construction auquel ils ont souscrit. (Question du 8 avril 1961.)

2º réponse. — Il a déjà été répondu par M. le ministre des finances et des affaires économiques (cf. Journal officiel, débats parlementaires, 10 mai 1961, p. 717, n° 9789) à la question de savoir si le plan de financement d'un programme de constructions immobilières peut être communiqué aux souscripteurs dudit programme par la mission permanente d'information du Trésor. Il convient d'ajouter que si une juridiction civile estimait que la solution d'un litige dont elle est saisie dépend du contenu des plans et devis complets de l'immeuble, elle aurait qualité pour ordonner, à titre de mesure d'instruction, la communication de ces documents par le promoteur et pour déduire, lors de la solution du litige, les conséquences du refus éventuel dudit promoteur de produir les pièces dont il s'agit. D'autre part, il paraît résulter des dispositions de l'article 2 du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 que les souscripteurs auraient une action en dommages-intéréts à l'encontre du promoteur si ceiul-ci refusalt, même en l'absence de procès, de leur communiquer les plans et devis de l'immeuble et s'ils établissalent que ce refus leur a causé un préjudice direct.

9886. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la justice que la loi du 21 juin 1960 prévoit dans son article 2, paragraphe 2, le publication d'un texte réglementaire. Il lui demande: 1° de lui exposer les raisons qui ont empêché jusqu'à ce jour la publication de ce texte alors que dix mois se sont déjà écoulés et que la loi est, de ce fait, inapplicable; 2° de lui faire connaître ses intentions à ce propos. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — 1º La publication du décret d'application de la loi du 21 juin 1960, dont l'élaboration a été entreprise à la diligence

de la chancellerie, suppose l'accord du ministre des finances, du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur. C'est en raison de l'importance prévisible des travaux préparatoires de ce décret que l'ordonnance du 16 décembre 1958 portant réglementation des agences de transactions immobilières a été maintenue en vigueur à titre transitoire. De ce fait, la répression des infractions commises en la matière est assurée sans solution de continuité; 2º les échanges de vues et discussions entre administrations compétentes ont abouti à la mise au point d'un projet de décret actuellement soumis pour observations aux milieux professionnels intéressés. La publication du texte peut être envisagée dans un délai rapproché.

10149. — M. Drouot L'Hermine demande à M. le ministre de la justice s'il ne lui paralt pas opportun que les rentes viagères entre particuliers souscrites depuis le $1^{\rm cr}$ janvier 1952 puissent être majorées rapidement en raison de l'écart énorme du coût de la vie qui existait à cette date et ce qu'il est aujourd'hui. (Question du 5 mai 1961.)

Réponse. — L'opportunité d'étendre le bénéfice du régime des majorations légales aux rentes viagères constituées entre particuliers postérieurement au 1e janvier 1952 est mise à l'étude par la chancellerie en liaison avec les ministères intéressés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9953. — M. Raulet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 131 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que « Les recours, tant devant la commission départementale que devant la commission écentrale, peuvent être formulés par le demandeur... ou par tout habitant ou contribuable de la comnune ou du département ». Or, le code de la famille et de l'aide sociale ne prévoit pas, par ailleurs, la publicité des admissions a l'aide sociale et notamment des listes permanentes d'aide médicale. Il y a là une contradiction puisque aussi bien les recours prévus à l'article 131 précité ne peuvent être exercés qu'autant qu'il est donné connaissance des décisions aux tiers intéressés (habitants contribuables). Afin de pouvoir formuler une demande en recours il faudrait évidemment pouvoir connaître les bénéficiaires de l'aide sociale. Il lui demande si la liste des bénéficiaires ne peut être communiquée à toute personne habit nt dans la localité ou contribuable de la commune. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. Le droit de recours contre les décisions d'admission ou

contribuable de la commune. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. Le droit de recours contre les décisions d'admission ou de rejet des demandes d'aide sociale, reconnu par l'article 131 du code de la famille et de l'aide sociale à tout habitant ou contribuable de la commune ou du département, est fondé, soit sur l'intérèt que peut porter personnellement au demandeur un voisin ou un ami, soit sur le droit du contribuable de contester le bien fondé de telle ou telle admission dont il supportera partiellement la charge financière. Les décisions, aussi bien des commissions d'admission que des juridictions d'aide sociale, ne sont donc pas couvertes par le secret professionnel et peuvent être communiquées à toute personne qui en fait la demande. Il ne paraît pas opportun, pour autant, d'en organiser la publicité d'une manière systématique, par affichage ou de toute autre manière. Porter à la connaissance de tous les habitants d'un département la liste de tous les bénéficiaires de l'aide sociale de ce département, liste qui devrait d'ailleurs constamment être mise à jour, ne serait pas seulement une surcharge administrative inutile, mais encore un manquement au devoir de discrétion qui est le corollaire obligé d'une œuvre de solidarité sociale assurée par un service public.

10360. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1" combien de mariages ont été célébres pour chacune des années 1957, 1958, 1959; 2° quelles sont les prévisions pour chacune des années 1965, 1966, 1967. (Question du 19 mai 1961.)

Réponse. — Mariages célébrés en 1957, 310.500; en 1958, 312.100; en 1959, 320.800; mariages prévus en 1965, 320.000, en 1966, 330.000; en 1967, 345.000.

TRAVAIL

9954. — M. Waldeck Rochet expose à M. lc ministre du travail qu'une mère de deux enfants, qu'elle élève seule, vient d'étre licenciée de son emplol, avec avis favorable de l'inspecteur du travail, sans autre motif que celui de s'être élevée individuellement contre un protocole d'accord que la direction de son entreprise a fait signer sous la contrainte en janvier dernier par l'ensemble du personnel intéressé, protocole qui, d'une part, supprime la prime dite du double mois acquis antérieurement, l'inclut dans le salaire mensuel (ce qui permet au patron de récupérer sur le personnel féminin une partie de cette prime lors des maladies ou absences) et, d'autre part, prévoit que les heures supplémentaires ne seront plus payées après la 173° heure mais à partir de la 195° heure (les heures supplémentaires effectuées par cette mère de famille ne lui ont d'allieurs pas élé payées). Il lui rappelle que le 8 avril 1961, il a été saisi directement des faits par la personne intéressée. Il lui demande: 1° s'il a prescrit une enquête sérieuse sur les agissements de la direction de cette entreprise qui fait fid la légisic tion en vigueur et, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions; 2° quel est le rôle imparti aux inspecteurs du travail en cas de licenclement abusif d'un salarié par son employeur;

3° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par les employeurs le droit au travail des salariés. (Question du 22 avril 1961)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que, dès réception de sa question écrite, le ministère du travail a prescrit une enquête approfondie sur les circonstances dans lesquelles est intervenu le licenclement de l'intéressé. Une réponse d'ensemble sera adressée à l'honorable parlementaire dès que tous les éléments de l'enquête demandée seront parvenus.

10003. — M. de La Malène demande à M. le ministre du travail quelles raisons justifient le fait que le règlement d'administration publique nécessaire à l'application de l'article 25 de la loi du 23 novembre 1957 concernant les handicapés physiques n'ait pas encore vu le jour au grand détriment des intéressés. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés a été appelé à examiner, au cours de sa première réunion tenue le 25 juillet 1960, un projet de règlement d'administration publique préparé en application de l'article 25 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et relatif au label institué en vue de garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés. Ce texte, soumis au Conseil d'Etat le 13 octobre 1960, a été signé par M. le Premier ministre le 1° avril 1961 et publié au Journal officiel du 7 avril suivant. D'autre part, le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés est actuellement saisi du projet de règlement d'administration publique général prévu à l'article 31 de la loi du 23 novembre 1957 et destiné à déterminer les conditions de mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de ladite loi. Dès que le conseil supérieur aura été en mesure de faire connaître son avis sur l'ensemble du texte en cause, celui-ci sera transmis au Conseil d'Etat.

10109. — M. Francis Vals expose à M. le ministre du travail que le médecin traitant d'un assuré social atteint d'une grave et longue maladie, a appelé en consultation, le 6 octobre 1956, le 20 juin 1960 et le 13 mars 1961, un professeur de la faculté de médecine de Paris. Bien que la feuille de maladie, signée par ce professeur porte V 3 et le prix de la consultation, la caisse de sécurité sociale « Section locale mutualiste, 522, avenue Saint-Sulpice » a seulement remboursé une visite: 4,16 NF. A la suite de la réclamation qu'il a adressée à ladite caisse, l'assuré a reçu la réponse suivante: « Le remboursèment de la visite pratiquée par le professeur X... le 13 mars 1961 ne peut être basé sur la lettre ciè V 3. En effet, lorsque plusieurs actes sont dispensés par un professeur, le premier est considéré comme tel et les suivants comme soins dispensés par un médecin traitant », Il lui demande si, en l'espèce, ses services ont fait une exacte application de la loi ou des textes car, s'il en était ainsi, un assuré social qui, au cours de son existence, aurait fait appel à un spéclaliste, se trouverait privé, par la suite, des remboursements correspondant à la clè de ce spécialiste, s'il devait le consulter. Il lui signale, en outre, que l'assuré social dont il s'agit a été dans l'obligation, en février et en mars 1961, d'adresser à sa caisse deux réclamations pour des erreurs commises à son détriment et à la suite desquelles il a reçu des rappels s'élevant respectivement à 34,33 NF et 34,56 NF. (Question du 3 mai 1961.)

Réponse. — En application de l'article 26 de la nomenclature générale des actes professionneis des praticiens annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960, les professeurs de faculté ne peuvent calculer leurs honoraires sur la base de C 3 ou V 3 que lorsqu'ils agissent à titre de consultants, c'est-à-dire qu'ils ne doivent se rendre au domicile du malade ou le recevoir à leur cabinet qu'avec le médecin traitant ou à sa demande et, d'autre part, qu'ils ne doivent pas donner au malade des soins continus, mais laisser au médecin traitant la charge de surveiller l'application de leurs prescriptions. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, si le professeur de la faculté de médecine de Paris a été appelé en consultation par le médecin traitant du mulade et s'il n'a pas continué lui-même à dispenser les soins, les honoraires de ce praticien devraient être calculés sur la base de V 3, hien qu'au cours des années précédentes, ce même praticien alt déjà été appelé en consultation auprès du malade. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation de l'assuré en cause, afin qu'une enquête soit prescrite auprès de l'organisme de sécurité sociale intéressé.

10166. — M. Cermolacce expose à M. le ministre du travail que, souvent, les militaires ayant participé aux combats en Algérie ne retrouvent pas, lorsqu'ils sont renvoyés dans leurs foyers, l'emploi qu'ils occupaient avant leur incorporation, ni, par conséquent, les avantages réglementaires ou conventionnels attachés à cet emploi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de garantir aux intèressés: l'' le réembauchage dans la même catégorie professionnelle et au même lieu avec le bénéfice de tous les avantages acquis pendant la durée de leur service à l'ensemble de leur profession; 2° le paiement automatique des congés payés à raison,

au minimum, d'un jour et demi par mois de maintien en service au-delà de la durée légale. (Question du 5 mai 1961.)

Réponse. — L'article 25 a du livre 1º du code du travall résultant de la loi nº 49-1092 du 2 août 1949 accorde aux salariés qui ont accompli leur service militaire légal le droit d'obtenir, s'ils en font la demande dans les formes requises, leur réintégration dans l'emploi qu'ils occupaient lors de leur appel sous les drapcaux et, à défaut de réintégration, une priorité en vue de leur réembauchage valable durant une année à dater de leur libération. La circulaire TR 23/49 — M. O. 46/49 du 15 novembre 1949, relative à l'application de la loi du 2 août 1949 susvisée, précise que « la réintégration est possible lorsque l'emploi occupé par le jeune soldat libéré n'a pas été supprimé depuis son départ, c'est-à-dire lorsqu'il a été confié à un remplaçant ou lorsqu'un autre salarié occupé ans l'entreprise en cause un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle ». Les dispositions de l'article 25 a susvisé ont été étendues par la loi nº 58-207 du 27 février 1958 aux jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux. L'application de cette loi a fait l'objet de la circulaire T. M. O. 9/58 IV du 21 mars 1958. Aux termes dudit article 25 a, « le travailleur réintégré bénéficiera de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ ». L'en résulte notamment, sous réserve de l'interprétation souveraine dés tribunaux, que la durée des services antérieurs au départ sous les drapeaux doit entrer en ligne de compte pour calculer l'ancienneté du salarié dans l'entreprise, que ce dernier ait été réintégré à sa libération ou réembauché dans un déiai d'un an suivant celle-ci. Il appartiendrait, en conséquence, aux intéressés qui rencontreraient des difficultés pour obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 25 a du livre Iº du code du travail, de demander à l'inspecteur du travail d'intervenir en leur faveur auprès de leur employeur. Par ailleurs, la loi nº 57-808 du 20 juillet 1957 a prévu que le temps de maintien sous les drapeaux dévait être consider

10325. — M. Clamens expose à M. le ministre du travail qu'à la suite de son intervention relative à l'application du décret du 15 décembre 1957 instituant l'allocation spéciale aux « Implaçables », il lui a été répondu que le ministre des finances avait enfin signé le texte de ces dispositions. Il lui demande s'il ne serait pas normal que ces mêmes dispositions visant les « implaçables » soient étendues aux malheureux mutilés du travail se trouvant dans les mêmes conditions, ce qui constituerait une mesure humanitaire dont le caractère équitable ne peut être contesté. (Question du 18 mai 1961.)

Réponse. — Les avantages prévus respectivement par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et par le code de la sécurité sociale différent profondément tant par les principes sur lesquels ils sont basés que par les conditions auxquelles est subordonnée leur action. L'extension de l'un des avantages prévus par l'une de ces législations au domaine de l'autre ne peut donc se concevoir. Il apparaît en l'occurrence d'autant moins justifié que l'allocation aux implaçables prévue par l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été prévue pour corriger, en faveur des pensionnés implaçables, l'inégalité qui découle en fait du montant uniforme des pensions allouées pour un même taux d'Incapacité permanente. Or, en vertu des dispositions de la législation sur les accidents du travail, la réparation est basée sur la rémunération dont la victime se trouve privée par les conséquences de l'accident, revalorisée en fonction des coefficients annueis. Pour une victime don: le taux d'incapacité permanente est de 100 p. 100, la rente ne peut être inférieure au montant du salaire minimum de base actuellement fixé (depuis le 1^{rs} mars 1961) à 5.211 nouveaux francs. Si le salaire réel de la victime est plus élevé, il est pris intégralement en compte pour le calcul de la rente jusqu'à 10.422 nouveaux francs; la tranche comprise entre ce montant et le plafond de 41.688 nouveaux francs est comptée pour un tiers. Enfin, si la victime atteinte d'une incapacité totale de travail est, en outre, dans l'obligation de recourir à l'aide d'une tierce personne pour accompiir les actes ordinaires de la vie, le montant de sa rente, ainsi calculée, est augmenté d'une majoration égale à 40 p. 100 de ladite rente sans pouvoir être inférieure à 3.776,80 nouveaux francs. La victime se trouvant dans cette situation perçoit donc annuellement, rente et majoration comprises, au minimum 8.987,80 nouveaux francs. Enfin, ces avantages ne subissent aucune suspension ou déduct